

Nº 8341
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relatif à la commercialisation des semences et plants

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 13.11.2024

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 octobre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 novembre 2023

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL*

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Claude HAAGEN*

*

Chapitre 1^{er}. Objectifs

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique à la production en vue de la commercialisation et à la commercialisation de semences de genres et d'espèces déterminées de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres, ainsi que de plants de pommes de terre.

(2) Les genres et espèces visés au paragraphe 1^{er} sont ceux prévus à l'article 2 de :

- a) la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;
- c) la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ;
- d) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ;
- e) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;
- f) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

(3) Les modifications à l'article 2 des directives citées au paragraphe 2, lettres a) à f) s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux semences et plants destinés à l'exportation vers des pays tiers, si la destination peut être prouvée et s'ils sont correctement identifiés comme tels.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « semences » : les graines destinées à la plantation ;
- 2° « plants » : les tubercules de pommes de terre destinés à la plantation ;
- 3° « production » : toute activité de multiplication, de reproduction, de transformation, de stockage, de nettoyage, de triage, de traitement, de réalisation de mélanges et de reconditionnement de semences ou de plants ;
- 4° « commercialisation » : la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation :

- a) la fourniture de semences ou de plants à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection ;
- b) la fourniture de semences ou de plants à des prestataires de services :
 - i) en vue de la transformation ou du conditionnement ;
 - ii) en vue de la production de certaines matières premières agricoles,
 pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ou les plants ainsi fournis ni sur la récolte. L'opérateur transmet à l'organisme officiel de contrôle une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat comporte les normes et conditions actuellement remplies par la semence ou les plants fournis ;
- 5° « opérateur » : toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux semences et plants: production, fourniture, importation ou commercialisation ;

- 6° « ministre » : le ministre ayant l’Agriculture dans ses attributions ;
- 7° « organisme officiel de contrôle » : l’Administration des services techniques de l’agriculture, service de certification des semences et plants ;
- 8° « laboratoire officiel » : l’Administration des services techniques de l’agriculture, service de contrôle et d’analyse des semences et service de phytopathologie.

Chapitre 2. Production et commercialisation des semences et plants

Art. 3. Enregistrement et registre

(1) Tout opérateur notifie au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité, en vue de son enregistrement. Celui-ci se fait sans préjudice de l’enregistrement tel que prévu à l’article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l’établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie (ci-après la « loi du 26 avril 2022 »).

(2) Sans préjudice des dispositions de l’article 7 de la loi du 26 avril 2022, le ministre tient et met à jour un registre des opérateurs.

Art. 4. Conditions générales de commercialisation

(1) Au sens de la présente loi, ne peuvent être commercialisés que les semences et plants qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils ont été certifiés suivant une des dénominations de catégories suivantes :

- a) semences et plants prébase ;
- b) semences et plants de base ;
- c) semences et plants certifiés ;
- d) semences commerciales ;

ou ont été contrôlés en tant que semences standard.

Les critères et les conditions techniques pour la production, la certification et le contrôle des catégories de semences et plants sont fixés par règlement grand-ducal ;

2° ils répondent aux normes de pureté d’espèce et de variété, d’identité variétale, de faculté germinative, de calibrage, ainsi qu’aux conditions de production, de sélection, de conservation, d’emballage, de fermeture, de marquage et de commercialisation, à fixer par règlement grand-ducal ;

3° leurs variétés sont inscrites au catalogue des variétés prévu à l’article 12, pour autant que l’identité variétale est requise ;

4° ils sont accompagnés d’une étiquette ou d’une notice délivrée par :

- a) l’organisme officiel de contrôle, au cas où les semences et plants sont produits au Grand Duché de Luxembourg ;
- b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d’un autre Etat membre de l’Union Européenne ;
- c) une entité officielle faisant fonction d’organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d’un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences européennes en la matière par les instances compétentes de l’Union Européenne.

(2) Par dérogation aux dispositions figurant au point 4 ci-dessus, les semences de légumes de la catégorie standard sont accompagnées d’une « étiquette du fournisseur ».

(3) Des dispositions particulières sont prévues par règlement grand-ducal pour les semences et plants :

- 1° traités chimiquement ;
- 2° destinés à la conservation *in situ* des ressources phytogénétiques ;

- 3° destinés à l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées ;
- 4° destinés à l'agriculture biologique.

Art. 5. Conditions particulières de commercialisation

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les opérateurs sont autorisés à commercialiser :

- 1° de petites quantités de semences ou de plants, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;
- 2° des quantités appropriées de semences ou de plants destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée ;
- 3° des semences et plants bruts en vue de leur conditionnement, pour autant que leur identité soit garantie.

Art. 6. Organisme officiel de contrôle et laboratoire officiel

(1) L'organisme officiel de contrôle est chargé de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents.

Ses missions comprennent :

- 1° le traitement des demandes pour le contrôle sur pied des cultures de multiplication de semences ou de plants ;
- 2° l'inspection officielle des cultures de multiplication sur pied ;
- 3° la formation et le contrôle des activités visées à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, point 1°;
- 4° le contrôle des semences et plants récoltés pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 5° l'exécution respectivement le contrôle de l'exécution de la fermeture officielle, de l'étiquetage et de l'établissement de certificats officiels ;
- 6° l'échantillonnage des plants de pommes de terre respectivement le contrôle de l'exécution de l'échantillonnage ;
- 7° l'inspection visuelle des lots de plants de pommes de terre ;
- 8° le précontrôle au champ des semences et plants destinés à la multiplication et le postcontrôle au champ des semences et plants issus de la multiplication ;
- 9° le contrôle de la préparation de mélanges de semences visés à l'article 11 ;
- 10° le contrôle des semences et plants commercialisés sur le territoire national, tel que prévu à l'article 15.

(2) Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi du [jj/mm/aa] concernant la culture et la dissémination volontaire à toutes autres fins que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

(3) Le laboratoire officiel fonctionne sous la surveillance de l'organisme officiel de contrôle qui lui attribue ses missions. Elles comprennent :

- 1° l'échantillonnage des semences en vue de la certification ;
- 2° les analyses des semences et des plants ;
- 3° l'organisation des cours de formation, des examens officiels et le contrôle des activités visées à l'article 7, paragraphe 2, points 2° et 3°.

Art. 7. Inspection officielle, analyse et échantillonnage de semences sous contrôle officiel

(1) Le cas échéant, le ministre nomme des experts en vue d'assister l'organisme officiel de contrôle pour l'inspection officielle des cultures de multiplication sur pied ou pour l'échantillonnage officiel de plants de pommes de terre. Ces personnes exercent leur mission sous la direction de l'organisme officiel de contrôle.

(2) Pour des espèces et catégories déterminées, l'inspection des cultures sur pied, les analyses de semences ou l'échantillonnage peuvent être effectués sous contrôle officiel. Les espèces et catégories visées sont précisées par règlement grand-ducal.

1° Inspection sur pied sous contrôle officiel :

- a) Les inspecteurs :
 - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires ;
 - ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections ;
 - iii) sont officiellement agréés par le ministre, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels ;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles ;
- b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel à posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants ;
- c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est de 5 pour cent au moins ;
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales ;
- e) Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

2° Analyses de semences sous contrôle officiel :

- a) Les analyses des semences sous contrôle officiel sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par le ministre, dans les conditions prévues aux lettres b) à d) ;
- b) Le laboratoire chargé des analyses de semences dispose d'un analyste de semences en chef assurant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences. Les analystes de semences du laboratoire ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Le laboratoire est installé dans des locaux et doté d'un équipement qui sont officiellement considérés par le laboratoire officiel comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation. Il procède aux analyses des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;
- c) Le laboratoire chargé des analyses de semences est :
 - i) un laboratoire indépendant, ou
 - ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière. Dans le cas visé sous ii), le laboratoire ne peut effectuer des analyses de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et le ministre ;
- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié par le laboratoire officiel ;
- e) Aux fins du contrôle visé à la lettre d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les opérateurs qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 pour cent au moins ;
- f) Lorsque des laboratoires d'analyses de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il

puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises ;

3° Échantillonnage de semences sous contrôle officiel :

- a) l'échantillonnage des semences sous contrôle officiel est effectué par des échantillonneurs agréés à cet effet par le ministre dans les conditions prévues aux lettres b), c) et d) ;
- b) les échantillonneurs ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;
- c) les échantillonneurs de semences sont :
 - i) des personnes physiques indépendantes ;
 - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences ; ou
 - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences. Dans le cas visé sous iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et le ministre ;
- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par le laboratoire officiel. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel ;
- e) aux fins du contrôle visé à la lettre d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les opérateurs qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 pour cent au moins. Ces analyses de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique. Les échantillons de semences prélevés officiellement sont comparés avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel ;
- f) lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences échantillonnées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

(3) En vue de l'agrément, les experts visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que les inspecteurs, les personnes chargées de la gestion et de la direction du laboratoire et les échantillonneurs visés au paragraphe 2, présentent les garanties nécessaires d'honorabilité. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité oblige l'expert, la personne agréée ou les personnes chargées de la gestion et de la direction du laboratoire agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement. Le ministre peut alors procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) Concernant le cas particulier des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, dénommés ci-après « mélanges pour la préservation », l'organisme officiel de contrôle peut déléguer certaines inspections à des organismes privés, à condition que :

- 1° l'organisme privé soit agréé par le ministre ;
- 2° l'organisme privé transmette les rapports d'inspection immédiatement à l'opérateur concerné et à l'organisme officiel de contrôle ;
- 3° l'organisme privé informe l'organisme officiel de contrôle 2 jours ouvrables avant les inspections prévues ;

4° l'organisme privé effectue les vérifications de la conformité selon les modalités fixées par règlement grand-ducal ;

5° les activités de l'organisme privé soient soumises à un contrôle par l'organisme officiel de contrôle.

En vue de l'agrément, l'organisme privé n'a pas d'intérêt économique en relation avec le résultat des inspections. Il dispose de personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications requises pour mener à bien ses missions. Le responsable de l'organisme privé présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité oblige le responsable de l'organisme privé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement. Le ministre peut alors procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Lorsque des organismes privés officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les inspections, le ministre procède au retrait temporaire ou définitif de l'agrément. Dans ce cas, les mélanges ou les composants destinés à ce type de mélange pour la préservation sont interdits à la commercialisation, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

Art. 8. Redevances

La certification des semences et plants et les contrôles, les inspections, le prélèvement d'échantillons, les analyses ainsi que l'établissement d'étiquettes, de certificats et d'autres documents officiels y afférents sont soumis au paiement de redevances à charge de l'opérateur. Il en est de même pour les contrôles, les inspections, l'établissement d'étiquettes et de documents officiels en relation avec la production en vue de la commercialisation de mélanges de semences. Les montants des redevances sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser :

- 1° 50 euros par contrôle ou par inspection ;
- 2° 75 euros pour le prélèvement d'un échantillon ;
- 3° 150 euros par paramètre analysé au laboratoire ;
- 4° 20 euros par certificat ou document officiel, à l'exception des étiquettes mentionnées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4°;
- 5° 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage ;
- 6° 100 euros pour l'établissement d'une parcelle de post-contrôle.

Art. 9. Délimitation des zones de culture

Une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants est possible, uniquement dans les cas suivants :

- 1° amélioration de la qualité des semences et plants produits en tenant compte des conditions pédologiques ou climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées ;
- 2° conservation *in situ* des ressources phytogénétiques ;
- 3° utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées.

Art. 10. Limitations relatives à la commercialisation

Des quantités maximales peuvent être prévues pour la commercialisation de semences ou de plants, uniquement dans les cas suivants :

- 1° conservation *in situ* des ressources phytogénétiques ;
- 2° utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées.

Art. 11. Mélanges

(1) Les semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres et de légumes peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de différents genres, espèces ou variétés.

(2) Un règlement grand-ducal fixe :

- 1° les conditions auxquelles les composants doivent répondre avant mélange ;

- 2° les conditions de fermeture, de marquage et d'étiquetage des mélanges ;
- 3° les conditions de production de mélanges ;
- 4° les modalités des contrôles officiels ;
- 5° les modalités pour la production et la commercialisation de mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Art. 12. Catalogue des variétés

(1) Pour les espèces de plantes agricoles et de légumes, un règlement grand-ducal fixe le catalogue des variétés admises à la commercialisation et à la certification et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission et de radiation.

(2) Toute dénomination des semences et plants est conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite au catalogue des variétés.

(3) La description éventuellement requise des composants généalogiques des espèces de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes de même que de plantes oléagineuses et à fibres est, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle.

Art. 13. Interdiction d'induire en erreur

L'emploi par l'opérateur de toute indication, signe ou mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté de l'espèce ou de la variété, la faculté germinative, l'origine, la catégorie, l'état phytosanitaire, le calibrage ou le poids des semences, des mélanges de semences ou des plants est interdit, sous quelque forme que ce soit, sur des récipients et emballages, sur les documents, papiers de commerce et avis publicitaires en général.

Art. 14. Conditions relatives à la traçabilité

Afin d'assurer la traçabilité de la provenance et de l'identité des semences et plants, tout opérateur :

- 1° enregistre le poids et l'identité des semences et plants utilisés pour la production ;
- 2° enregistre le poids, l'identité et les destinataires des semences et plants commercialisés, hormis les destinataires finaux non-professionnels ;
- 3° enregistre le poids et l'identité des semences et plants produits ;
- 4° enregistre le sort des semences et plants qu'il a retirés ou qui ont été refusés à la certification ou qui se sont avérés non conformes lors du contrôle prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er} ;
- 5° enregistre, pour les espèces qui sont produites ou commercialisées, le poids et l'identité des semences et plants utilisés dans sa propre exploitation ;
- 6° conserve ces enregistrements et toutes autres pièces utiles pendant au moins trois ans ;
- 7° sur réquisition, communique ces enregistrements et pièces sans délai à l'organisme officiel de contrôle.

Art. 15. Contrôle de conformité

(1) Les semences et plants sont contrôlés par l'organisme officiel de contrôle au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin d'assurer la traçabilité de la provenance et de l'identité des semences.

(2) Sans préjudice de la libre circulation des semences et plants à l'intérieur de l'Union européenne, lors de la commercialisation de quantités de semences ou de plants supérieures à 2 kilogrammes provenant d'un pays tiers, les indications suivantes doivent être fournies par l'opérateur à l'organisme officiel de contrôle :

- 1° espèce ;
- 2° variété ;
- 3° catégorie ;

- 4° pays de production et service de contrôle officiel ;
- 5° pays d'expédition ;
- 6° importateur ;
- 7° quantité de semences

Art. 16. Pouvoirs de contrôle des agents officiels

- (1) Les agents de l'organisme officiel de contrôle ont librement accès aux surfaces ensemencées, locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :
- a) demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux semences et plants ;
 - b) accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus au paragraphe 1^{er} ;
 - c) photographier les semences, les plants, les emballages, les surfaces ensemencées, les installations, les locaux, les sites et les moyens de transports utilisés ;
 - d) effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des surfaces ensemencées, installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
 - e) prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de semences ou de plants. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un certificat d'échantillonage. Un échantillon parallèle scellé, est remis à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
 - f) exiger de l'opérateur et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
 - g) procéder à des achats-tests de semences ou de plants, si nécessaire de manière anonyme ;
 - h) inspecter, analyser ou faire analyser les semences ou les plants.

- (2) Pour le contrôle des laboratoires d'essai de semences visés à l'article 7, paragraphe 2, point 2°, les agents du laboratoire officiel sont habilités à :
- a) accéder librement aux locaux de laboratoire de l'opérateur ;
 - b) demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux analyses de semences ;
 - c) photographier les locaux et l'équipement utilisé pour l'analyse des semences ;
 - d) effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des de l'équipement et des locaux utilisés pour l'analyse des semences ;
 - e) effectuer des essais de contrôle sur des échantillons de semences ;
 - f) exiger de l'analyste de semences en chef et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels.

- (3) Pour le contrôle des échantilleurs visés à l'article 7, paragraphe 2, point 3°, les agents du laboratoire officiel sont habilités à :
- a) accéder librement aux lots de semences concernés et aux appareils d'échantillonage automatique ;
 - b) surveiller les travaux des échantilleurs ;
 - c) photographier les lots de semences concernés et leurs emballages ainsi que l'équipement, les appareils et les sites utilisés pour l'échantillonage ;
 - d) effectuer ou faire effectuer examens de nature technique de l'équipement, des appareils et des sites utilisés pour l'échantillonage ;
 - e) prélever, analyser ou faire analyser des échantillons de semences aux fins des comparaisons visées à l'article 7, paragraphe 2, point 3°, lettre d). Les échantillons sont pris contre délivrance d'un certificat. Un échantillon parallèle scellé est remis à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
 - f) exiger de l'opérateur et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles.

(4) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents officiels mentionnés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant.

(5) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôle auxquelles ceux-ci procèdent.

(6) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôle officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 3. Mesures administratives

Art. 17. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des semences ou plants non-conformes sont produits en vue de leur commercialisation, commercialisés ou importés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des semences ou des plants ou de faire cesser une situation dangereuse, le directeur de l'organisme officiel de contrôle peut ordonner les mesures d'urgence suivantes pour remédier aux non-conformités :

- 1° conserver sous contrôle les semences ou plants ;
- 2° invalider les certificats et documents officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la commercialisation des semences ou plants ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des semences ou plants ;
- 5° ordonner de soumettre les semences ou plants à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des semences ou des plants ;
- 7° ordonner la communication d'informations correctives aux acheteurs ;
- 8° limiter ou interdire l'entrée et la commercialisation des semences ou plants sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 9° ordonner l'enlèvement et la destruction des semences ou plants ;
- 10° ordonner ou interdire la réexpédition des semences ou plants vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les semences ou plants sont originaires ;
- 11° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 12° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'organisme officiel de contrôle peut assortir sa décision d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.

(3) Dès que l'organisme officiel de contrôle a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) L'ordonnance prescrite en application du paragraphe 1^{er} est notifiée par écrit ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de son autorisation et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, les ordonnances d'urgence prescrites en vertu du paragraphe 1^{er}, point 12^o doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

(6) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.

Art. 18. Mesures administratives

- (1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :
- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
 - 2° et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de l'opérateur par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer la surface ensemencée, l'établissement, l'installation, le local ou le site de l'opérateur, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 4. Infractions et sanctions pénales

Art. 19. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'organisme officiel de contrôle peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 20. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 19, paragraphe 1^{er} ont accès de jour et de nuit aux locaux, installations, sites, surfaces ensemencées et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et les agents visés à l'article 19, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle; s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant au cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 19, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° interroger l'opérateur et son personnel ;
- 2° demander communication de tous les registres et documents concernant la certification et la commercialisation des semences et des plants ;
- 3° accéder aux données des systèmes informatiques concernant la certification et la commercialisation des semences et des plants ;
- 4° prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de semences et de plants. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ou phytosanitaires s'y opposent ;
- 5° photographier ou faire photographier des semences ou des plants, leurs emballages, systèmes de fermeture et marquages, surfaces ensemencées, sites, installations de production, locaux et moyens de transport ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des emballages, surfaces ensemencées, sites, installations de production, locaux et moyens de transport des semences ou des plants visées par la présente loi ;
- 7° saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les semences et plants, les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Ces mesures s'appliquent également aux surfaces de production et aux lots de semences et de plants déclassés au cours de la procédure de certification ou retirés par l'opérateur.

La saisie prévue au point 7 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art 21. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° de l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 2° de l'article 4 ;

- 3° de l'article 9 ;
- 4° de l'article 10 ;
- 5° de l'article 11, paragraphe 2 ;
- 6° de l'article 12, paragraphe 2 ;
- 7° de l'article 14 ;
- 8° de l'article 15, paragraphe 2 ;
- 9° de l'article 16, paragraphe 5.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 euros à 250 000 euros ou d'une des peines seulement, l'opérateur qui :

- 1° agit en violation des dispositions de l'article 13 ;
- 2° agit en violation des dispositions des articles 17 et 18 en empêchant ou entravant sciemment, de quelque manière que ce soit, les mesures prises respectivement par le directeur de l'organisme officiel de contrôle et le ministre.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des semences, des plants, des engins, instruments ou moyens de transport qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites.

(4) Le juge prononce, le cas échéant, une interdiction de commercialiser des semences ou des plants pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 22. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale, par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 19, paragraphe 1^{er}, par des fonctionnaires et agents de l'organisme officiel de contrôle habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 23. Dispositions modificatives

Les articles 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18 de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques sont abrogés.

EXPOSE DES MOTIFS

Objectifs

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs. D'une part, le nouveau texte entend remplacer les dispositions relatives à la commercialisation des semences et plants contenues dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ci-après dénommée la « loi de 2008 ». D'autre part, il apparaît aujourd'hui souhaitable de séparer la législation sur le commerce des semences et plants de celle qui concerne la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques qui se trouvaient jusqu'alors réunies dans la loi de 2008. Cette approche est guidée par la volonté d'améliorer la clarté et la lisibilité juridiques. Ainsi, le chapitre 3 de la loi de 2008, qui vise la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés, n'est pas concerné par le présent projet mais bien par un autre avant-projet de loi concernant la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et la culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Législation communautaire

Les directives européennes en matière de semences et plants couvrent la production, la certification et la commercialisation des semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres et des plants de pommes de terre, ainsi que la commercialisation des semences de légumes et de betteraves. En outre, elles établissent un catalogue commun des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Il s'agit plus particulièrement de :

- a) la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;
- c) la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;
- d) la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ;
- e) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ;
- f) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;
- g) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ; et
- h) la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ».

Législation nationale

En guise de rappel, la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques a servi jusqu'à présent de base légale en matière de production, de certification et de commercialisation des semences et plants. Cette loi, ainsi que ses règlements d'exécution, ont ainsi permis la transposition des directives énumérées ci-dessus.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, ces directives ont été maintes fois modifiées au cours des dernières années, notamment au sujet de l'introduction des variétés de conservation, des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ou des organismes réglementés non de quarantaine.

Au niveau national, les dispositions transposant les directives pertinentes ont été réparties entre la loi de 2008 et ses règlements d'exécution. Il s'est avéré nécessaire de revoir cette répartition via le

présent projet, entre autres en ce qui concerne la liste des espèces concernées, les activités d’inspection, d’échantillonnage et d’examen sous contrôle officiel.

Par ailleurs, les dispositions qui se retrouvent à l’identique dans les différentes directives sont désormais transposées dans la future loi, ce qui en favorise la lisibilité et la compréhension. Aussi, le projet de loi prévoit désormais un enregistrement obligatoire des opérateurs, de manière similaire à ce qui existe déjà pour d’autres activités du secteur agricole et ce, afin de faciliter le contrôle des semences et plants commercialisés sur le territoire national. Enfin, les dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions ont été revues. Outre les sanctions pénales, le projet de loi prévoit maintenant des mesures d’urgence et administratives de même que des avertissements taxés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Le paragraphe 1^{er} de cet article précise l’objet et le champ d’application du présent projet de loi. Il convient de citer les directives européennes en matière de semences et plants qui sont visées en l’espèce. Il s’agit de :

- a) la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, ci-après dénommée la « directive 66/401/CEE » ;
- b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, ci-après dénommée la « directive 66/402/CEE » ;
- c) la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, ci-après dénommée la « directive 2002/53/CE » ;
- d) la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves, ci-après dénommée la « directive 2002/54/CE » ;
- e) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, ci-après dénommée la « directive 2002/55/CE » ;
- f) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, ci-après dénommée la « directive 2002/56/CE » ;
- g) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ci-après dénommée la « directive 2002/57/CE » ; et
- h) la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l’environnement naturel, ci-après dénommée la « directive 2010/60/UE ».

Le paragraphe 1^{er} de l’article 1^{er} reprend partiellement le contenu de l’article 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques (ci-après dénommée la « loi du 18 mars 2008 »). Ce paragraphe transpose l’article 1^{er}, alinéa 1^{er} des directives citées sous les lettres a), b), d), e), f) et g). Il convient de mentionner que la production est incluse dans le champ d’application du texte dans la mesure où elle est liée la commercialisation. Le terme « commercialisation » se trouve par ailleurs défini à l’article 2, point 4°, du projet de loi.

Le paragraphe 2 vise les genres et espèces qui sont concernés par le projet de loi. Les listes d’espèces végétales ont été jusqu’à présent transposées via les règlements d’exécution de la loi du 18 mars 2008, à savoir (i) le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, (ii) le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, (iii) le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves, (iv) le règlement grand-ducal 20 octobre 2021 concernant la commercialisation des semences de légumes, (v) le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre et (vi) le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Ces listes faisant de temps en temps l'objet de modifications, le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du projet recourt, dans son premier alinéa, à un renvoi dynamique aux directives concernées et précise que les modifications apportées aux listes de genres et d'espèces s'appliquent au projet de loi avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modifications afférents de l'Union européenne. L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit à cet effet la publication par le ministre d'un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg qui renseigne sur les modifications intervenues, qui sont la plupart du temps liées aux noms des genres et espèces.

Le paragraphe 4 transpose l'article 18 de la directive 66/401/CEE et de la directive 66/402/CEE ainsi que l'article 1^{er} de la directive 2002/54/CE, de la directive 2002/55/CE, dé la directive 2002/56/CE et de la directive 2002/57/CE.

Ad article 2.

Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de loi et de ses règlements d'exécution. En particulier, il convient de mentionner le point 4° qui définit la « commercialisation » et qui se base sur :

1. l'article 1*bis* de la directive 66/401/CEE ;
2. l'article 1*bis* de la directive 66/402/CEE ;
3. l'article 2 de la directive 2002/54/CE ;
4. l'article 2 de la directive 2002/55/CE ;
5. l'article 2 de la directive 2002/56/CE ; et
6. l'article 2 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 3.

Cet article reprend, au paragraphe 1^{er}, l'obligation pour tout opérateur de notifier ses activités au ministre en vue d'un enregistrement. Bien que cette condition ne figure pas dans les directives, elle doit être prévue car elle est nécessaire afin d'effectuer les contrôles des semences et plants commercialisés sur le territoire national, tels que prévus à l'article 15.

Par ailleurs, il est indiqué que dans le cas où l'opérateur est déjà enregistré conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général“ pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie (ci-après la « loi du 26 avril 2022 »), il doit malgré tout notifier ses activités relatives à la commercialisation des semences et plants. Le paragraphe 2 vise le registre des opérateurs.

Ad article 4.

Cet article reprend en grande partie le contenu des articles 2 et 4 de la loi du 18 mars 2008. Les paragraphes 1^{er} et 2 sont basés sur :

- 1° les articles 2, 3, 3*bis* et 9 de la directive 66/401/CEE ;
- 2° les articles 2, 3, 3*bis* et 9 de la directive 66/402/CEE ;
- 3° les articles 2, 3, 4 et 10 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° les articles 2, 17, 20, 21 et 26 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° les articles 2, 3, 4 et 11 de la directive 2002/56/CE ;
- 6° les articles 2, 3, 4 et 10 de la directive 2002/57/CE ;
- 7° l'article 1^{er} de la directive 2002/53/CE.

Le paragraphe 2 fait référence à l'« étiquette du fournisseur » en ce qui concerne les semences de légumes de la catégorie standard. Il s'agit d'un terme consacré qui provient de la directive 2002/55/CE. Par fournisseur, on entend ici un opérateur qui produit des semences de légumes de catégorie standard en vue de leur commercialisation.

Le paragraphe 3 vise à transposer :

- 1° l'article 22*bis* de la directive 66/401/CEE ;
- 2° l'article 22*bis* la directive 66/402/CEE ;

- 3° l'article 30 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° l'article 44 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° l'article 27 de la directive 2002/56/CE ; et
- 6° l'article 27 de la directive 2002/57/CE ;

Les règlements grand-ducaux auxquels il est fait référence aux paragraphes 1^{er} et 3 du présent article sont les projets de règlements grand-ducaux fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, de céréales, de légumes, de betteraves, de plantes oléagineuses et à fibres ou de plants de pommes de terre, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Ad article 5.

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 3 de la loi du 18 mars 2008. Le paragraphe 1^{er} est basé sur :

- 1° les articles 3bis et 4bis de la directive 66/401/CEE ;
- 2° les articles 3bis et 4bis de la directive 66/402/CEE ;
- 3° l'article 4 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° l'article 21 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° l'article 6 de la directive 2002/56/CE ;
- 6° les articles 4 et 6 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 6.

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 mars 2008 tout en faisant la distinction entre les missions et compétences de l'organisme officiel de contrôle et de celles du laboratoire officiel.

Ad article 7.

Cet article reprend en partie le contenu du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 mars 2008. Il précise, dans son paragraphe 1^{er}, sous quelles conditions l'organisme officiel de contrôle peut être assisté par des experts. C'est le cas depuis de nombreuses années pour l'inspection sur pied.

- Le paragraphe 2 du présent article est basé sur :
- 1° les articles 2 et 7 de la directive 66/401/CEE ;
 - 2° les articles 2 et 7 de la directive 66/402/CEE ;
 - 3° les articles 2 et 9 de la directive 2002/54/CE ;
 - 4° les articles 2 et 25 de la directive 2002/55/CE ; et
 - 5° les articles 2 et 9 de la directive 2002/57/CE.

Les espèces et catégories visées sont précisées par les projets de règlements grand-ducaux fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, de céréales, de légumes, de betteraves, de plantes oléagineuses et à fibres et de plants de pommes de terre.

Le paragraphe 4 permet à l'organisme officiel de contrôle de déléguer certaines missions à un organisme privé, et ce uniquement dans le cas des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. Le même paragraphe prévoit que ces organismes doivent être agréés par le ministre et fixe les conditions pour l'obtention et le retrait de cet agrément ainsi que les devoirs de l'organisme privé. Au point 4° du paragraphe 4, il est renvoyé au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Ad article 8.

Cet article reprend en partie le contenu de l'article 6 de la loi du 18 mars 2008. Il permet l'instauration de redevances pour différentes missions effectuées par l'organisme officiel de contrôle: contrôles, inspections, prélèvement d'échantillons, analyses, établissement d'étiquettes et de documents officiels. Il convient de noter qu'il existe des opérateurs qui n'exercent qu'une partie des activités au Luxembourg.

Il sera désormais possible de facturer des prestations individuellement et avec plus de flexibilité par rapport à la loi de 2008.

L'article fixe des montants maximaux et délègue à un règlement grand-ducal la détermination des montants des redevances. Il s'agit des projets de règlements grand-ducaux fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, de céréales, de légumes, de betteraves, de plantes oléagineuses et à fibres ou de plants de pommes de terre.

Ad article 9.

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 7 de la loi du 18 mars 2008. Il permet de délimiter des zones géographiques pour la production de semences ou de plants en vue de leur commercialisation. Une telle possibilité doit :

- 1° être fondée sur des contraintes pédologiques ou climatiques ;
- 2° résulter de la transposition de l'article 8 de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives, et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ; ou
- 3° résulter de la transposition des articles 1^{er} et 3 de la directive 2010/60/UE.

Ad article 10.

Cet article prévoit la possibilité de fixer des quantités maximales pour la commercialisation des semences et plants. Il permet de transposer l'article 14 de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, ainsi que l'article 8 de la directive 2010/60/UE.

Ad article 11.

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 8 de la loi du 18 mars 2008. Il prévoit la possibilité de commercialiser des mélanges de semences d'espèces déterminées. Les conditions de production, de commercialisation et des contrôles sont prévues par un règlement grand-ducal.

Ad article 12.

Cet article reprend partiellement le contenu de l'article 10 de la loi du 18 mars 2008. Le paragraphe 1^{er} se base sur l'article 1^{er} de la directive 2002/53/CE. Il délègue les modalités relatives à l'établissement d'une liste nationale des variétés à un règlement grand-ducal. Les conditions de dénomination des variétés sont prévues au paragraphe 2. Le règlement grand-ducal visé aux paragraphes 1^{er} et 2 est le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. Le paragraphe 3 vise à transposer :

- 1° l'article 6 de la directive 66/401/CEE ;
- 2° l'article 6 de la directive 66/402/CEE ;
- 3° l'article 8 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2002/55/CE ; et
- 5° l'article 8 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 13.

Cet article reprend le contenu de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2008 en précisant qu'il s'adresse à l'opérateur.

Ad article 14.

Cet article reprend une partie du contenu de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 18 mars 2008. Il précise les obligations auxquelles l'opérateur doit répondre afin d'assurer la traçabilité de la provenance et de l'identité des semences et plants. Cet article sert à la mise en œuvre des dispositions relatives à la provenance et à l'identité des semences et plants et est basé sur :

- 1° les articles 2, 3bis et 10*quater* de la directive 66/401/CEE ;
- 2° les articles 2 et 3*bis* de la directive 66/402/CEE ;
- 3° les articles 2 et 4 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° les articles 2 et 21 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° l'article 2 de la directive 2002/56/CE du Conseil ;
- 6° les articles 2 et 4 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 15.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article proviennent des dispositions européennes suivantes :

- 1° l'article 19 de la directive 66/401/CEE ;
- 2° l'article 19 de la directive 66/402/CEE ;
- 3° l'article 25 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° l'article 39 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° l'article 23 de la directive 2002/56/CE ;
- 6° l'article 22 de la directive 2002/57/CE.

Ad article 16.

Cet article énumère les pouvoirs de contrôle des agents de l'organisme officiel de contrôle. Le paragraphe 1^{er} vise les surfaces ensemencées, les locaux et installations des opérateurs tandis que le second paragraphe concerne le contrôle des laboratoires d'essai de semences. Le paragraphe 3 concerne quant à lui le contrôle des échantillonneurs. En outre, le paragraphe 4 prévoit, pour des raisons de sécurité, que les agents de l'organisme officiel de contrôle et du laboratoire officiel signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant.

Ad article 17.

Cet article concerne les mesures qui peuvent être prises en urgence par le directeur de l'organisme officiel de contrôle en cas de non-conformité des semences ou plants aux dispositions de la future loi ou lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des semences ou plants ou encore de faire cesser une situation dangereuse.

Il convient de souligner une particularité au sujet des mesures d'urgence. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 4, les ordonnances prescrites en cas de fermeture de l'entreprise et d'interdiction de l'activité, doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé, et ce, afin de le sécuriser. En l'occurrence, la confirmation du ministre est requise dès lors que nous sommes en présence de mesures particulières, à savoir l'isolement ou la fermeture de l'entreprise et l'interruption des activités. Ces ordonnances peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours, renouvelable deux fois.

En outre, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes, tel que prévu au paragraphe 2. L'instauration d'astreintes est inspirée de l'article 86, paragraphe 5 du projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que de l'article 49 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. L'astreinte est une condamnation pécuniaire. L'article 2059 du Code civil, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* ». L'article 2059 du Code civil, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1976

portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* », tandis que l'article 2060, modifié par le même article 1^{er}, précise que « *(l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée)* », de sorte à prohiber les astreintes qui rétroagissent, seules les astreintes dues à partir du prononcé du jugement étant admissibles. Il est à noter que les dispositions des articles 2059 et suivants du Code civil sont aussi applicables aux décisions administratives. Ainsi, il est admis que l'administration impose des astreintes pour le cas où une personne ne satisfait pas à une décision administrative.

Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'opérateur. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 20 du présent projet de loi.

Enfin, et à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les ordonnances prises.

Ad article 18.

Cet article vise les mesures administratives que le ministre peut prendre en cas de non-respect des dispositions de la future loi. Le ministre peut impacter un délai à l'opérateur endéans lequel ce dernier doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi.

Passé ce délai, si l'opérateur ne se conforme toujours pas aux dispositions visées malgré cet avertissement écrit, des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse. Elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

Ad article 19.

Le présent article reprend partiellement les dispositions de l'article 16 de la loi du 18 mars 2008. Il énumère les personnes habilitées à constater les infractions à la loi et à ses règlements d'exécution. Elles agissent ainsi en qualité d'officiers de police judiciaire et doivent en plus d'être assermentés, avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées de même que sur les dispositions en pénales de la future loi.

Ad article 20.

Cet article reprend partiellement les dispositions de l'article 16 de la loi du 18 mars 2008. Il précise les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 19. Il s'agit en particulier de préciser les endroits et les informations auxquels les agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles les agents ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation. Les paragraphes 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article précisent les droits et devoirs des opérateurs contrôlés.

Ad article 21.

Cet article reprend partiellement les dispositions de l'article 17 de la loi du 18 mars 2008. Il énumère les sanctions pénales prévues en cas d'infractions à la future loi. En application du principe de la proportionnalité des peines, il est précisé le degré de gravité des différents types d'infractions ainsi que les peines qui en résultent.

Le paragraphe 1^{er} prévoit des peines de police dont le montant de l'amende oscille de 150 euros à 2 000 euros. Sont visées ici les infractions les moins graves aux dispositions de la future loi, comme par exemple la vente de semences ayant une capacité germinative insuffisante.

Le paragraphe 2 prévoit des peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un opérateur qui doit pouvoir être puni adéquatement.

Il est, par ailleurs, prévu que le non-respect des mesures administratives prises sur base des articles 17 et 18 de la future loi est sanctionnable pénalement.

En outre, la confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat de biens en relation avec l'infraction et appartenant, en principe, au condamné. Le paragraphe 3 exige un lien entre le bien à confisquer et l'infraction.

Enfin, l'article prévoit dans son paragraphe 5 qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude, les peines pourront être portées au double du maximum.

Ad article 22.

Le présent article prévoit la possibilité de sanctionner des contraventions par des avertissements taxés. Ceux-ci permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de commercialisation des semences et plants. L'article délègue l'établissement d'un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à un règlement grand-ducal.

Ad article 23.

Ce dernier article énumère les articles de la loi du 18 mars 2008 qui sont abrogés. Par contre, les articles 1^{er}, alinéa 3, 12, 13, 14, 15 de la loi de 2008 restent en vigueur. En effet, ils concernent la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ainsi que la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés, qui ne sont pas visées par le présent projet.

*

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimeraient ajouter l'information que le projet de loi en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

**FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES**

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants |
| Ministère initiateur : | Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural |
| Auteur(s) : | Marie-Christine Turbang |
| Téléphone : | 247-72515 |
| Courriel : | marie-christine.turbang@ma.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Ce projet de loi entend remplacer les dispositions relatives à la commercialisation de semences et plants contenues dans la loi du 18 mars 2008 relative à la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. En outre, le texte a pour autre objectif de séparer la législation sur le commerce des semences et plants et celle qui concerne la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, toutes deux incluses dans la loi du 18 mars 2008 précitée. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s | |
| Date : | 26/09/2023 |

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Aucune différence de traitement entre hommes et femmes n'est faite entre les opérateurs en matière de contrôles officiels des produits agricoles.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marche/int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marche/int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| | |
|-------------------------------|---|
| Ministre responsable : | Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural |
| Projet de loi ou amendement : | Projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le PL vise la qualité des semences et plants, leur certification officielle ainsi que les conditions de commercialisation et n'a pas d'effet sur l'inclusion sociale et l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le PL vise la qualité des semences et plants et leur certification officielle qui contribuent à la sécurité alimentaire de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le PL fixe le cadre légal pour la production et la commercialisation de semences et de plants de haute qualité technique et phytosanitaire, issus de variétés performantes et adaptées aux conditions pédoclimatiques locales. Ces semences et plants constituent la base d'une agriculture rentable et soucieuse de l'environnement (besoins réduits en fertilisants et en produits phytopharmaceutiques).

Personnes touchées: en premier lieu, les consommateurs de semences et plants (agriculteurs, maraîchers) et en second lieu, tous les citoyens.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Oui Non Documentation

Le PL a un impact positif sur la création de valeur ajoutée au Luxembourg dans le secteur agricole.

Personnes touchées: en premier lieu, les consommateurs de semences et plants (agriculteurs, maraîchers) et en second lieu, tous les citoyens.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Oui Non Documentation

Le PL vise la qualité des semences et plants, leur certification officielle et les conditions de commercialisation et n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Oui Non Documentation

Le PL n'a pas d'impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Oui Non Documentation

cf. point 3.

Le PL sert en outre de future base légale pour la production et la commercialisation de semences et plants biologiques ainsi que de mélanges de semences pour la préservation de l'environnement naturel, destinés à rétablir la biodiversité.

Personnes touchées: en premier lieu, les consommateurs de semences et plants (agriculteurs, maraîchers), et en second lieu la société entière.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Oui Non Documentation

Le PL sert entre autres comme future base légale pour le catalogue national des espèces agricoles et de légumes. Pour l'inscription au catalogue des variétés recommandées, la durabilité (rentabilité économique, besoins réduits en fertilisants et produits phytopharmaceutiques) joue un rôle croissant.

Personnes touchées: la société entière

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Oui Non Documentation

Non, le PL ne s'applique qu'au commerce de semences et plants au sein de l'UE.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Oui Non Documentation

Le PL n'a pas de rapport avec le secteur financier.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|----------------|-------------------------|--|---|----------------------------------|
| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| 1 | | Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale | Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale | % de la population |
| 1 | | Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail | Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail | milliers |
| 1 | | Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux | Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux | pp |
| 1 | | Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale | Taux de certification nationale | % |
| 1 | | Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans | Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans | % |
| 1 | | Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision | Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision | % |
| 1 | | Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national | Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national | % |
| 1 | | Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres | Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles | hh:mm |
| 1 | | Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale | Indice des prix réels du logement | Indice 2015=100 |
| 2 | | Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses | Taux de personnes en surpoids ou obèses | % de la population |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH | Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH | Nb de personnes |
| 2 | | Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants | Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants | Nb de cas pour 100 000 habitants |

| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|----------------|-------------------------|---|--|---|
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants | Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants | Nb de décès pour 100 000 habitants |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants | Nombre de suicides pour 100 000 habitants | Nb de suicides pour 100 000 habitants |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes | Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes | Nb de décès |
| 2 | | Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants | Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants | Nb de décès pour 100 000 habitants |
| 2 | | Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs | Proportion de fumeurs | % de la population |
| 2 | | Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes | Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes | Nb de naissance pour 1 000 adolescentes |
| 2 | | Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail | Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel) | Nb d'accidents |
| 3 | | Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique | Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique | % de la surface agricole utile (SAU) |
| 3 | | Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée | Productivité de l'agriculture par heure travaillée | Indice 2010=100 |
| 3 | | Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines | Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines | Microgrammes par m ³ |
| 3 | | Contribue à la réduction de production de déchets par habitant | Production de déchets par habitant | kg/hab |
| 3 | | Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux | Taux de recyclage des déchets municipaux | % |
| 3 | | Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques | Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques | % |
| 3 | | Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux | Production de déchets dangereux | tonnes |
| 3 | | Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux | Production de biens et services environnementaux | millions EUR |
| 3 | | Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière | Intensité de la consommation intérieure de matière | tonnes / millions EUR |
| 4 | | Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET) | Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET) | % de jeunes |

| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|----------------|-------------------------|---|--|---------------------------|
| 4 | | Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales | Pourcentage des intentions entreprenariales | % |
| 4 | | Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes | Ecarts de salaires hommes-femmes | % |
| 4 | | Contribue à l'augmentation du taux d'emploi | Taux d'emploi | % de la population |
| 4 | | Contribue à la création d'emplois stables | Proportion de salariés ayant des contrats temporaires | % de l'emploi total |
| 4 | | Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire | Emploi à temps partiel involontaire | % de l'emploi total |
| 4 | | Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires | Salariés ayant de longues heures involontaires | % de l'emploi total |
| 4 | | Contribue à la réduction du taux de chômage | Taux de chômage | % de la population active |
| 4 | | Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée | Taux de chômage longue durée | % de la population active |
| 4 | | Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans) | Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans) | % |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs | Productivité globale des facteurs | Indice 2010=100 |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans) | Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans) | % |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources | Productivité des ressources | Indice 2000=100 |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière | Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches | % de la VA totale |
| 4 | | Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière | Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total | % de l'emploi |
| 4 | | Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière | Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée | % de la VA totale |
| 4 | | Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development" | Niveau des dépenses intérieures brutes de "Research & Development" | % du PIB |
| 4 | | Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs | Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs | nb pour 1 000 actifs |

| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|----------------|-------------------------|---|---|---|
| 5 | | Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale | Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale | % |
| 5 | | Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées | Zones artificialisées | % du territoire |
| 5 | | Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale | Dépenses totales de protection environnementale | millions EUR |
| 6 | | Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics | Utilisation des transports publics | % des voyageurs |
| 7 | | Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)? | Bilan des substances nutritives d'azote | kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU) |
| 7 | | Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU) | Bilan des substances nutritives phosphorées | kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU) |
| 7 | | Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable | Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages | % |
| 7 | | Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique | Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique | % |
| 7 | | Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau | Efficacité de l'usage de l'eau | m ³ /millions EUR |
| 7 | | Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau | Indice de stress hydriques | % |
| 7 | | Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières | Part des zones agricoles et forestières | % du territoire |
| 7 | | Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité | Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité | % du territoire |
| 7 | | Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées | Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux | Nb d'espèces |
| 7 | | Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire | Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires | Nb de taxons |
| 7 | | Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats | Etat de conservation des habitats | % favorables |

| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|----------------|-------------------------|--|---|--------------------------------------|
| 8 | | Contribue à la réduction de l'intensité énergétique | Intensité énergétique | Térajoules/millions EUR |
| 8 | | Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie | Consommation finale d'énergie | GWh |
| 8 | | Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie | Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie | % |
| 8 | | Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages | Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages | % |
| 8 | | Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre | Total des émissions de gaz à effet de serre | millions tonnes CO ₂ |
| 8 | | Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE) | Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE) | millions tonnes CO ₂ |
| 8 | | Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre | Intensité des émissions de gaz à effet de serre | kg CO ₂ / EUR |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation | Aide au développement - Éducation | millions EUR |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture | Aide au développement - Agriculture | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base | Aide au développement - Santé de base | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg | Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg | % |
| 9 | | Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude | Montant des bourses d'étude | millions EUR |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement | Aide au développement - Eau et assainissement | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie | Aide au développement - Énergie | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux | Aide au développement - Lois et règlements commerciaux | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB | Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB | % du PIB |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu) | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés | millions EUR (prix constant 2016) |

| Champ d'action | Évaluation ¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|----------------|-------------------------|--|---|--------------------------------------|
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement) | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement | % |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes | Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat | Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat | millions EUR |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité | Aide au développement avec marqueur biodiversité | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut | Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut | % du RNB |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique | Aide au développement – Coopération technique | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut | Dette publique en proportion du produit intérieur brut | % du PIB |
| 9 | | Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur | Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires | Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires | millions EUR (prix constant 2016) |
| 10 | | Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global | Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre | millions EUR |
| 10 | | Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie | Fonds climat et énergie | millions EUR |
| 10 | | Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales | Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales | % du revenu fiscal |

TABLEAU DE CONCORDANCE

- a) Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, ci-après dénommée la « directive 66/401/CEE »
- b) Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, ci-après dénommée la « directive 66/402/CEE »
- c) Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, ci-après dénommée la « directive 2002/53/CE »
- d) Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves, ci-après dénommée la « directive 2002/54/CE »
- e) Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, ci-après dénommée la « directive 2002/55/CE »
- f) Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, ci-après dénommée la « directive 2002/56/CE »
- g) Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ci-après dénommée la « directive 2002/57/CE »
- h) Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, ci-après dénommée la « directive 2010/60/UE »
- i) Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, ci-après dénommée la « directive 2008/62/CE »

Loi de 2008 = loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

| <i>Projet de loi relative à la commercialisation des semences et plants</i> | <i>Directive</i> | <i>Loi de 2008</i> |
|---|---|---------------------------|
| Article 1, (1) à (3) | Article 1 | Article 1, alinéas 1 et 2 |
| Article 1, (4) | 66/401/CEE : article 18 ; 66/402/CEE : article 18 ; 2002/54/CE : article 1 ; 2002/55/CE : article 1 ; 2002/56/CE : article 1 ; 2002/57/CE : article 1. | - |
| Article 2 | 66/401/CEE : article 1bis ; 66/402/CEE : article 1bis ; 2002/54/CE : article 2 ; 2002/55/CE : article 2 ; 2002/56/CE : article 2 ; 2002/57/CE : article 2. | - |
| Article 3 | - | - |

| <i>Projet de loi relative à la commercialisation des semences et plants</i> | <i>Directive</i> | <i>Loi de 2008</i> |
|---|---|--------------------|
| Article 4 | | Articles 2 et 4 |
| Article 4, (1) et (2) | 66/401/CEE : articles 2, 3, 3bis et 9 ; 66/402/CEE : articles 2, 3, 3bis et 9 ; 2002/53/CE : article 1 ; 2002/54/CE : articles 2, 3, 4 et 10 ; 2002/55/CE : article 2, 17, 20, 21 et 26 ; 2002/56/CE : article 2, 3, 4 et 11 ; 2002/57/CE : articles 2, 3, 4 et 10. | |
| Article 4, (3) | 66/401/CEE : article 22bis ; 66/402/CEE : article 22bis ; 2002/54/CE : article 30 ; 2002/55/CE : article 44 ; 2002/56/CE : article 27 ; 2002/57/CE : article 27. | |
| Article 5 | | Article 3 |
| Article 5, (1) | 66/401/CEE : article 3bis et 4bis ; 66/402/CEE : article 3bis et 4bis ; 2002/54/CE : article 4 ; 2002/55/CE : article 21 ; 2002/56/CE : article 6 ; 2002/57/CE : articles 4 et 6. | |
| Article 6 | - | Article 5, (1) |
| Article 7 | | Article 5, (2) |
| Article 7, (2) | 66/401/CEE : articles 2 et 7 ; 66/402/CEE : articles 2 et 7 ; 2002/54/CE : articles 2 et 9 ; 2002/55/CE : articles 2 et 25 ; 2002/57/CE : articles 2 et 9. | |
| Article 8 | - | Article 6 |
| Article 9 | 2008/62/CE : article 8 ; 2010/60/UE : articles 1 et 3. | Article 7 |
| Article 10 | 2008/62/CE : article 14 ; 2010/60/UE : article 8. | - |
| Article 11 | - | Article 8 |
| Article 12 | | Article 10 |
| Article 12, (1) | 2002/53/CE : article 1 ; | |
| Article 12, (3) | 66/401/CEE : article 6 ; 66/402/CEE : article 6 ; 2002/54/CE : article 8 ; 2002/55/CE : article 7, (3) ; 2002/57/CE : article 8. | |

| <i>Projet de loi relative à la commercialisation des semences et plants</i> | <i>Directive</i> | <i>Loi de 2008</i> |
|---|---|----------------------|
| Article 13 | - | Article 11, alinéa 1 |
| Article 14 | 66/401/CEE : articles 2, 3bis et 9quater ; 66/402/CEE : articles 2, 3bis ; 2002/54/CE : articles 2, et 4 ; 2002/55/CE : article 2, et 21 ; 2002/56/CE : article 2 ; 2002/57/CE : articles 2, et 4. | Article 11, alinéa 2 |
| Article 15, (1) et (2) | 66/401/CEE : article 19 ; 66/402/CEE : article 19 ; 2002/54/CE : article 25 ; 2002/55/CE : articles 39 ; 2002/56/CE : articles 23 ; 2002/57/CE : article 22. | - |
| Article 16 | - | - |
| Article 17 | - | - |
| Article 18 | - | - |
| Article 19 | - | Article 16 |
| Article 20 | - | Article 16 |
| Article 21 | - | Article 17 |
| Article 22 | - | - |
| Article 23 | - | - |

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 14 juin 1966
concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères
(66/401/CEE)
(JO 125 du 11.7.1966, p. 2298)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|--------------|---|------------------|------|------------|
| | | n° | page | date |
| ► <u>M1</u> | Directive 69/63/CEE du Conseil du 18 février 1969 | L 48 | 8 | 26.2.1969 |
| ► <u>M2</u> | Directive 71/162/CEE du Conseil du 30 mars 1971 | L 87 | 24 | 17.4.1971 |
| ► <u>M3</u> | Directive 72/274/CEE du Conseil du 20 juillet 1972 | L 171 | 37 | 29.7.1972 |
| ► <u>M4</u> | Directive 72/418/CEE du Conseil du 6 décembre 1972 | L 287 | 22 | 26.12.1972 |
| ► <u>M5</u> | Directive 73/438/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 | L 356 | 79 | 27.12.1973 |
| ► <u>M6</u> | Directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 | L 196 | 6 | 26.7.1975 |
| ► <u>M7</u> | Directive 78/55/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 | L 16 | 23 | 20.1.1978 |
| ► <u>M8</u> | Première directive 78/386/CEE de la Commission du 18 avril 1978 | L 113 | 1 | 25.4.1978 |
| ► <u>M9</u> | Directive 78/692/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 | L 236 | 13 | 26.8.1978 |
| ► <u>M10</u> | Directive 78/1020/CEE du Conseil du 5 décembre 1978 | L 350 | 27 | 14.12.1978 |
| ► <u>M11</u> | Directive 79/641/CEE de la Commission du 27 juin 1979 | L 183 | 13 | 19.7.1979 |
| ► <u>M12</u> | Directive 79/692/CEE du Conseil du 24 juillet 1979 | L 205 | 1 | 13.8.1979 |
| ► <u>M13</u> | Directive 80/754/CEE de la Commission du 17 juillet 1980 | L 207 | 36 | 9.8.1980 |
| ► <u>M14</u> | Directive 81/126/CEE de la Commission du 16 février 1981 | L 67 | 36 | 12.3.1981 |
| ► <u>M15</u> | Directive 82/287/CEE de la Commission du 13 avril 1982 | L 131 | 24 | 13.5.1982 |
| ► <u>M16</u> | Directive 85/38/CEE de la Commission du 14 décembre 1984 | L 16 | 41 | 19.1.1985 |
| ► <u>M17</u> | Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985 | L 362 | 8 | 31.12.1985 |
| ► <u>M18</u> | Directive 86/155/CEE du Conseil du 22 avril 1986 | L 118 | 23 | 7.5.1986 |
| ► <u>M19</u> | Directive 87/120/CEE de la Commission du 14 janvier 1987 | L 49 | 39 | 18.2.1987 |
| ► <u>M20</u> | Directive 87/480/CEE de la Commission du 9 septembre 1987 | L 273 | 43 | 26.9.1987 |
| ► <u>M21</u> | Directive 88/332/CEE du Conseil du 13 juin 1988 | L 151 | 82 | 17.6.1988 |
| ► <u>M22</u> | Directive 88/380/CEE du Conseil du 13 juin 1988 | L 187 | 31 | 16.7.1988 |
| ► <u>M23</u> | Directive 89/100/CEE de la Commission du 20 janvier 1989 | L 38 | 36 | 10.2.1989 |
| ► <u>M24</u> | Directive 90/654/CEE du Conseil du 4 décembre 1990 | L 353 | 48 | 17.12.1990 |
| ► <u>M25</u> | Directive 92/19/CEE de la Commission du 23 mars 1992 | L 104 | 61 | 22.4.1992 |
| ► <u>M26</u> | Directive 96/18/CE de la Commission du 19 mars 1996 | L 76 | 21 | 26.3.1996 |
| ► <u>M27</u> | Directive 96/72/CE du Conseil du 18 novembre 1996 | L 304 | 10 | 27.11.1996 |
| ► <u>M28</u> | Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 | L 25 | 1 | 1.2.1999 |
| ► <u>M29</u> | Directive 98/96/CE du Conseil du 14 décembre 1998 | L 25 | 27 | 1.2.1999 |
| ► <u>M30</u> | Directive 2001/64/CE du Conseil du 31 août 2001 | L 234 | 60 | 1.9.2001 |

| | | | | |
|-------------|--|-------|----|------------|
| ►M31 | Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 | L 165 | 23 | 3.7.2003 |
| ►M32 | Directive 2004/55/CE de la Commission du 20 avril 2004 | L 114 | 18 | 21.4.2004 |
| ►M33 | Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 | L 14 | 18 | 18.1.2005 |
| ►M34 | Directive 2007/72/CE de la Commission du 13 décembre 2007 | L 329 | 37 | 14.12.2007 |
| ►M35 | Directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 | L 166 | 40 | 27.6.2009 |
| ►M36 | Directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012 | L 325 | 13 | 23.11.2012 |
| ►M37 | Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 | L 60 | 72 | 5.3.2016 |
| ►M38 | Directive d'exécution (UE) 2016/2109 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2016 | L 327 | 59 | 2.12.2016 |
| ►M39 | modifiée par la directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission du 19 juillet 2018 | L 184 | 7 | 20.7.2018 |
| ►M40 | Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 | L 41 | 1 | 13.2.2020 |
| ►M41 | Directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 | L 81 | 65 | 9.3.2021 |
| ►M42 | Directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 | L 214 | 62 | 17.6.2021 |

Modifiée par:

| | | | | |
|------------|---|--------------|---------|-----------------------|
| ►A1 | Acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | L 73 | 14 | 27.3.1972 |
| ►A2 | Acte d'adhésion de la Grèce | L 291 | 17 | 19.11.1979 |
| ►A3 | Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil) | C 241 L 1 | 21 1 | 29.8.1994 1.1.1995 |

Rectifiée par:

| | |
|------------|--|
| ►C1 | Rectificatif, JO L 298 du 27.11.1969, p. 24 (69/63/CEE) |
| ►C2 | Rectificatif, JO L 128 du 21.5.1997, p. 16 (92/19/CEE) |
| ►C3 | Rectificatif, JO L 232 du 23.8.1997, p. 24 (69/63/CEE) |
| ►C4 | Rectificatif, JO L 161 du 16.6.2001, p. 47 (98/95/CE) |
| ►C5 | Rectificatif, JO L 161 du 16.6.2001, p. 48 (98/96/CE) |
| ►C6 | Rectificatif, JO L 338 du 17.12.2008, p. 79 (2007/72/CE) |

▼B**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 14 juin 1966****concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères**

(66/401/CEE)

▼M28*Article premier*

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de plantes fourragères à l'intérieur de la Communauté.

Article premier bis

Aux fins de la présente directive, par «commercialisation», on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼B*Article 2*

►M1 1. ◀ Au sens de la présente directive, on entend par:

A. Plantes fourragères: les plantes des genres et espèces suivants:

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| a) ► M35 Poaceae (Gramineae) ◀ | <i>Graminées</i> |
|---------------------------------------|------------------|

▼M11*Agrostis canina L.*

Agrostide de chiens

▼M2*Agrostis gigantea Roth*

Agrostide blanche

Agrostis stolonifera L.

Agrostide stolonifère

▼M2

► **M19** *Agrostis capillaris L.* ◀ Agrostide tenue

▼B

Alopecurus pratensis L. Vulpin des prés

▼M11

► **M35** *Arrhenatherum elatius (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl* ◀ Fromental

▼M22

Bromus catharticus Vahl Brome

Bromus sitchensis Trin. Brome

▼M18

Cynodon dactylon (L.) Pers. Chiendent pied de poule

▼B

Dactylis glomerata L. Dactyle

► **M19** *Festuca arundinacea Schreber* ◀ Fétuque élevée

▼M35

Festuca filiformis Pourr Fétuque ovine à feuilles menues

▼B

Festuca ovina L. Fétuque ovine

► **M35** *Festuca pratensis Huds.* ◀ Fétuque des prés

Festuca rubra L. Fétuque rouge

▼M41

Festuca trachyphylla (Hack.) Hack. Fétuque ovine durette

▼M2

Lolium multiflorum Lam. Ray-grass d'Italie (y compris le Ray-grass Westerworld)

Lolium perenne L. Ray-grass anglais

► **M38** *Lolium x hybridum Hausskn* ◀ Ray-grass hybride

▼M18

Phalaris aquatica L. Herbe de Harding

▼M11

► **M35** *Phleum nodosum L.* ◀ ► **M35** Fléole noueuse ◀

▼B

Phleum pratense L. Fléole des prés

▼M2

Poa annua L. Pâturin annuel

Poa nemoralis L. Pâturin des bois

▼M2

| | |
|-------------------------|--------------------|
| <i>Poa palustris</i> L. | Pâturin des marais |
| <i>Poa pratensis</i> L. | Pâturin des prés |
| <i>Poa trivialis</i> L. | Pâturin commun |

▼M11

| | |
|--|-----------------|
| ►M19 <i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv. ◀ | Avoine jaunâtre |
|--|-----------------|

▼M25

Cette définition couvre également les hybrides suivants résultant du croisement des espèces précitées.

▼M32

| | |
|---|---|
| ►M35 × <i>Festulolium</i> Asch. & Graebn. ◀ | ►M35 Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Festuca</i> avec une espèce du genre <i>Lolium</i> ◀ |
|---|---|

▼M38

| | |
|---|--|
| b) <i>Fabaceae (Leguminosae)</i> | Légumineuses |
| <i>Biserrula pelecinus</i> L. | Biserrule en forme de hache |
| <i>Galega orientalis</i> Lam. | Galéga fourrager |
| <i>Hedysarum coronarium</i> L. | Sainfoin d'Espagne |
| <i>Lathyrus cicera</i> L. | Jarosse/Gesse chiche |
| <i>Lotus corniculatus</i> L. | Lotier corniculé |
| <i>Lupinus albus</i> L. | Lupin blanc |
| <i>Lupinus angustifolius</i> L. | Lupin à feuilles étroites/Lupin bleu |
| <i>Lupinus luteus</i> L. | Lupin jaune |
| <i>Medicago doliata</i> Carmign. | Luzerne à fruits épineux |
| <i>Medicago italicica</i> (Mill.) Fiori | Luzerne sombre |
| <i>Medicago littoralis</i> Rohde ex Loisel. | Luzerne littorale/luzerne des rivages |
| <i>Medicago lupulina</i> L. | Minette |
| <i>Medicago murex</i> Willd. | Luzerne à fruit rond/luzerne murex |
| <i>Medicago polymorpha</i> L. | Luzerne hérisée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux |
| <i>Medicago rugosa</i> Desr. | Luzerne plissée/luzerne rugueuse |
| <i>Medicago sativa</i> L. | Luzerne |
| <i>Medicago scutellata</i> (L.) Mill. | Luzerne à écussions |
| <i>Medicago truncatula</i> Gaertn. | Luzerne tronquée |
| <i>Medicago x varia</i> T. Martyn Sand | Luzerne bigarrée |
| <i>Onobrychis viciifolia</i> Scop. | Sainfoin |
| <i>Ornithopus compressus</i> L. | Ornithope comprimé |
| <i>Ornithopus sativus</i> Brot. | Serradelle |

▼M38

| | |
|---|--|
| <i>Pisum sativum</i> L. (<i>partim</i>) | Pois fourrager |
| <i>Trifolium alexandrinum</i> L. | Trèfle d'Alexandrie |
| <i>Trifolium fragiferum</i> L. | Trèfle fraisier |
| <i>Trifolium glanduliferum</i> Boiss. | Trèfle glandulaire |
| <i>Trifolium hirtum</i> All. | Trèfle hérissonné |
| <i>Trifolium hybridum</i> L. | Trèfle hybride |
| <i>Trifolium incarnatum</i> L. | Trèfle incarnat |
| <i>Trifolium isthmocarpum</i> Brot. | Trèfle de Jamin |
| <i>Trifolium michelianum</i> Savi | Trèfle de Michel |
| <i>Trifolium pratense</i> L. | Trèfle violet |
| <i>Trifolium repens</i> L. | Trèfle blanc |
| <i>Trifolium resupinatum</i> L. | Trèfle perse |
| <i>Trifolium squarrosum</i> L. | Trèfle écailleux/trèfle raboteux |
| <i>Trifolium subterraneum</i> L. | Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreux |
| <i>Trifolium vesiculosum</i> Savi | Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie |
| <i>Trigonella foenum-graecum</i> L. | Fenugrec |
| <i>Vicia benghalensis</i> L. | Vesce du Bengale |
| <i>Vicia faba</i> L. | Féverole |
| <i>Vicia pannonica</i> Crantz | Vesce de Pannonie |
| <i>Vicia sativa</i> L. | Vesce commune |
| <i>Vicia villosa</i> Roth | Vesce velue/vesce de Cerdange |

▼M1

c) Autres espèces

- M19 *Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rchb. ►C3 Chou-navet ou rutabaga
- M19 *Brassica oleracea* L. *convar acephala* (DC) Alef. var. *medullosa* Thell. + var. *viridis* L. Chou fourrager

▼M22

Phacelia tanacetifolia Benth. Phacelia

▼M38

Plantago lanceolata L. Plantain lancéolé

▼M1

►M19 *Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers. Radis oléifère

▼B

B. Semences de base:

1. Semences de variétés sélectionnées: les semences,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

▼M33

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼B

2. Semences de variété de pays (locales) les semences,
 - a) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

▼M33

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼M28C. Semences certifiées: les semences de toutes les espèces énumérées au point A, autres que *Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa*:

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences;
- c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et

▼M33

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼M28

C bis. Semences certifiées, première génération (*Lupinus spp.*, *Pisum sativum*, *Vicia spp.*, ainsi que les *Medicago sativa*), les semences:

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui sont susceptibles de répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont destinées à la production de semences de la catégorie «semences certifiées, seconde génération» ou à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères;
- c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et

▼M33

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼M28

C ter. Semences certifiées, seconde génération (*Lupinus spp.*, *Pisum sativum*, *Vicia spp.*, ainsi que *Medicago sativa*), les semences:

- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première génération ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui sont susceptibles de répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères;
- c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et

▼M33

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼B

D. Semences commerciales: les semences,

- a) qui possèdent l'identité de l'espèce;
- b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et

▼M33

- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a) et b) ont été respectées.

▼B

E. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,

- a) par les autorités d'un État ou,
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

▼B

à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

▼M6

- F. Petits emballages ►M27 CE ◀ A: les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.
- G. Petits emballages ►M27 CE ◀ B: les emballages contenant ►M28 des semences de base, ◀ des semences certifiées, des semences commerciales ou — pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages ►M27 CE ◀ A — un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

▼M29

1 bis. Les modifications à apporter à la liste d'espèces figurant au paragraphe 1, point A, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M22

1 ter. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21.

▼M28**▼M12**

►M22 1 *quinto*. ◀ Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés à ne pas appliquer, pour la production dans un État membre déterminé, la condition prévue à l'annexe II partie I point 2 alinéa B 1) pour une ou plusieurs des espèces concernées, dans la mesure où les conditions écologiques et les expériences acquises permettent de supposer le respect des normes fixées à l'annexe II partie I point 2 colonne 13 du tableau.

▼M1

2. Les États membres peuvent, pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées selon les principes de la présente directive.

▼M4**▼M33**

3. Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé au paragraphe 1, lettre B, point 1 d), au paragraphe 1, lettre B, point 2 d), au paragraphe 1, lettre C, point d), au paragraphe 1, lettre C *bis*, point d), au paragraphe 1, lettre C *ter*, point d) et au paragraphe 1, lettre D, point c) est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

▼M33**A. Inspection sur pied**

- a) Les inspecteurs:
 - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires;
 - ii) ne retirent aucun profit privé en rapport avec la pratique des inspections;
 - iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles;
- b) la culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel a posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants;
- c) une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %;
- d) une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales;
- e) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a) iii). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

B. Essais de semences

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

▼M33

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité de certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:

- i) un laboratoire indépendant; ou
- ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité de certification des semences.

- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.
- e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.
- f) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

▼M29

4. D'autres mesures applicables à la pratique d'examens sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M33

▼B*Article 3***▼M1**

1. Les États membres prescrivent que les semences de:

▼M19

Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb.

Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. Var. medullosa Thell.
+ *var. viridis L.*

▼M1

Dactylis glomerata L.

▼M19

Festuca arundinacea Schreber

Festuca pratensis Hudson

▼M1

Festuca rubra L. ►M25 × *Festulolium* ◀

▼M34

Galega orientalis Lam. Galéga fourrager

▼M2

Lolium multiflorum Lam.

Lolium perenne L.

▼M38

Lolium ×hybridum Hausskn

▼M1

Phleum pratense L.

Medicago sativa L.

▼M19

Medicago × varia T. Martyn

▼M11

Pisum sativum L.

▼M19

Raphanus sativus L. var. oleiformis Pers.

▼M1

Trifolium repens L.

et, à partir du 1^{er} juillet 1971, de *Trifolium pratense L.*

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées»
►M28 ————— ◀.

▼M18

1 bis. Selon la procédure prévue à l'article 21, le royaume d'Espagne peut être autorisé à prévoir des dérogations, jusqu'au 31 décembre 1989, au paragraphe 1 en ce qui concerne les semences de *Medicago sativa*, de *Brassica oleracea* convar. *acephala* et de *Raphanus sativus*.

▼B

2. Les États membres prescrivent que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences commerciales ►M28 ————— ◀.

▼B

3. La Commission peut prescrire, selon la procédure prévue à l'article 21, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

▼M28*Article 3 bis*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base
- et
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

▼B*Article 4*

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) La certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; une dérogation de même nature est également applicable aux semences certifiées de *trifolium pratense* dans la mesure où ces semences sont prévues pour la production d'autres semences certifiées.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantissonne une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

- b) Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées» ou «semences commerciales» pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantissonne la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la **►M1 reproduction ◀ hors de la Communauté**.

▼M28

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

▼M28*Article 4 bis*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:

- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
- b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 70/457/CEE s'appliquent mutatis mutandis.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, les quantités ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant la date de l'adoption de la présente directive, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

▼B*Article 5*

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

▼M28*Article 5 bis*

Les États membres peuvent restreindre la certification de semences de *Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa*, aux semences certifiées de la première génération.

▼B*Article 6***▼M2**

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants génétologiques est, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle.

▼B*Article 7***▼M33**

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins des contrôles en application de l'article 19 est effectué officiellement.

1 bis. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1 est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantilleurs autorisés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d);
- b) les échantilleurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantilleurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur;

- c) les échantilleurs de semences sont:
 - i) des personnes physiques indépendantes;
 - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences, ou
 - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point iii), un échantilleur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences;

- d) le travail des échantilleurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité de certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantilleurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

▼M33

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel;

- f) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre notamment le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences échantillonées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

1 *ter*. D'autres mesures applicables à la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure établie à l'article 21, paragraphe 2.

▼B

- 2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions ►M6 des articles 9, 10 ou 10 bis, selon le cas ▲, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

▼M6*Article 9***▼M9**

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages ►M27 CE ▲ B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

▼M9

Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

▼M6

2. Les États membres prescrivent que, sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages ►M27 CE ◀ B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ►M9 ou sous contrôle officiel ◀. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

▼M9

3. Les États membres prescrivent que les petits emballages ►M27 CE ◀ B sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de traces de manipulation. Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

▼M28**▼M7***Article 10*

1. Les États membre prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages ►M27 CE ◀ B,

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 4 sous a), les semences de base ou les semences certifiées ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV partie A I sous a) points 3, 4 et 5 et, pour les semences commerciales, sous b) points 2, 4 et 5. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à la lettre a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à la lettre a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

▼M28*Article 10 bis*

1. Les États membres prescrivent que les petits emballages ►M27 CE ◀ B:

- a) sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté; pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage; en ce qui concerne la couleur de l'étiquette, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable;
- b) sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue sous a); en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable en ce qui concerne la couleur; les modalités d'apposition dudit numéro d'ordre peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

2. Les États membres peuvent prescrire pour le marquage des petits emballages ►M27 CE ◀ B conditionnés sur leur territoire l'utilisation d'une vignette adhésive officielle sur laquelle les indications prévues à l'annexe IV partie B sont en partie reprises; dans la mesure où les indications sont reprises sur cette vignette, le marquage prévu au paragraphe 1 sous a) n'est pas requis.

▼M28*Article 10 ter*

Les États membres peuvent prévoir que, sur demande, les petits emballages CE B de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10.

▼M6*Article 10 quater*

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages, notamment lors du fractionnement des lots de semences. A cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés sur leur territoire, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

▼M30*Article 10 quinques*

1. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10, les États membres peuvent prévoir une simplification des dispositions relatives au système de fermeture et au marquage des emballages en cas de commercialisation de semences de la catégorie «semences certifiées» en vrac au consommateur final.

▼M30

2. Les conditions d'application de la dérogation visée au paragraphe 1 sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

Jusqu'à l'adoption de ces mesures, les conditions fixées à l'article 2 de la décision 94/650/CE de la Commission⁽¹⁾ s'appliquent.

▼M28*Article 11*

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être prescrit que les États membres peuvent exiger que, dans des cas autres que ceux prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit) ou que les lots de semences remplissant les conditions spéciales concernant la présence d'*Avena fatua*, fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21, soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que ces conditions sont remplies.

2. Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

Article 11 bis

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

▼B*Article 12*

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

▼M6*Article 13***▼M28**

1. Les États membres autorisent la commercialisation de semences sous forme de mélanges de genres, d'espèces ou de variétés différents:

— qui ne sont pas destinées à être utilisées comme plantes fourragères, auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères et de semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive,

⁽¹⁾ JO L 252 du 28.9.1994, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/441/CE de la Commission (JO L 176 du 15.7.2000, p. 50).

▼M28

- qui sont destinées à être utilisées comme plantes fourragères, auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences d'espèces végétales énumérées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE ou 70/458/CEE, à l'exclusion des variétés visées à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 70/457/CEE,
- qui sont destinées à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques visées à l'article 22 bis, point b), auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, il est entendu que les divers composants des mélanges, dans la mesure où ils appartiennent à l'une des espèces végétales énumérées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE, doivent être conformes, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

Les autres conditions, y compris l'indication sur une étiquette de l'autorisation technique octroyée aux entreprises de produire des mélanges de semences, le contrôle de la production des mélanges et l'échantillonnage des lots et des mélanges produits, sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cas du troisième tiret, les conditions dans lesquelles les mélanges peuvent être commercialisés sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼M6

►M28 2. ◀ Les articles 8, 9, 10 *ter*, 11 et 12 sont applicables, ainsi que, sous réserve toutefois que l'étiquette soit verte, les articles 10 et 10 bis. A cet égard, les petits emballages ►M27 CE ◀ A sont considérés comme petits emballages ►M27 CE ◀ B.

Toutefois, pour les petits emballages ►M27 CE ◀ A, le numéro d'ordre attribué officiellement et prévu à l'article 10 bis paragraphe 1 sous b) n'est pas requis.

▼M28**▼M22***Article 13 bis***▼M29**

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M22

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

▼B*Article 14***▼M28**

1. Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément aux dispositions de la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive communautaire.

▼A1

1 bis. La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 21, pour la commercialisation de semences de plantes fourragères, dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus strictes que celles prévues à l'annexe II en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans ces semences soient prises, si des dispositions semblables sont appliquées à la production indigène de ces semences et si une campagne d'éradication d'Avena fatua est effectivement menée dans les cultures de plantes fourragères de la région concernée.

▼M28*Article 14 bis*

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 3 bis, premier tiret, sont les suivantes:

a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;

b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive

et

c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:

— service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,

— numéro de référence du lot,

— mois et année de la fermeture

ou

— mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,

— espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,

▼M28

- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- mention «semences prébase»,
- nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

▼M22*Article 15*

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées officiellement dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

- récoltées dans un autre État membre

douivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

▼M28

2. Les semences de plantes fourragères qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1

et

- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

▼M33

3. Les États membres prévoient également que les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si:

- a) elles ont été produites directement à partir de:
 - i) semences de base ou de semences certifiées officiellement soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), ou
 - ii) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé au point i);
- b) elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée;
- c) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

▼B*Article 16*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

- a) si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I;

▼M33

- b) si des semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques et quant aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

▼M5

2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne un pays tiers, procéder eux-mêmes aux constatations visées au paragraphe 1, pour autant que le Conseil ne se soit pas encore prononcé, dans le cadre de la présente directive, à l'égard de ce pays. Ce droit expire le ►M10 1^{er} juillet 1978 ◀.

▼M3

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

▼M24

4. Le paragraphe 1 est également applicable au territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'au 31 décembre 1991. Les modalités d'application peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M28*Article 17*

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé que, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au «Catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles» ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼B*Article 18*

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 19***▼M28**

1. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes fourragères soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de semences importées des pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;

▼M28

- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M31*Article 20*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de plantes fourragères mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 21 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2. Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

▼M30*Article 21*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil (ci-après dénommé «comité»).

▼M30

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾ s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼M2*Article 21 bis***▼M5**

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼B*Article 22*

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

▼M28*Article 22 bis*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1^{er} de la directive 70/457/CEE du Conseil, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1 comprennent notamment les points suivants:

- i) dans le cas visé au point b), les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- ii) dans le cas visé au point b), des restrictions quantitatives appropriées.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B*Article 23*

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

▼M24

L'Allemagne est autorisée à se conformer, en ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande:

- aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit:
 - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande ou après cette unification, dans la mesure où les champs de production des semences ont été emblavés avant cette date,
 - soit d'autres semences si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,
- aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux «petites quantités», pour les semences de *Pisum sativum L. (partim)* et de *Vicia faba L. (partim)*,
- aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande,

à une date postérieure à celle visée ci-dessus, mais le 31 décembre 1992 au plus tard, en ce qui concerne le troisième tiret, et le 31 décembre 1994 au plus tard, en ce qui concerne les autres tirets.

L'Allemagne veille à ce que les semences pour lesquelles elle fait usage de cette autorisation, autres que celles spécifiées au premier tiret deuxième sous-tiret, ne soient introduites dans les parties de la Communauté autres que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande que s'il est établi que les conditions fixées par la présente directive sont remplies.

▼M1*Article 23 bis*

Selon la procédure prévue à l'article 21, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

▼B*Article 24*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M8*ANNEXE I***CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE**

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.
2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

| | | (en m) |
|---|-----|---------------------|
| Culture | | Distances minimales |
| 1 | 2 | |
| <i>Brassica sp.p., ►M22 Phacelia tanacetifolia</i> ◀: | | |
| — pour la production de semences de base | 400 | |
| — pour la production de semences certifiées | 200 | |
| Espèces ou variétés autres que <i>Brassica sp.p.</i> , ►M22 <i>Phacelia tanacetifolia</i> ◀, ►M11 <i>Pisum sativum</i> ◀ et ►M16 variétés de <i>Poa pratensis</i> visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 ◀: | | |
| — pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication jusqu'à 2 ha | 200 | |
| — pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication de plus de 2 ha | 100 | |
| — pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 ha | 100 | |
| — pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 ha | 50 | |

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée. En particulier, les cultures des espèces de *Lolium* ►M25 ou × *Festulolium* ◀ répondront aux conditions suivantes: le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* ►M25 ou × *Festulolium* ◀ non conformes à ►M22 l'espèce ◀ de la culture ne dépasse pas:
 - 1 par 50 m² pour les semences de base,
 - 1 par 10 m² pour les semences certifiées.
4. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les cultures ►M14 autres que celles des espèces *Pisum sativum*, ►M15 *Vicia faba* ◀, *Brassica napus var. napobrassica*, *Brassica oleracea convar. acephala* ◀, ►M15 ◀ ►M16 ou de *Poa pratensis* ◀ répondent notamment aux conditions suivantes: le nombre de plantes de la culture, qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, ne dépasse pas:
 - 1 par 30 m² pour la production des semences de base,
 - 1 par 10 m² pour la production de semences certifiées.

▼M16

Pour *Poa pratensis*, le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne doit pas dépasser:

- 1 par 20 m² pour la production de semences de base,
- 4 par 10 m² pour la production de semences certifiées;

toutefois, pour les variétés qui sont officiellement classées comme «variétés apomictiques monoclonales» selon les procédures admises, il est possible de considérer comme acceptables au regard de normes précitées dans les champs de production de semences certifiées un nombre n'excédant pas six par 10 m² de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété. Aux fins de l'application, un État membre peut être autorisé, conformément à la procédure visée à l'article 21, à apprécier le respect des normes de pureté variétale, pour les cultures de *Poa pratensis* ressortissant à ces variétés sans se fonder uniquement sur les résultats de l'inspection sur pied effectuée conformément au point 6 de l'annexe I, lorsqu'il apparaît que la conformité aux normes de pureté variétale fixées à l'annexe II est garantie par des essais appropriés des semences ou par d'autres moyens appropriés.

▼M14

Pour les espèces *Pisum sativum*, ►M15 *Vicia faba* ◀, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, ►M15 — ◀ ►M16 — ◀ la première phrase seulement est d'application.

▼M8

5. ►M40 La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.
- La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les «ORNQ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031⁽¹⁾, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

La présence d'ORNQ sur la culture et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour la production de semences prébase | Seuil pour la production de semences de base | Seuil pour la production de semences certifiées |
|--|---|--|--|---|
| <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [COR-BIN] | <i>Medicago sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | <i>Medicago sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % ◀ |

▼M29

6. Le respect des normes ou autres conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

▼M8

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

- A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.
- B. Il est procédé à au moins une inspection sur pied.
- C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires à inspecter pour examiner le respect des conditions fixées dans la présente annexe doivent être déterminés selon des méthodes appropriées.

▼M42

- 7. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 4 et 6, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

▼M35*ANNEXE II***CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE****I. SEMENCES CERTIFIÉES**

1. Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux normes et autres conditions suivantes. La pureté variétale minimale est:

- pour les variétés de *Poa pratensis* visées à l'annexe I, point 4, troisième phrase, seconde partie, pour *Brassica napus* var. *napobrassica* et pour *Brassica oleracea* convar. *acephala*: 98 %,
- pour *Pisum sativum* et *Vicia faba*:
 - semences certifiées, première génération: 99 %,
 - semences certifiées, deuxième génération: 98 %.

▼M38

- pour *Trifolium subterraneum*, *Medicago* spp., sauf *M. lupulina*, *M. sativa*, *M. x varia*:
 - pour la production de semences de base: 99,5 %,
 - pour la production de semences certifiées à des fins de multiplication ultérieure: 98 %,
 - pour la production de semences certifiées: 95 %.

▼M35

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions définies à l'annexe I.

2. Les semences satisfont aux normes et autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris en ce qui concerne la présence de semences amères dans les variétés douces de *Lupinus* spp.

A. Tableau:

▼M38

| Espèces | Faculté germinative | | | Pureté spécifique | | | | | | | Q _{esp} poi | |
|------------------------------|--|--|---|---|---------------------|--|-----------------------------------|--------------------------|--|-----------------------------|-------------------------|--|
| | Faculté germinative minimale (% des semences pures) | Teneur maximale en graines dures (% des semences pures) | Pureté spécifique minimale (% en poids) | Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids) | | | | | | | | |
| | | | | Total | Une seule espèce | ► M41 <i>Ely- mus repens</i> ◀ | <i>Alopecurus myosuroides</i> | <i>Melilotus</i> spp. | <i>Raphanus raphanis- trum</i> | <i>Sinapis arvensis</i> | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | | |
| Poaceae (Gramineae) | | | | | | | | | | | | |
| <i>Agrostis canina</i> | 75 (a) | | 90 | 2,0 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | | | |
| <i>Agrostis capillaris</i> | 75 (a) | | 90 | 2,0 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | | | |
| <i>Agrostis gigantea</i> | 80 (a) | | 90 | 2,0 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | | | |
| <i>Agrostis stolonifera</i> | 75 (a) | | 90 | 2,0 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | | | |
| <i>Alopecurus pratensis</i> | 70 (a) | | 75 | 2,5 | 1,0 (f) | 0,3 | 0,3 | | | | | |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> | 75 (a) | | 90 | 3,0 | 1,0 (f) | 0,5 | 0,3 | | | | | |
| <i>Bromus catharticus</i> | 75 (a) | | 97 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | | | |
| <i>Bromus sitchensis</i> | 75 (a) | | 97 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | | | |
| <i>Cynodon dactylon</i> | 70 (a) | | 90 | 2,0 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | | | |
| <i>Dactylis glomerata</i> | 80 (a) | | 90 | 1,5 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | | | |
| <i>Festuca arundinacea</i> | 80 (a) | | 95 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | | | |
| <i>Festuca filiformis</i> | 75 (a) | | 85 | 2,0 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | | | |
| <i>Festuca ovina</i> | 75 (a) | | 85 | 2,0 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | | | |
| <i>Festuca pratensis</i> | 80 (a) | | 95 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | | | |

▼ M38

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|-------------------------------|------------|----|----|---------|---------|-----|-----|-----|----|----|
| <i>Festuca rubra</i> | 75 (a) | | 90 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | |
| <i>Festuca trachyphylla</i> | 75 (a) | | 85 | 2,0 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | |
| <i>xFestulolium</i> | 75 (a) | | 96 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | |
| <i>Lolium multiflorum</i> | 75 (a) | | 96 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | |
| <i>Lolium perenne</i> | 80 (a) | | 96 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | |
| <i>Lolium × hybridum</i> | 75 (a) | | 96 | 1,5 | 1,0 | 0,5 | 0,3 | | | |
| <i>Phalaris aquatica</i> | 75 (a) | | 96 | 1,5 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Phleum nodosum</i> | 80 (a) | | 96 | 1,5 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Phleum pratense</i> | 80 (a) | | 96 | 1,5 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Poa annua</i> | 75 (a) | | 85 | 2,0 (c) | 1,0 (c) | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Poa nemoralis</i> | 75 (a) | | 85 | 2,0 (c) | 1,0 (c) | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Poa palustris</i> | 75 (a) | | 85 | 2,0 (c) | 1,0 (c) | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Poa pratensis</i> | 75 (a) | | 85 | 2,0 (c) | 1,0 (c) | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Poa trivialis</i> | 75 (a) | | 85 | 2,0 (c) | 1,0 (c) | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Trisetum flavescens</i> | 70 (a) | | 75 | 3,0 | 1,0 (f) | 0,3 | 0,3 | | | |
| <i>Fabaceae (Leguminosae)</i> | | | | | | | | | | |
| <i>Biserrula pelecinus</i> | 70 | | 98 | 0,5 | | | | | | |
| <i>Galega orientalis</i> | 60 (a) (b) | 40 | 97 | 2,0 | 1,5 | | | 0,3 | | |
| <i>Hedysarum coronarium</i> | 75 (a) (b) | 30 | 95 | 2,5 | 1,0 | | | 0,3 | | |
| <i>Lathyrus cicera</i> | 80 | | 95 | 1 | 0,5 | | | 0,3 | | |
| <i>Lotus corniculatus</i> | 75 (a) (b) | 40 | 95 | 1,8 (d) | 1,0 (d) | | | 0,3 | | |
| <i>Lupinus albus</i> | 80 (a) (b) | 20 | 98 | 0,5 (e) | 0,3 (e) | | | 0,3 | | |

▼M38

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | |
|--------------------------------|------------|----|----|---------|---------|---|---|-----|----|----|--|
| <i>Lupinus angustifolius</i> | 75 (a) (b) | 20 | 98 | 0,5 (e) | 0,3 (e) | | | 0,3 | | | |
| <i>Lupinus luteus</i> | 80 (a) (b) | 20 | 98 | 0,5 (e) | 0,3 (e) | | | 0,3 | | | |
| <i>Medicago dolia</i> | 70 | | 98 | 2 | | | | | | | |
| <i>Medicago italic</i> a | 70 (b) | 20 | 98 | 2 | | | | | | | |
| <i>Medicago littoralis</i> | 70 | | 98 | 2 | | | | | | | |
| <i>Medicago lupulina</i> | 80 (a) (b) | 20 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Medicago murex</i> | 70 (b) | 30 | 98 | 2 | | | | | | | |
| <i>Medicago polymorpha</i> | 70 (b) | 30 | 98 | 2 | | | | | | | |
| <i>Medicago rugosa</i> | 70 (b) | 20 | 98 | 2 | | | | | | | |
| <i>Medicago sativa</i> | 80 (a) (b) | 40 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Medicago scutellata</i> | 70 | | 98 | 2 | | | | | | | |
| <i>Medicago truncatula</i> | 70 (b) | 20 | 98 | 2 | | | | | | | |
| <i>Medicago × varia</i> | 80 (a) (b) | 40 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Onobrychis viciifolia</i> | 75 (a) (b) | 20 | 95 | 2,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Ornithopus compressus</i> | 75 | | 90 | 1 | | | | | | | |
| <i>Ornithopus sativus</i> | 75 | | 90 | 1 | | | | | | | |
| <i>Pisum sativum</i> | 80 (a) | | 98 | 0,5 | 0,3 | | | 0,3 | | | |
| <i>Trifolium alexandrinum</i> | 80 (a) (b) | 20 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Trifolium fragiferum</i> | 70 | | 98 | 1 | | | | | | | |
| <i>Trifolium glanduliferum</i> | 70 (b) | 30 | 98 | 1 | | | | | | | |
| <i>Trifolium hirtum</i> | 70 | | 98 | 1 | | | | | | | |

▼ M38

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | |
|--|------------|----|--------|---------|---------|---|---|-----|-----|----|--|
| <i>Trifolium hybridum</i> | 80 (a) (b) | 20 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Trifolium incarnatum</i> | 75 (a) (b) | 20 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Trifolium isthmocarpum</i> | 70 | | 98 | 1 | | | | | | | |
| <i>Trifolium michelianum</i> | 75 (b) | 30 | 98 | 1 | | | | | | | |
| <i>Trifolium pratense</i> | 80 (a) (b) | 20 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Trifolium repens</i> | 80 (a) (b) | 40 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Trifolium resupinatum</i> | 80 (a) (b) | 20 | 97 | 1,5 | 1,0 | | | 0,3 | | | |
| <i>Trifolium squarrosum</i> | 75 (b) | 20 | 97 | 1,5 | | | | 0,3 | | | |
| <i>Trifolium subterraneum</i> | 80 (b) | 40 | 97 | 0,5 | | | | | | | |
| <i>Trifolium vesiculosum</i> | 70 | | 98 | 1 | | | | | | | |
| <i>Trigonella foenum-graecum</i> | 80 (a) | | 95 | 1,0 | 0,5 | | | 0,3 | | | |
| <i>Vicia benghalensis</i> | 80 (b) | 20 | 97 (e) | 1 | | | | | | | |
| <i>Vicia faba</i> | 80 (a) (b) | 5 | 98 | 0,5 | 0,3 | | | 0,3 | | | |
| <i>Vicia pannonica</i> | 85 (a) (b) | 20 | 98 | 1,0 (e) | 0,5 (e) | | | 0,3 | | | |
| <i>Vicia sativa</i> | 85 (a) (b) | 20 | 98 | 1,0 (e) | 0,5 (e) | | | 0,3 | | | |
| <i>Vicia villosa</i> | 85 (a) (b) | 20 | 98 | 1,0 (e) | 0,5 (e) | | | 0,3 | | | |
| <i>Autres espèces</i> | | | | | | | | | | | |
| <i>Brassica napus</i> var. <i>napo-brassica</i> | 80 (a) | | 98 | 1,0 | 0,5 | | | 0,3 | 0,3 | | |
| <i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> (<i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>) | 75 (a) | | 98 | 1,0 | 0,5 | | | 0,3 | 0,3 | | |
| <i>Phacelia tanacetifolia</i> | 80 (a) | | 96 | 1,0 | 0,5 | | | | | | |
| <i>Plantago lanceolata</i> | 75 | | 85 | 1,5 | | | | | | | |
| <i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i> | 80 (a) | | 97 | 1,0 | 0,5 | | | 0,3 | 0,3 | | |

▼M35

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section I, point 2 A, de la présente annexe:

- a) Toutes les graines fraîches et saines qui ne germent pas après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- b) À concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- c) Une teneur maximale totale de 0,8 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Une teneur maximale de 1 % en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.

▼M38

e) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia* spp. dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.

▼M35

- f) Le pourcentage en poids maximal prescrit de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp.
- g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- h) La présence d'une graine d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui prescrit est exempt de graines de ces espèces.
- i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 12.
- j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 13.
- k) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. est égal à deux fois le poids spécifié à la colonne 4 du tableau de l'annexe III pour l'espèce correspondante.
- m) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- n) Le dénombrement des graines de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 14.
- o) Le pourcentage en nombre de graines de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas:

— dans le lupin amer: 2 %

— dans les *Lupinus* spp. autres que le lupin amer: 1 %

▼M35

- p) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de graines amères ne dépasse pas 2,5 %.
3. ►**M40** Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
|--|---|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN] | <i>Medicago sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | <i>Medicago sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % ◀ |

II. SEMENCES DE BASE

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies à la section I de la présente annexe s'appliquent aux semences de base.

1. Les semences de *Pisum sativum*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, *Vicia faba* et des variétés de *Poa pratensis* visées à l'annexe I, point 4, troisième phrase, seconde partie, satisfont aux normes et autres conditions suivantes: la pureté variétale minimale est de 99,7 %.

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

2. Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes.

A. Tableau:

▼M38

| Espèces | Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes | | | | | |
|------------------------------|---|--|---|---------------------------------|------------------------|--|
| | Total (% en poids) | Teneur (exprimée en nombre) dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, co (total par colonne) | | | | |
| | | Une seule espèce | Rumex spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i> | ►M41 <i>Elymus repens</i> ◀ | Alopecurus myosuroides | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | |
| <i>Poaceae (Gramineae)</i> | | | | | | |
| <i>Agrostis canina</i> | 0,3 | 20 | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Agrostis capillaris</i> | 0,3 | 20 | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Agrostis gigantea</i> | 0,3 | 20 | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Agrostis stolonifera</i> | 0,3 | 20 | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Alopecurus pratensis</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Bromus catharticus</i> | 0,4 | 20 | 5 | 5 | 5 | |
| <i>Bromus sitchensis</i> | 0,4 | 20 | 5 | 5 | 5 | |
| <i>Cynodon dactylon</i> | 0,3 | 20 (a) | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Dactylis glomerata</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Festuca arundinacea</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Festuca filiformis</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Festuca ovina</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Festuca pratensis</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Festuca rubra</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Festuca trachyphylla</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| × <i>Festulolium</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Lolium multiflorum</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |

▼ M38

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | |
|-------------------------------|-----|--------|---|---|---|--|
| <i>Lolium perenne</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Lolium × hybridum</i> | 0,3 | 20 (a) | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Phalaris aquatica</i> | 0,3 | 20 | 2 | 5 | 5 | |
| <i>Phleum nodosum</i> | 0,3 | 20 | 2 | 1 | 1 | |
| <i>Phleum pratense</i> | 0,3 | 20 | 2 | 1 | 1 | |
| <i>Poa annua</i> | 0,3 | 20 (b) | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Poa nemoralis</i> | 0,3 | 20 (b) | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Poa palustris</i> | 0,3 | 20 (b) | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Poa pratensis</i> | 0,3 | 20 (b) | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Poa trivialis</i> | 0,3 | 20 (b) | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Trisetum flavescens</i> | 0,3 | 20 (c) | 1 | 1 | 1 | |
| <i>Fabaceae (Leguminosae)</i> | | | | | | |
| <i>Biserrula pelecinus</i> | 0,3 | 20 | 5 | | | |
| <i>Galega orientalis</i> | 0,3 | 20 | 2 | | | |
| <i>Hedysarum coronarium</i> | 0,3 | 20 | 2 | | | |
| <i>Lathyrus cicera</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — | |
| <i>Lotus corniculatus</i> | 0,3 | 20 | 3 | — | — | |
| <i>Lupinus albus</i> | 0,3 | 20 | 2 | | | |
| <i>Lupinus angustifolius</i> | 0,3 | 20 | 2 | | | |
| <i>Lupinus luteus</i> | 0,3 | 20 | 2 | | | |
| <i>Medicago doliata</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — | |
| <i>Medicago italicica</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — | |

▼M38

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--------------------------------|-----|----|---|---|---|
| <i>Medicago littoralis</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Medicago lupulina</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Medicago murex</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Medicago polymorpha</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Medicago rugosa</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Medicago sativa</i> | 0,3 | 20 | 3 | — | - |
| <i>Medicago scutellata</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Medicago truncatula</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Medicago × varia</i> | 0,3 | 20 | 3 | — | — |
| <i>Onobrychis viciifolia</i> | 0,3 | 20 | 2 | — | — |
| <i>Ornithopus compressus</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Ornithopus sativus</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Pisum sativum</i> | 0,3 | 20 | 2 | — | — |
| <i>Trifolium alexandrinum</i> | 0,3 | 20 | 3 | — | — |
| <i>Trifolium fragiferum</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trifolium glanduliferum</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trifolium hirtum</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trifolium hybridum</i> | 0,3 | 20 | 3 | — | — |
| <i>Trifolium incarnatum</i> | 0,3 | 20 | 3 | — | — |
| <i>Trifolium isthmocarpum</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trifolium michelianum</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trifolium pratense</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trifolium repens</i> | 0,3 | 20 | 5 | — | — |

▼ M38

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|---|-----|----|---|---|---|
| <i>Trifolium resupinatum</i> | | 0,3 | 20 | 3 | | |
| <i>Trifolium squarrosum</i> | | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trifolium subterraneum</i> | | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trifolium vesiculosum</i> | | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Trigonella foenum-graecum</i> | | 0,3 | 20 | 2 | | |
| <i>Vicia benghalensis</i> | | 0,3 | 20 | 5 | — | — |
| <i>Vicia faba</i> | | 0,3 | 20 | 2 | | |
| <i>Vicia pannonica</i> | | 0,3 | 20 | 2 | | |
| <i>Vicia sativa</i> | | 0,3 | 20 | 2 | | |
| <i>Vicia villosa</i> | | 0,3 | 20 | 2 | | |
| <i>Autres espèces</i> | | | | | | |
| <i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i> | | 0,3 | 20 | 2 | | |
| <i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> (<i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>) | | 0,3 | 20 | 3 | | |
| <i>Phacelia tanacetifolia</i> | | 0,3 | 20 | | | |
| <i>Plantago lanceolata</i> | | 0,3 | 20 | 3 | | |
| <i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i> | | 0,3 | 20 | 2 | | |

▼M35

- B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section II, point 2 A, de la présente annexe:
- a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
 - b) La condition fixée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp.; la teneur maximale totale en semences de *Poa* spp. d'une espèce autre que celle à examiner ne dépasse pas une graine dans un échantillon de 500 graines.
 - c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
 - d) Le dénombrement des graines de *Melilotus* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7.
 - e) La présence d'une graine de *Melilotus* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui prescrit est exempt de graines de *Melilotus* spp.
 - f) La condition (c) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas.
 - g) La condition (d) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas.
 - h) La condition (e) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas.
 - i) La condition (f) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas.
 - j) Les conditions (k) et (m) fixées à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'appliquent pas.
 - k) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de graines amères ne dépasse pas 1 %.

III. SEMENCES COMMERCIALES

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies à la section I, points 2 et 3, de la présente annexe s'appliquent aux semences commerciales.

1. Les pourcentages en poids fixés aux colonnes 5 et 6 du tableau figurant à la section I, point 2 A, de la présente annexe sont augmentés de 1 %.
2. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
3. Pour *Poa* spp. autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
4. Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1 % en poids de semences de *Melilotus* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
5. La condition (d) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas à *Lotus corniculatus*.
6. Pour *Lupinus* spp.,
 - a) la pureté spécifique minimale est de 97 % en poids;

▼M35

- b) le pourcentage en nombre de semences de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas:
- | | |
|--|-----|
| — dans le lupin amer: | 4 % |
| — dans <i>Lupinus</i> spp. autres que le lupin amer: | 2 % |

▼M38

7. Pour *Vicia* spp., une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences de *Vicia pannonica*, de *Vicia villosa*, de *Vicia benghalensis* ou d'espèces cultivées apparentées dans une autre espèce de *Vicia* n'est pas considérée comme une impureté.
8. Pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa*, *Vicia villosa* et *Vicia benghalensis*, la pureté spécifique minimale est de 97,0 % en poids.
9. Pour *Lathyrus cicera*, la pureté spécifique minimale est de 90 % en poids. Une teneur maximale totale de 5 % en poids de semences d'espèces cultivées similaires n'est pas considérée comme une impureté.

▼M38*ANNEXE III***POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS**

| Espèces | Poids maximal d'un lot (tonnes) | Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes) | Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 12 à 14 du tableau figurant à l'annexe II, section I, point 2 A, et aux colonnes 3 à 7 du tableau figurant à l'an- nexe II, section II, point 2 A (grammes) |
|--------------------------------|------------------------------------|---|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| ▼M39 | | | |
| <i>Poaceae (Gramineae) (1)</i> | | | |
| ▼M38 | | | |
| <i>Agrostis canina</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Agrostis capillaris</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Agrostis gigantea</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Agrostis stolonifera</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Alopecurus pratensis</i> | 10 | 100 | 30 |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> | 10 | 200 | 80 |
| <i>Bromus catharticus</i> | 10 | 200 | 200 |
| <i>Bromus sitchensis</i> | 10 | 200 | 200 |
| <i>Cynodon dactylon</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Dactylis glomerata</i> | 10 | 100 | 30 |
| <i>Festuca arundinacea</i> | 10 | 100 | 50 |
| <i>Festuca filiformis</i> | 10 | 100 | 30 |
| <i>Festuca ovina</i> | 10 | 100 | 30 |
| <i>Festuca pratensis</i> | 10 | 100 | 50 |
| <i>Festuca rubra</i> | 10 | 100 | 30 |
| <i>Festuca trachyphylla</i> | 10 | 100 | 30 |
| <i>× Festulolium</i> | 10 | 200 | 60 |
| <i>Lolium multiflorum</i> | 10 | 200 | 60 |
| <i>Lolium perenne</i> | 10 | 200 | 60 |
| <i>Lolium × hybridum</i> | 10 | 200 | 60 |

▼M38

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|-------------------------------|----|-------|-------|
| <i>Phalaris aquatica</i> | 10 | 100 | 50 |
| <i>Phleum nodosum</i> | 10 | 50 | 10 |
| <i>Phleum pratense</i> | 10 | 50 | 10 |
| <i>Poa annua</i> | 10 | 50 | 10 |
| <i>Poa nemoralis</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Poa palustris</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Poa pratensis</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Poa trivialis</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Trisetum flavescens</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Fabaceae (Leguminosae)</i> | | | |
| <i>Biserrula pelecinus</i> | 10 | 30 | 3 |
| <i>Galega orientalis</i> | 10 | 250 | 200 |
| <i>Hedysarum coronarium</i> | | | |
| — fruit | 10 | 1 000 | 300 |
| — graine | 10 | 400 | 120 |
| <i>Lathyrus cicera</i> | 25 | 1 000 | 140 |
| <i>Lotus corniculatus</i> | 10 | 200 | 30 |
| <i>Lupinus albus</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Lupinus angustifolius</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Lupinus luteus</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Medicago dolia</i> | 10 | 100 | 10 |
| <i>Medicago italic</i> | 10 | 100 | 10 |
| <i>Medicago littoralis</i> | 10 | 70 | 7 |
| <i>Medicago lupulina</i> | 10 | 300 | 50 |
| <i>Medicago murex</i> | 10 | 50 | 5 |
| <i>Medicago polymorpha</i> | 10 | 70 | 7 |
| <i>Medicago rugosa</i> | 10 | 180 | 18 |
| <i>Medicago sativa</i> | 10 | 300 | 50 |
| <i>Medicago scutellata</i> | 10 | 400 | 40 |

▼M38

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|----|-------|-------|
| <i>Medicago truncatula</i> | 10 | 100 | 10 |
| <i>Medicago × varia</i> | 10 | 300 | 50 |
| <i>Onobrychis viciifolia:</i> | | | |
| — fruit | 10 | 600 | 600 |
| — graine | 10 | 400 | 400 |
| <i>Ornithopus compressus</i> | 10 | 120 | 12 |
| <i>Ornithopus sativus</i> | 10 | 90 | 9 |
| <i>Pisum sativum</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Trifolium alexandrinum</i> | 10 | 400 | 60 |
| <i>Trifolium fragiferum</i> | 10 | 40 | 4 |
| <i>Trifolium glanduliferum</i> | 10 | 20 | 2 |
| <i>Trifolium hirtum</i> | 10 | 70 | 7 |
| <i>Trifolium hybridum</i> | 10 | 200 | 20 |
| <i>Trifolium incarnatum</i> | 10 | 500 | 80 |
| <i>Trifolium isthmocarpum</i> | 10 | 100 | 3 |
| <i>Trifolium michelianum</i> | 10 | 25 | 2 |
| <i>Trifolium pratense</i> | 10 | 300 | 50 |
| <i>Trifolium repens</i> | 10 | 200 | 20 |
| <i>Trifolium resupinatum</i> | 10 | 200 | 20 |
| <i>Trifolium squarrosum</i> | 10 | 150 | 15 |
| <i>Trifolium subterraneum</i> | 10 | 250 | 25 |
| <i>Trifolium vesiculosum</i> | 10 | 100 | 3 |
| <i>Trigonella foenum-graecum</i> | 10 | 500 | 450 |
| <i>Vicia benghalensis</i> | 20 | 1 000 | 120 |
| <i>Vicia faba</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Vicia pannonica</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Vicia sativa</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Vicia villosa</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Autres espèces</i> | | | |
| <i>Brassica napus</i> var. <i>napo-brassica</i> | 10 | 200 | 100 |

▼M38

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|----|-----|-----|
| <i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> | 10 | 200 | 100 |
| <i>Phacelia tanacetifolia</i> | 10 | 300 | 40 |
| <i>Plantago lanceolata</i> | 5 | 20 | 2 |
| <i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i> | 10 | 300 | 300 |

▼M39

(¹) Le poids maximal d'un lot peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

▼M38

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

▼M6*ANNEXE IV***MARQUAGE****A. Étiquette officielle****I. Indications prescrites**

- a) Pour les semences de base et les semences certifiées
 - 1. «Règles et normes ►M27 CE ◀»,
 - 2. Service de certification et État membre ou leur sigle,

▼M37

- 2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement,

▼M6

- 3. Numéro de référence du lot,

▼M9

- 3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné ...» (mois et année),

▼M6

- 4. Espèce, ►M22 indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins, ◀

▼M32

Dans le cas de x *Festulolium*, les noms des espèces appartenant au genre *Festuca* et *Lolium* sont indiqués,

▼M6

- 5. Variété ►M22 , indiquée au moins en caractères latins, ◀
- 6. Catégorie,
- 7. Pays de production,
- 8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
- 9. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
- 10. Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base: nombre de générations à partir des semences de base,
- 11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles⁽¹⁾: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères»,

▼M7

- 12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

⁽¹⁾ JO n° 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

▼M22

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼M6

b) Pour les semences commerciales:

1. «Règles et normes ►M27 CE ◀»,
2. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»,
3. Service de contrôle et État membre ou leur sigle,

▼M37

3 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement,

▼M6

4. Numéro de référence du lot,

▼M9

4 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales, exprimés par la mention: «échantillonné ...» (mois et année),

▼M6

5. Espèce (⁽¹⁾), ►M22 indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins, ◀
6. Région de production,
7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

▼M7

9. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

▼M22

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼M6

c) Pour les mélanges de semences:

1. «Mélange de semences pour ... (utilisation prévue)»,
2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre ou leur sigle,

⁽¹⁾ En ce qui concerne les lupins; il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

▼M37

2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement,

▼M6

3. Numéro de référence du lot,

▼M9

3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année),

▼M6

4. Proportion en poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, les variétés ►M22 et, dans les deux cas, au moins en caractères latins ◀; la mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée,

▼M32

Dans le cas de x *Festulolium*, les noms des espèces appartenant au genre *Festuca* et *Lolium* sont indiqués,

▼M6

5. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
6. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

▼M7

7. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

▼M6*II. Dimensions minimales*

110 mm × 67 mm.

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage ►M27 CE ◀)*Indications prescrites*

a) Pour les semences certifiées:

1. «Petit emballage ►M27 CE ◀ B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot certifié,
6. Espèce, ►M22 indiquée au moins en caractères latins, ◀
7. Variété, ►M22 indiquée au moins en caractères latins, ◀
8. ►M28 «Catégorie» ◀,
9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

▼M6

11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturelle et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères;

b) Pour les semences commerciales:

1. «Petit emballage ►M27 CE ◀ B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot contrôlé,
6. Espèce ⁽¹⁾, ►M22 indiquée au moins en caractères latins, ◀
7. «Semences commerciales»,
8. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total;

c) Pour les mélanges de semences:

1. «Petit emballage ►M27 CE ◀ A» ou «Petit emballage ►M27 CE ◀ B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Petit emballage ►M27 CE ◀ B: numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Petit emballage ►M27 CE ◀ B: service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Petit emballage ►M27 CE ◀ B: numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier les lots utilisés,
6. Petit emballage ►M27 CE ◀ A: numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés,
7. Petit emballage ►M27 CE ◀ A: nom de l'État membre ou son sigle,
8. «Mélanges de semences pour ... (utilisation prévue)»,
9. Poids net ou brut ou nombre de graines pures,

⁽¹⁾ En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

▼M6

10. En cas d'indication du poids et d'emploi des pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés ►M22 indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins ◀; une partie seulement de ces mentions, pour autant que les États membres les aient rendues obligatoires pour les petits emballages produits sur leur territoire, ainsi que la mention de la dénomination du mélange, sont suffisantes si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement.

▼M22*ANNEXE V***Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre****A. Indications à porter sur l'étiquette**

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'État membre ou leurs sigles.

▼M37

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼M22

- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.

▼M37

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼M22

- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant résultats d'une analyse préliminaire des semences.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 14 juin 1966
concernant la commercialisation des semences de céréales
(66/402/CEE)
(JO 125 du 11.7.1966, p. 2309)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | |
|------|---|------------------|----------|
| | n° | page | date |
| ►M1 | Directive 69/60/CEE du Conseil du 18 février 1969 | L 48 | 1 |
| ►M2 | Directive 71/162/CEE du Conseil du 30 mars 1971 | L 87 | 24 |
| ►M3 | Directive 72/274/CEE du Conseil du 20 juillet 1972 | L 171 | 37 |
| ►M4 | Directive 72/418/CEE du Conseil du 6 décembre 1972 | L 287 | 22 |
| ►M5 | Directive 73/438/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 | L 356 | 79 |
| ►M6 | Directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 | L 196 | 6 |
| ►M7 | Directive 78/55/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 | L 16 | 23 |
| ►M8 | Première Directive 78/387/CEE de la Commission du 18 avril 1978 | L 113 | 13 |
| ►M9 | Directive 78/692/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 | L 236 | 13 |
| ►M10 | Directive 78/1020/CEE du Conseil du 5 décembre 1978 | L 350 | 27 |
| ►M11 | Directive 79/641/CEE de la Commission du 27 juin 1979 | L 183 | 13 |
| ►M12 | Directive 79/692/CEE du Conseil du 24 juillet 1979 | L 205 | 1 |
| ►M13 | Directive 81/126/CEE de la Commission du 16 février 1981 | L 67 | 36 |
| ►M14 | Directive 81/561/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 | L 203 | 52 |
| ►M15 | Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985 | L 362 | 8 |
| ►M16 | Directive 86/155/CEE du Conseil du 22 avril 1986 | L 118 | 23 |
| ►M17 | Directive 86/320/CEE de la Commission du 20 juin 1986 | L 200 | 38 |
| ►M18 | Directive 87/120/CEE de la Commission du 14 janvier 1987 | L 49 | 39 |
| ►M19 | Directive 88/332/CEE du Conseil du 13 juin 1988 | L 151 | 82 |
| ►M20 | Directive 88/380/CEE du Conseil du 13 juin 1988 | L 187 | 31 |
| ►M21 | Directive 88/506/CEE de la Commission du 13 septembre 1988 | L 274 | 44 |
| ►M22 | Directive 89/2/CEE de la Commission du 15 décembre 1988 | L 5 | 31 |
| ►M23 | Directive 90/623/CEE de la Commission du 7 novembre 1990 | L 333 | 65 |
| ►M24 | Directive 90/654/CEE du Conseil du 4 décembre 1990 | L 353 | 48 |
| ►M25 | Directive 93/2/CEE de la Commission du 28 janvier 1993 | L 54 | 20 |
| ►M26 | Directive 95/6/CE de la Commission du 20 mars 1995 | L 67 | 30 |
| ►M27 | Directive 96/72/CE du Conseil du 18 novembre 1996 | L 304 | 10 |
| ►M28 | Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 | L 25 | 1 |
| ►M29 | Directive 98/96/CE du Conseil du 14 décembre 1998 | L 25 | 27 |
| ►M30 | Directive 1999/8/CE de la Commission du 18 février 1999 | L 50 | 26 |
| ►M31 | Directive 1999/54/CE de la Commission du 26 mai 1999 | L 142 | 30 |
| ►M32 | Directive 2001/64/CE du Conseil du 31 août 2001 | L 234 | 60 |
| | | | 1.9.2001 |

| | | | | |
|-------------|--|-------|-----|------------|
| ►M33 | Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 | L 165 | 23 | 3.7.2003 |
| ►M34 | Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 | L 14 | 18 | 18.1.2005 |
| ►M35 | Directive 2006/55/CE de la Commission du 12 juin 2006 | L 159 | 13 | 13.6.2006 |
| ►M36 | Directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 | L 166 | 40 | 27.6.2009 |
| ►M37 | Directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission du 6 janvier 2012 | L 4 | 8 | 7.1.2012 |
| ►M38 | Directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012 | L 325 | 13 | 23.11.2012 |
| ►M39 | Directive d'exécution (UE) 2015/1955 de la Commission du 29 octobre 2015 | L 284 | 142 | 30.10.2015 |
| ►M40 | Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 | L 60 | 72 | 5.3.2016 |
| ►M41 | Directive d'exécution (UE) 2018/1027 de la Commission du 19 juillet 2018 | L 184 | 4 | 20.7.2018 |
| ►M42 | Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 | L 41 | 1 | 13.2.2020 |
| ►M43 | Directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 | L 81 | 65 | 9.3.2021 |
| ►M44 | Directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 | L 214 | 62 | 17.6.2021 |
| ►M45 | Directive d'exécution (UE) 2021/1927 de la Commission du 5 novembre 2021 | L 393 | 13 | 8.11.2021 |
| ►M46 | Directive d'exécution (UE) 2021/2171 de la Commission du 7 décembre 2021 | L 438 | 84 | 8.12.2021 |

Modifiée par:

| | | | | |
|------------|--|-------|----|------------|
| ►A1 | Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (adapté par la décision du Conseil du 1er janvier 1973) | L 73 | 14 | 27.3.1972 |
| ►A2 | Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités | L 291 | 17 | 19.11.1979 |
| ►A3 | Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (94/C 241/08) (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil) | C 241 | 21 | 29.8.1994 |
| | | L 1 | 1 | 1.1.1995 |

Rectifiée par:

| | |
|------------|--|
| ►C1 | Rectificatif, JO L 161 du 16.6.2001, p. 47 (98/95/CE) |
| ►C2 | Rectificatif, JO L 161 du 16.6.2001, p. 48 (98/96/CE) |
| ►C3 | Rectificatif, JO L 252 du 19.9.2012, p. 58 (2012/1/UE) |
| ►C4 | Rectificatif, JO L 21 du 28.1.2016, p. 88 (2015/1955) |

▼B**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 14 juin 1966****concernant la commercialisation des semences de céréales**

(66/402/CEE)

▼M28*Article premier*

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de céréales à l'intérieur de la Communauté.

Article premier bis

Aux fins de la présente directive, par «commercialisation», on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼B*Article 2*

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

▼M4

A. Céréales: les plantes des espèces suivantes, destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux:

▼M36

| | |
|--|-------------------------------------|
| <i>Avena nuda</i> L. | Avoine nue |
| <i>Avena sativa</i> L. (y compris <i>A. byzantina</i> K. Koch) | Avoine cultivée et avoine byzantine |
| <i>Avena strigosa</i> Schreb. | Avoine maigre, avoine rude |

▼M11

| | |
|---------------------------|------|
| <i>Hordeum vulgare</i> L. | Orge |
|---------------------------|------|

▼B

| | |
|------------------------|-----|
| <i>Oryza sativa</i> L. | Riz |
|------------------------|-----|

▼M1

Phalaris canariensis L. Alpiste

▼B

Secale cereale L. Seigle

▼M43

Sorghum bicolor (L.) Moench Sorgho
subsp. *bicolor*
Sorghum bicolor (L.) Moench Sorgho du Soudan
subsp. *drummondii* (Steud.) de Wet ex Davidse

▼M36

xTriticosecale Wittm. ex A. Camus Hybrides résultant du croisement
d'une espèce du genre *Triticum*
avec une espèce du genre *Secale*

▼M43

Triticum aestivum L. subsp. Froment (blé) tendre
aestivum
Triticum turgidum L. subsp. *durum* Blé dur
(Desf.) van Slageren
Triticum aestivum L. subsp. *spelta* Épeautre
(L.) Thell.

▼M2

Zea mays L. ►M18 (partim) ◀ Maïs, à l'exception du popcorn et
du maïs sucré

▼M17

La présente définition comprend également les hybrides suivants,
résultant du croisement des espèces susmentionnées.

▼M43

Sorghum bicolor (L.) Moench Hybrides résultant du croisement
subsp. *bicolor* × *Sorghum bicolor* entre *Sorghum bicolor* (L.)
(L.) Moench subsp. *drummondii* Moench subsp. *bicolor* et
(Steud.) de Wet ex Davidse *Sorghum bicolor* (L.) Moench
subsp. *drummondii* (Steud.) de Wet ex Davidse

▼M17

Sauf dispositions contraires, les semences des hybrides susmentionnés doivent répondre aux normes et autres conditions applicables aux semences de chacune des espèces dont ils sont dérivés

▼B

B. Variétés, hybrides et lignées *inbred* de maïs ►M16 et *Sorghum spp.* ◀

a) Variété à pollinisation libre: variété suffisamment homogène et stable;

b) Lignée inbred: lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes;

c) Hybride simple: première génération d'un croisement entre deux lignées inbred, défini par l'obtenteur;

d) Hybride double: première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obtenteur;

▼B

- e) Hybride à trois voies: première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple, défini par l'obtenteur;
- f) Hybride «Top Cross»: première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre, défini par l'obtenteur;
- g) Hybride intervariétal: première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obtenteur.

▼M20

- C. Semences de base (avoine, orge, riz, aliste, seigle, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs): les semences

▼B

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
- b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie «semences certifiées» soit des catégories «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction»;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous a), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

▼M34

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼M20

C bis. ►M31 Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticale autogame) ◀

- a) destinées à la production d'hybrides;
 - b) qui, conformément aux normes visées à l'article 4, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base
- et

▼M34

- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a) et b) ont été respectées.

▼B

D. Semences de base (maïs) ►M16 et *Sorghum spp.* ◀

1. De variétés à pollinisation libre: les semences,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;

▼B

- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées» de cette variété, d'hybrides «Top Cross» ou d'hybrides intervariétaux;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

▼M34

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼B

2. De lignées inbred: les semences,

- a) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

▼M34

- b) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées au point a) ont été respectées.

▼B

3. D'hybrides simples: les semences,

- a) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides «Top Cross»;
- b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

▼M34

- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a) et b) ont été respectées.

▼M20

E. ►**M31** Semences certifiées (alpiste, autre que ses hybrides, seigle, sorgho, sorgho du Soudan, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, blé dur, d'épeautre et de triticale autogame): semences ◀

▼M1

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre, et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;

▼B

- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales;

▼B

- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et

▼M34

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼M20

- F. Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épautre, autres que leurs hybrides respectifs): les semences

▼M1

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;

▼B

- b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées de la deuxième reproduction», soit pour une production autre que celle de semences de céréales;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première reproduction et

▼M34

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼M20

- G. Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épautre, autres que les hybrides respectifs): les semences

▼M1

- a) qui proviennent directement des semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;

▼B

- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et

▼M34

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼B

- H. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,

- a) par les autorités d'un État ou,

▼B

- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

▼M29

1 bis. Les modifications à apporter à la liste des espèces figurant au paragraphe 1, lettre A, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M20

1 ter. Les modifications à apporter au paragraphe 1, lettres C, C *bis*, E, F et G aux fins de l'inclusion des hybrides d'alpiste, de seigle ou de triticale dans le champ d'application de la présente directive sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

1 quater. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21. Selon la même procédure, les définition au paragraphe 1 lettre B sont adaptées en conséquence.

▼M28**▼M12**

►M20 1 *sesto.* ◀ Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés, jusqu'au ►M20 30 juin 1987 ◀, à admettre la commercialisation des semences de variétés déterminées de seigle destinées essentiellement à des fins fourragères, qui ne répondent pas aux conditions fixées:

— à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative.

▼M20**▼B**

2. Les États membres peuvent:

- a) comprendre plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et subdiviser cette catégorie selon des générations;
- b) prévoir que les examens officiels concernant la faculté germinative et la pureté spécifique ne sont pas effectués sur tous les lots lors de la certification, sauf s'il existe un doute quant au respect des conditions prévues en la matière à l'annexe II;
- c) pendant une période transitoire de trois ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 parties E, F et G, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un Etat membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive; cette disposition est applicable par analogie aux semences certifiées de la première reproduction visées au paragraphe 1 partie G;

▼M5

- d) être autorisés, sur demande, selon la procédure prévue à l'article 21, à certifier officiellement jusqu'au ►M20 30 juin 1989 ◀ au plus tard des semences d'espèces autogames des catégories «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction»:
- lorsque, au lieu de l'inspection officielle sur pied prescrite à l'annexe I, il a été procédé à une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce,
 - à condition que, outre les semences de base, au moins les semences pré-base des deux générations précédant immédiatement cette catégorie, ont répondu, lors d'un examen officiel effectué dans l'État membre en question, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base en ce qui concerne l'identité et la pureté variétales.

▼M34

3. Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé au paragraphe 1, lettre C, point d), au paragraphe 1, lettre C *bis*, point c), au paragraphe 1, lettre D, point 1 d), au paragraphe 1, lettre D, point 2 b), au paragraphe 1, lettre D, point 3 c), au paragraphe 1, lettre E, point d), au paragraphe 1, lettre F, point d) et au paragraphe 1, lettre G, point d) est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

A. Inspection sur pied

- a) Les inspecteurs:
 - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires;
 - ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections;
 - iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles.
- b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel *a posteriori*, dont les résultats ont été satisfaisants.
- c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %.
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel *a posteriori* et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.

▼M34

- e) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a) iii). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

B. Essais de semences

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité de certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

- c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:

- i) un laboratoire indépendant, ou
ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité responsable de la certification des semences.

- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.

▼M34

- e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.
- f) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

▼M29

- 4. D'autres mesures applicables à la pratique d'examens sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M34**▼B***Article 3***▼M28**

- 1. Les États membres prescrivent que des semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base», «semences certifiées», «semences certifiées de la première génération» ou «semences certifiées de la deuxième génération».

▼B

- 2. Les États membres fixent, pour la certification ►M28 ————— ◀, la teneur maximale en humidité des semences de base et des semences certifiées de toute nature.

- 3. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

▼M28*Article 3 bis*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base
- et
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

▼B*Article 4*

1. Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantissonne une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences ►M1 _____ ◀, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base» ou «semences certifiées», pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantissonne la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

▼M28

4. Les États membres recourant à une des dérogations prévues au paragraphe 1, points a) et b), se prêtent une assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

Article 4 bis

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:

- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
- b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 70/457/CEE s'appliquent mutatis mutandis.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, ainsi que les quantités et les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼M28

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant la date de l'adoption de la présente directive, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

▼B*Article 5*

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

▼M28*Article 5 bis*

Les États membres peuvent restreindre la certification de semences d'avoine, d'orge, de riz et de blé aux semences certifiées de la première génération.

▼B*Article 6***▼M2**

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle.

▼B*Article 7***▼M34**

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés et de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins des contrôles en application de l'article 19 est effectué officiellement.

1 bis. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1 est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantilleurs autorisés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d);
- b) les échantilleurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantilleurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur;

- c) les échantilleurs de semences sont:

- i) des personnes physiques indépendantes;

▼M34

- ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences; ou
- iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences;

- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité responsable de la certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel;

- f) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences échantillonées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

1 ter. D'autres mesures applicables à la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure établie à l'article 21, paragraphe 2.

▼B

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de toute nature ne peuvent être commercialisées qu'en ►M1 lots ◀ suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage.

▼B

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

*Article 9***▼M9**

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

▼M1

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ►M9 ou sous contrôle officiel ◀. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

▼M6

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages ►M28 fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21 ◀.

▼M7*Article 10*

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction et rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2, les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe IV partie A sous a) points 3, 4 et 5 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à la lettre a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément à la lettre a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

▼M28

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼M7

3. Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés à maintenir jusqu'au 30 juin 1980 les dispositions permettant la commercialisation de semences de céréales dont les emballages portent les indications prescrites d'une manière autre que celle prévue au paragraphe 1 lettre a) sixième phrase.

▼M32*Article 10 bis*

1. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10, les États membres peuvent prévoir une simplification des dispositions relatives au système de fermeture et au marquage des emballages en cas de commercialisation de semences de la catégorie «semences certifiées» en vrac au consommateur final.

2. Les conditions d'application de la dérogation visée au paragraphe 1 sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

Jusqu'à l'adoption de ces mesures, les conditions fixées à l'article 2 de la décision 94/650/CE de la Commission⁽¹⁾ sont applicables.

▼M28*Article 11*

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être prescrit que, dans des cas autres que ceux prévus par la présente directive, les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit). Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'exiger que les lots de semences remplissant les conditions spéciales concernant la présence de *Avena fatua*, fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21, soient accompagnés d'un certificat officiel attestant leur conformité auxdites conditions.

Article 11 bis

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

▼B*Article 12*

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées de toute nature est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

⁽¹⁾ JO L 252 du 28.9.1994, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/441/CE de la Commission (JO L 176 du 15.7.2000, p. 50).

▼B*Article 13***▼M12**

1. Les États membres ►M28 admettent ◀ que des semences d'une espèce de céréale soient commercialisées sous forme de mélanges déterminés de semences de différentes variétés dans la mesure où lesdits mélanges sont de nature, sur la base des connaissances scientifiques ou techniques, à être particulièrement efficaces contre la propagation de certains organismes nuisibles et pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

▼B

►M12 2. ◀ Les États membres ►M28 admettent ◀ que des semences de céréales soient commercialisées sous forme de mélanges de semences de différentes espèces pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

▼M28

2 bis. Les conditions particulières dans lesquelles de tels mélanges peuvent être commercialisés sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼B

►M12 3. ◀ Sont applicables les dispositions des articles 8, 9 et 11, de même que celles de l'article 10, sous réserve, toutefois, que pour les mélanges la couleur de l'étiquette est verte.

▼M20*Article 13 bis***▼M29**

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M20

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

▼B*Article 14***▼M28**

1. Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément aux dispositions de la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive communautaire.

▼A1

1 bis. La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 21, pour la commercialisation de semences de céréales, dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus strictes que celles prévues à l'annexe II en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans ces semences soient prises, si des dispositions semblables sont appliquées à la production indigène de ces semences et si une campagne

▼A1

d'éradication d'Avena fatua est effectivement menée dans les cultures de céréales de la région concernée.

▼M28*Article 14 bis*

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 3 *bis*, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément à la présente directive et
- c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture
 - ou
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
 - espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
 - variété, indiquée au moins en caractères latins,
 - mention «semences prébase»,
 - nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

▼M20*Article 15*

1. Les États membres prescrivent que les semences de céréales:
 - provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,
 - et
 - récoltées dans un autre État membre,
- doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

▼M20

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

▼M28

2. Les semences de céréales qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1

et

- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

▼M34

3. Les États membres prévoient également que les semences de céréales récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si:

- a) elles ont été produites directement à partir de:
 - i) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), ou
 - ii) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé au point i);
- b) elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée;
- c) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

▼B*Article 16*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

- a) si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I;

▼M34

- b) si des semences de céréales récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques et quant aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

▼B

2. ►**M5** Les États membres peuvent, en ce qui concerne un pays tiers, procéder eux-mêmes aux constatations visées au paragraphe 1, pour autant que Conseil ne se soit pas encore prononcé, dans cadre de la présente directive, à l'égard de ce pays. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1975. ◀

▼M3

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

▼M24

4. Le paragraphe 1 est également applicable au territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'au 31 décembre 1991. Les modalités d'application peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M28*Article 17*

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé que, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au «Catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles» ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est de couleur marron. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼B*Article 18*

La présente directive ne s'applique pas aux semences de céréales dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 19***▼M28**

1. Les États membres veillent à ce que les semences de céréales soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente directive.

▼M28

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de semences importées de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M33*Article 20*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de céréales mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 21 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

▼M32*Article 21*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (¹) s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼M2*Article 21 bis***▼M5**

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M20*Article 21 ter*

Les modifications à apporter aux annexes pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et des autres espèces dont les hybrides sont inclus dans le champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 1 *ter*, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences des variétés à pollinisation croisée de triticale, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 21.

▼B*Article 22*

Sous réserve des tolérances prévues à ►M20 l'annexe II point 3 ◀ quant à la présence d'organismes nuisibles, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

▼M28*Article 22 bis*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;

(¹) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼M28

- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1^{er} de la directive 70/457/CEE du Conseil, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1 comprennent notamment les points suivants:

- i) dans le cas visé au point b), les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- ii) dans le cas visé au point b), des restrictions quantitatives appropriées.

▼B*Article 23*

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informeront immédiatement la Commission.

▼M24

L'Allemagne est autorisée à se conformer, en ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande:

- aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit:
 - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande ou après cette unification, dans la mesure où les champs de production des semences ont été emblavés avant cette date,
 - soit d'autres semences si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 point c),
- aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux «petites quantités»,
- aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1, pour les semences de *Hordeum vulgare L.*,
- aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande,

à une date postérieure à celle visée ci-dessus, mais le 31 décembre 1992 au plus tard, en ce qui concerne les premier et quatrième tirets, et le 31 décembre 1994 au plus tard, en ce qui concerne les deuxième et troisième tirets.

L'Allemagne veille à ce que les semences pour lesquelles elle fait usage de cette autorisation, autres que celles spécifiées au premier tiret deuxième sous-tiret, ne soient introduites dans les parties de la Communauté autres que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande que s'il est établi que les conditions fixées par la présente directive sont remplies.

▼M20*Article 23 bis*

Un État membre peut, à sa demande qui sera examinée selon la procédure prévue à l'article 21, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 14 paragraphe 1:

- a) en ce qui concerne les espèces suivantes:
 - alpiste,
 - sorgho,
 - sorgho du Soudan;
- b) en ce qui concerne d'autres espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction ou de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

▼B*Article 24*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M36*ANNEXE I***CONDITIONS AUXQUELLES LA CULTURE DOIT SATISFAIRE**

1. Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses spontanées de telles plantes issues des cultures précédentes.

▼M41

2. La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

| Culture | Distance minimale |
|---|-------------------|
| <i>Phalaris canariensis</i> , <i>Secale cereale</i> autre que les hybrides: | |
| — pour la production de semences de base | 300 m |
| — pour la production de semences certifiées | 250 m |
| <i>Sorghum</i> spp. | |
| — pour la production de semences de base (*) | 400 m |
| — pour la production de semences certifiées (*) | 200 m |
| ... | |
| <i>xTriticosecale</i> , variétés autogames: | |
| — pour la production de semences de base | 50 m |
| — pour la production de semences certifiées | 20 m |
| <i>Zea mays</i> | 200 m |

▼M43

- (*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. bicolor* subsp. *drummondii* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur;
 - b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur.

▼M41

Les distances minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

▼M36

3. La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractéristiques. Pour ce qui est de la production de semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle et la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures d'*Oryza sativa*, de *Phalaris canariensis*, de *Secale cereale* autre que les hybrides, de *Sorghum* spp. et de *Zea mays* satisfont aux autres normes et conditions suivantes:

▼M42**A. *Oryza sativa*:**

Le nombre de plantes pouvant être reconnues comme étant des plantes manifestement sauvages ou des plantes à grains rouges ne dépasse pas:

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 100 m^2 pour la production de semences certifiées des première et deuxième générations.

▼M36**B. *Phalaris canariensis*, *Secale cereale* autre que les hybrides**

Le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas:

- une plante par 30 m^2 pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m^2 pour la production de semences certifiées.

C. *Sorghum* spp.

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui appartiennent à une espèce de *Sorghum* différente de l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas:

aa) pour la production de semences de base:

- .. i) à la floraison: 0,1 %;
- ii) à maturité: 0,1 %;

bb) pour la production de semences certifiées:

i) plantes du composant mâle qui ont émis du pollen quand les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs: 0,1 %,

ii) plantes du composant femelle:

- à la floraison: 0,3 %;
- à maturité: 0,1 %;

b) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées:

aa) du pollen est émis en suffisance par les plantes du composant mâle pendant la période où les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs;

bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1 %;

c) Les cultures de variétés à pollinisation libre ou de variétés synthétiques de *Sorghum* spp. satisfont aux normes suivantes: le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas:

- une plante par 30 m^2 pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m^2 pour la production de semences certifiées.

▼M36**D. *Zea mays*:**

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas:
- aa) pour la production de semences de base:
- i) lignées *inbred*: 0,1 %,
 - ii) hybride simple, pour chaque composant: 0,1 %,
 - iii) variétés à pollinisation libre: 0,5 %;
- bb) pour la production de semences certifiées:
- i) composants de variétés hybrides:
 - lignées *inbred*: 0,2 %,
 - hybride simple: 0,2 %,
 - variété à pollinisation libre: 1,0 %;
 - ii) variétés à pollinisation libre: 1,0 %.
- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les normes et autres conditions suivantes sont respectées:
- aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle;
- bb) la castration est effectuée si nécessaire;
- cc) lorsqu'au moins 5 % des plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas:
 - 1 % lors des différentes inspections officielles sur pied, et
 - 2 % au total pour l'ensemble des inspections officielles sur pied.

Les plantes sont considérées comme ayant émis ou émettant du pollen lorsque, sur une longueur d'au moins 50 mm de l'axe central ou des ramifications latérales d'une panicule, les anthères ont émergé des glumes et ont émis ou émettent du pollen.

4. Hybrides de *Secale cereale*

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

| Culture | Distance minimale |
|---|-------------------|
| — Pour la production de semences de base | |
| — utilisation de la stérilité mâle | 1 000 m |
| — non-utilisation de la stérilité mâle | 600 m |
| — Pour la production de semences certifiées | 500 m |

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants, y compris la stérilité mâle.

▼M36

En particulier, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes:

- i) le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant ne dépasse pas:

— une plante par 30 m² pour la production de semences de base,

— une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées, cette norme ne s'appliquant qu'aux inspections officielles sur pied du composant femelle;

- ii) pour les semences de base, en cas d'utilisation de la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle-stérile est d'au moins 98 %.

- c) Au besoin, les semences certifiées sont produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

▼M43

5.

►M45 Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, d'*Oryza sativa* et de *xTriticosecale* autogame et cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC) ◀◀

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

— la distance minimale entre le composant femelle et toute autre variété de la même espèce, sauf issue d'une culture du composant mâle, est de 25 m,

— cette distance peut être ignorée s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent chimique d'hybridation, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes:

- i) la pureté variétale minimale de chaque composant est la suivante:

— *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum* et *Triticum aestivum* subsp. *spelta*: 99,7 %,

— *xTriticosecale* autogame: 99,0 %;

- ii) l'hybridité minimale doit être de 95 %. Le taux d'hybridité est évalué conformément aux méthodes internationales actuelles, dans la mesure où de telles méthodes existent. Lorsque l'hybridité est déterminée au cours de l'essai de semences préalable à la certification, il n'est pas nécessaire d'évaluer le taux d'hybridité lors de l'inspection sur pied.

▼M39

5 bis. Cultures destinées à la production de semences de base ou certifiées d'hybrides d'*Hordeum vulgare* au moyen de la technique de SMC:

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

| Culture | Distance minimale |
|---|-------------------|
| pour la production de semences de base | 100 m |
| pour la production de semences certifiées | 50 m |

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Elle répond notamment aux normes suivantes:

- i) le pourcentage en nombre de plantes qui sont manifestement non conformes au type ne dépasse pas:
 - pour les cultures destinées à la production de semences de base, 0,1 % pour la lignée mainteneuse et la lignée restauratrice et 0,2 % pour le composant femelle SMC,

▼C4

- pour les cultures destinées à la production de semences certifiées, 0,3 % pour la lignée restauratrice et le composant femelle SMC et 0,5 % dans le cas où le composant femelle SMC est un hybride simple;

▼M39

- ii) le taux de stérilité mâle du composant femelle doit être au moins égal à:

- 99,7 % pour les cultures utilisées pour produire les semences de base,
- 99,5 % pour les cultures utilisées pour produire les semences certifiées;

- iii) les exigences énoncées aux points i) et ii) seront évaluées dans le cadre d'un contrôle officiel a posteriori.

- c) Les semences certifiées peuvent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

▼M45

5 ter. Cultures destinées à la production de semences de base ou certifiées d'hybrides de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum* au moyen de la SMC:

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

| Culture | Distance minimale |
|---|-------------------|
| Pour le composant femelle SMC destiné à la production de semences de base | 300 m |
| Pour la production de semences certifiées | 25 m |

▼M45

- b) La culture présente une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Elle satisfait notamment aux normes suivantes:

- i) le pourcentage en nombre de plantes qui sont manifestement non conformes au type ne dépasse pas:

— pour les cultures destinées à la production de semences de base, 0,1 % pour la lignée mainteneuse et la lignée restauratrice et 0,3 % pour le composant femelle SMC,

— pour les cultures destinées à la production de semences certifiées, 0,3 % pour la lignée restauratrice et 0,6 % le composant femelle SMC, et 1 % dans le cas où le composant femelle SMC est un hybride simple;

- ii) le taux de stérilité mâle du composant femelle est au moins égal à:

— 99,7 % pour les cultures utilisées pour produire les semences de base,

— 99 % pour les cultures utilisées pour produire les semences certifiées;

- iii) la conformité avec les exigences énoncées aux points i) et ii) est examinée lors d'un contrôle officiel a posteriori.

- c) Les semences certifiées peuvent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

L'autorité de certification responsable fait rapport, au plus tard le 28 février de chaque année, à la Commission et aux autres États membres des résultats de l'année précédente concernant la quantité de semences d'hybrides produites, la conformité des inspections sur pied avec les règles en la matière, le pourcentage de lots de semences rejetés en raison de paramètres de qualité insuffisants, et toute information complémentaire justifiant ce rejet. Cette obligation de faire rapport est applicable jusqu'au 28 février 2030.

▼M42

6. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les «ORNQ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031⁽¹⁾, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

▼M42

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Champignons et oomycètes | | | | |
|---|---|---|---|--|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour la production de semences prébase | Seuil pour la production de semences de base | Seuil pour la production de semences certifiées |
| <i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU] | <i>Oryza sativa</i> L. | Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. | Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. | Semences certifiées de la première génération (C1): pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. |

| Nématodes | | | | |
|---|---|--|--|---|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour la production de semences prébase | Seuil pour la production de semences de base | Seuil pour la production de semences certifiées |
| <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] | <i>Oryza sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |

▼M36

7. Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.

B. Le nombre d'inspections sur pied s'élève au moins:

▼M43

- a) à une, pour *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, *×Triticosecale*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, *Secale cereale*;

▼M36

- b) pour *Sorghum spp.* et *Zea mays* pendant la période de floraison:
 - aa) variétés à pollinisation libre: une,
 - bb) lignées *inbred* ou hybrides: trois.

Lorsque le précédent cultural de la même année ou de l'année précédente est une culture de *Sorghum spp.* ou de *Zea mays*, au moins une inspection sur pied spécifique est effectuée pour vérifier le respect des conditions fixées au point 1 de la présente annexe.

C. La taille, le nombre et la distribution des parcelles de champ à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

▼M44

- 8. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 3 et 7, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

▼ M36*ANNEXE II***CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE**

- Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas de semences d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne leurs caractéristiques. En ce qui concerne les semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes:

▼ M43

- A. *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, autres que leurs hybrides respectifs:

| Catégorie | Pureté variétale minimale (en %) |
|--|-------------------------------------|
| Semences de base | 99,9 |
| Semences certifiées, première génération | 99,7 |
| Semences certifiées, deuxième génération | 99,0 |

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

▼ M36

- B. Variétés autogames de *xTriticosecale* autres que les hybrides

| Catégorie | Pureté variétale minimale (%) |
|--|----------------------------------|
| Semences de base | 99,7 |
| Semences certifiées, première génération | 99,0 |
| Semences certifiées, deuxième génération | 98,0 |

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

▼ M45

- C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum* et de *xTriticosecale* autogame

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie «semences certifiées» est de 90 %.

Dans le cas de *Hordeum vulgare*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, et de *Triticum turgidum* subsp. *durum* produits au moyen de la SMC, elle est de 85 %. Les impuretés autres que le restaurateur ne dépassent pas 2 %.

▼M45

La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons.

L'autorité de certification responsable fait rapport, au plus tard le 28 février de chaque année, à la Commission et aux autres États membres des résultats de l'année précédente concernant la quantité de semences d'hybrides de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de *Triticum turgidum* subsp. *durum* produites, le pourcentage de lots de semences rejetés en raison de paramètres de qualité insuffisants, les résultats des contrôles a posteriori et toute information complémentaire justifiant ce rejet. Cette obligation de faire rapport est applicable jusqu'au 28 février 2030.

▼M36**D. *Sorghum spp.* et *Zea mays*:**

Lorsque, pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences sont obtenues:

- soit par le mélange, dans des proportions propres à la variété, des lots de semences produites, d'une part, au moyen d'un composant femelle mâle-stérile et, d'autre part, au moyen d'un composant femelle mâle-fertile,
- soit par la culture du composant femelle mâle-stérile et du composant femelle mâle-fertile, dans des proportions propres à la variété. Les proportions entre ces deux composants sont contrôlées lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

▼M45**E. Hybrides de *Secale cereale* et hybrides de *Hordeum vulgare*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de *Triticum turgidum* subsp. *durum* produits au moyen de la SMC****▼M36**

Les semences ne peuvent être reconnues «semences certifiées» qu'à la lumière des résultats d'un contrôle officiel réalisé a posteriori, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie «semences certifiées» a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés de manière officielle. Ce contrôle a posteriori a pour but de vérifier que les semences de base satisfont aux exigences établies dans la présente directive en matière d'identité et de pureté s'agissant des caractéristiques de leurs composants, y compris la stérilité mâle.

2. Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

▼M36

A. Tableau:

| Espèces et catégories | Faculté germinative minimale (% des semences pures) | Pureté spécifique minimale (% en poids) | Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autre <i>sativa</i> , dans un échantillon du poids (total par c) | | | |
|--|---|---|---|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | Autres espèces de plantes (a) | Grains rouges d' <i>Oryza sativa</i> | Autres espèces de céréales | Espèce plantes à que cér |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| ►M43 <i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>aestivum</i> , <i>Triticum turgidum</i> subsp. <i>durum</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>spelta</i> : ◀ | | | | | | |
| — semences de base | 85 | 99 | 4 | | 1 (b) | 3 |
| — semences certifiées de la première génération et de la deuxième génération | 85 (d) | 98 | 10 | | 7 | 7 |
| <i>Avena nuda</i> : | | | | | | |
| — semences de base | 75 | 99 | 4 | | 1 (b) | 3 |
| — semences certifiées de la première génération et de la deuxième génération | 75 (d) | 98 | 10 | | 7 | 7 |
| <i>Oryza sativa</i> : | | | | | | |
| — semences de base | 80 | 98 | 4 | 1 | | |
| — semences certifiées de la première génération | 80 | 98 | 10 | 3 | | |
| — semences certifiées de la deuxième génération | 80 | 98 | 15 | 5 | | |
| <i>Secale cereale</i> : | | | | | | |
| — semences de base | 85 | 98 | 4 | | 1 (b) | 3 |
| — semences certifiées | 85 | 98 | 10 | | 7 | 7 |

▼M36

| Espèces et catégories | Faculté germinative minimale (% des semences pures) | Pureté spécifique minimale (% en poids) | Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autre <i>sativa</i> , dans un échantillon du poids total par c | | | |
|--|---|---|---|--------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| | | | Autres espèces de plantes (a) | Grains rouges d' <i>Oryza sativa</i> | Autres espèces de céréales | Espèce de plantes que cér |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| <i>Phalaris canariensis</i> : | | | | | | |
| — semences de base | 75 | 98 | 4 | | 1 (b) | |
| — semences certifiées | 75 | 98 | 10 | | 5 | |
| <i>Sorghum</i> spp. | 80 | 98 | 0 | | | |
| <i>xTriticosecale</i> : | | | | | | |
| — semences de base | 80 | 98 | 4 | | 1 (b) | 3 |
| — semences certifiées de la première génération et de la deuxième génération | 80 | 98 | 10 | | 7 | 7 |
| <i>Zea mays</i> | 90 | 98 | 0 | | | |

▼ M36

- B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section 2, point A, de la présente annexe:
- Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 4 englobent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 5 à 10.
 - Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.
 - La présence d'une graine d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
 - Dans le cas de variétés de *Hordeum vulgare* (orge nue), la faculté germinative minimale requise est réduite à 75 % des semences pures. L'étiquette officielle porte la mention «Faculté germinative minimale 75 %».

▼ M42

3. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Nématodes | | | | |
|---|---|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
| <i>Aphelenchoïdes besseyi</i> Christie [APLOBE] | <i>Oryza sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |
| Champignons | | | | |
| <i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU] | <i>Oryza sativa</i> L. | Pratiquement exemptes | Pratiquement exemptes | Pratiquement exemptes |

4. La présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Catégorie | Nombre maximal de corps de champignons, tels que les sclérotes ou les ergots, dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe III, colonne 3 |
|---|---|
| Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> : | |
| — Semences de base | 1 |
| — Semences certifiées | 3 |
| Hybrides de <i>Secale cereale</i> : | |
| — Semences de base | 1 |
| — Semences certifiées | 4 (*) |

(*) La présence de cinq corps de champignons, tels que les sclérotes, les fragments de sclérotes ou les ergots, dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre corps de champignons.

▼M36*ANNEXE III***POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS**

| Espèces | Poids maximal d'un lot (tonnes) | Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes) | Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 4 à 10 du tableau figurant à l'annexe II, point 2 A, et à l'annexe II, point 3 (grammes) |
|--|---------------------------------|--|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| ►M46 <i>Avena nuda</i> , <i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>aestivum</i> , <i>Triticum turgidum</i> subsp. <i>durum</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>spelta</i> , <i>Secale cereale</i> , <i>xTriticosecale</i> ◀ | 30 | 1 000 | 500 |
| <i>Phalaris canariensis</i> | 10 | 400 | 200 |
| <i>Oryza sativa</i> | 30 | 500 | 500 |
| ▼M38 | | | |
| ►M43 <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i> ◀ | 30 | 900 | 900 |
| ►M43 <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse ◀ | 10 | 250 | 250 |
| ►M43 Hybrides de <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i> × <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse ◀ | 30 | 300 | 300 |
| ▼M36 | | | |
| <i>Zea mays</i> , semences de base de lignées <i>inbred</i> | 40 | 250 | 250 |
| <i>Zea mays</i> , semences de base autres que de lignées <i>inbred</i> et semences certifiées | 40 | 1 000 | 1 000 |

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

▼B*ANNEXE IV***Étiquette***A. Indications prescrites*

a) Pour les semences de base et les semences certifiées:

▼M1

1. Règles et normes ►M27 CE ◀,
2. Service de certification et État membre ou leur sigle,

▼M40

- 2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement,

▼B

3. Numéro de référence du lot,

▼M9

- 3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé» ...
(mois et année)

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue
de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné» ...
(mois et année),

▼B

4. Espèce ►M20 indiquée au moins par sa dénomination botanique,
qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs,
en caractères latins, ◀

▼M20

5. Variété, indiquée au moins en caractères latins,

▼B

6. Catégorie,
7. Pays de production,

▼M4

8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines,

▼M6

- 8 bis. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de
substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides, l'indication de la
nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de
graines pures et le poids total,

▼M20

9. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:

— pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée
inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement
admis aux termes de la directive 70/457/CEE:

le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement
admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné,
dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement
à servir de composants pour des variétés finales, du mot
«composant»,

— pour les autres semences de base:

le nom du composant auquel appartiennent les semences de
base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné
d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa
fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «compo-
sant»,

— pour les semences certifiées:

le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences,
accompagné du mot «hybride»,

▼M7

10. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

▼M20

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼B

- b) Pour les mélanges de semences:

1. «Mélange» ... (espèces) ►M20 ou variétés ◀,
2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre,

▼M40

- 2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement,

▼B

3. Numéro de référence du lot,

▼M9

- 3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé» ... (mois et année),

▼B

4. Espèce, catégorie, variété, pays de production et proportion en poids de chacun des composants; ►M20 les noms de l'espèce et de la variété sont indiqués au moins en caractères latins, ◀

▼M4

5. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré des graines,

▼M6

6. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

▼M7

7. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle,

▼M12

8. La mention «commercialisation admise exclusivement en ...» (État membre concerné).

▼B

B. *Dimensions minimales*

110 mm × 67 mm.

▼M20*ANNEXE V*

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. *Indications devant figurer sur l'étiquette*

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'État membre ou leurs sigles.

▼M40

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼M20

- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins, dans le cas de variétés (lignées *inbred*, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot «composant» est ajouté.
- Catégorie.
- Dans le cas de variétés hybrides, le mot «hybride».
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. *Couleur de l'étiquette*

L'étiquette est de couleur grise.

C. *Indications devant figurer dans le document*

- Autorité délivrant le document.

▼M40

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼M20

- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant résultats d'une analyse préliminaire des semences.

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DIRECTIVE 2002/53/CE DU CONSEIL

du 13 juin 2002

concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(JO L 193 du 20.7.2002, p. 1)

Modifiée par:

Journal officiel

n° page date

►M1 Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 L 268 1 18.10.2003

▼B

DIRECTIVE 2002/53/CE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes
agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (¹),

après consultation du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (²), a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle (³). Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) La production des semences et plants agricoles tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté.
- (3) De ce fait, le Conseil a arrêté des directives concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves (2002/54/CE) (⁴), des semences de plantes fourragères (66/401/CEE) (⁵), des semences de céréales (66/402/CEE) (⁶), des plants de pommes de terre (2002/56/CE) (⁷) et des semences de plantes oléagineuses et à fibres (2002/57/CE) (⁸).
- (4) Il s'avère nécessaire d'établir un catalogue commun des variétés. Ce catalogue ne peut être établi que sur la base de catalogues nationaux.
- (5) Il convient, dès lors, que tous les États membres établissent un ou plusieurs catalogues nationaux des variétés admises sur leur territoire à la certification et à la commercialisation.
- (6) L'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes et qu'elles possèdent une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante.
- (7) Il convient de tenir compte des règles établies au niveau international pour certaines dispositions relatives à l'admission des variétés au niveau national.
- (8) Les examens en vue de l'admission d'une variété exigent qu'un nombre important de critères et de conditions minimales d'exécution unifiés soient fixés.
- (9) Les prescriptions relatives à la durée d'une admission, aux motifs de son retrait et à l'exécution d'une sélection conservatrice doivent être unifiées et il convient de prévoir une information mutuelle des États membres en ce qui concerne l'admission et le retrait de variétés.

(¹) Avis rendu le 9 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel).

(²) JO L 225 du 12.10.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

(³) Voir annexe I, partie A.

(⁴) Voir page 12 du présent Journal officiel.

(⁵) JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE (JO L 234 du 1.9.2001, p. 60).

(⁶) JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE.

(⁷) Voir page 60 du présent Journal officiel.

(⁸) Voir page 74 du présent Journal officiel.

▼B

- (10) Il est souhaitable d'arrêter des règles relatives à l'éligibilité des dénominations variétales ainsi qu'à l'information entre États membres.
- (11) Il est nécessaire que les semences ou plants couverts par la présente directive puissent être commercialisés librement dans la Communauté dès leur publication dans le catalogue commun.
- (12) Toutefois, il convient d'accorder aux États membres le droit de faire valoir, par l'intermédiaire d'une procédure particulière, leurs objections éventuelles contre une variété.
- (13) Il convient que la Commission assure la publication des variétés accédant au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.
- (14) Il convient de prévoir des prescriptions reconnaissant l'équivalence des examens et des contrôles de variétés effectués dans des pays tiers.
- (15) Il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.
- (16) Compte tenu de l'évolution des sciences et des techniques, il est désormais possible de développer des variétés par une modification génétique. Par conséquent, en déterminant s'il convient d'accepter des variétés génétiquement modifiées au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁽¹⁾, il est nécessaire que les États membres prennent en considération tous les risques inhérents à leur dissémination volontaire dans l'environnement. En outre, il convient d'établir les conditions dans lesquelles ces variétés génétiquement modifiées sont acceptées.
- (17) La commercialisation de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires est réglementée au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾. Il convient donc que les États membres prennent en considération tous les risques sanitaires dus aux produits alimentaires, lorsqu'ils décident d'accepter des variétés. En outre, il convient d'établir les conditions dans lesquelles ces variétés sont acceptées.
- (18) Compte tenu de l'évolution des sciences et des techniques, il convient d'établir des règles relatives à l'admission des variétés dont les semences et les plants sont traités chimiquement.
- (19) Il est essentiel d'assurer la conservation des ressources génétiques des plantes. À cet effet, il convient d'établir les conditions qui, dans le cadre de la législation sur la commercialisation des semences ou plants, permettent, par une utilisation *in situ*, la conservation des variétés menacées d'érosion génétique.
- (20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽³⁾.
- (21) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe I, partie B,

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15. Directive abrogée par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne l'admission des variétés de betteraves, de plantes fourragères, de céréales, de pommes de terre ainsi que de plantes oléagineuses et à fibres à un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont les semences ou plants peuvent être commercialisés selon les dispositions des directives concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves (2002/54/CE), des semences de plantes fourragères (66/401/CEE), des semences de céréales (66/402/CEE), des plants de pommes de terre (2002/56/CE) et des semences de plantes oléagineuses et à fibres (2002/57/CE).
2. Le catalogue commun des variétés est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres.
3. La présente directive ne s'applique pas aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par «dispositions officielles», les dispositions qui sont prises:

- a) par les autorités d'un État, ou,
 - b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou,
 - c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification et à la commercialisation sur son territoire. Les catalogues peuvent être consultés par toute personne.

2. Dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées uniquement à servir de composants pour les variétés finales, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent seulement dans la mesure où les semences qui leur appartiennent doivent être commercialisées sous leurs noms.

Les conditions selon lesquelles les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à d'autres variétés composantes peuvent être déterminées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2. En attendant, dans le cas de céréales autres que le maïs, les Etats membres peuvent appliquer eux-mêmes ces dispositions à d'autres variétés composantes eu égard aux semences destinées à la certification sur leurs territoires.

Les variétés composantes sont indiquées comme telles.

3. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue commun ou au catalogue d'un autre État membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Dans ce cas, l'État membre est dispensé des obligations prévues à l'article 7, à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphes 2 à 5.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. La variété doit posséder une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante.

▼B

2. Un examen de la valeur culturelle et d'utilisation n'est pas nécessaire:

- a) pour l'admission des variétés de graminées, si l'obtenteur déclare que les semences de sa variété ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères;
- b) pour l'admission des variétés dont les semences sont destinées à être commercialisées dans un autre État membre les ayant admises compte tenu de leur valeur culturelle et d'utilisation;
- c) pour l'admission de variétés (lignées inbred, hybrides) utilisées exclusivement comme composants de variétés hybrides satisfaisant aux exigences du paragraphe 1.

3. Dans le cas de variétés auxquelles le paragraphe 2, point a), s'applique, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, et pour autant que cette mesure se justifie dans l'intérêt de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, que les variétés doivent apparaître, lors d'un examen approprié, comme convenant à l'usage auquel elles sont déclarées être destinées. Dans de tels cas, les conditions de l'examen doivent être fixées.

4. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée au sens de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

▼M1

5. En outre, lorsque des semences issues d'une variété végétale sont destinées à être utilisées dans des denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou des aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés⁽¹⁾, cette variété n'est admise que si elle a été agréée conformément audit règlement.

▼B

6. Dans l'intérêt de la conservation des ressources génétiques des plantes, conformément à l'article 20, paragraphe 2, les États membres peuvent s'écartier des critères d'admission visés à la première phrase du paragraphe 1 dans la mesure où des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, en tenant compte des dispositions de l'article 20, paragraphe 3, points a) et b).

Article 5

1. Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté.

Les caractères doivent pouvoir être reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans la Communauté est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger est dûment introduite:

- soit, figure au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue des variétés des espèces de légumes,
- soit, sans figurer à l'un desdits catalogues, est admise ou en demande d'admission dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

▼B

à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite des rares aberrations — sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

4. Une variété possède une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante si, par rapport aux autres variétés admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Une infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles. Pour établir la distinction, les examens en culture incluent au moins les variétés comparables disponibles, connues dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1. Pour l'application de l'article 9, d'autres variétés comparables disponibles sont incluses.

2. Selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:

- a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
- b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens;
- c) les modalités nécessaires pour les examens en culture à effectuer en vue de l'estimation de la valeur culturelle ou d'utilisation; ces modalités peuvent déterminer:
 - les procédures et conditions selon lesquelles tous les États membres ou plusieurs d'entre eux peuvent convenir d'inclure dans ces examens en culture, à titre d'assistance administrative, des variétés pour lesquelles une demande d'admission a été introduite dans un autre État membre,
 - les termes de coopération entre les autorités des États membres participants,
 - l'impact des résultats de ces examens en culture,
 - les normes relatives à l'information sur les examens en culture pour l'estimation de la valeur culturelle ou d'utilisation.

3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que les résultats de cet examen et la description des composants généalogiques soient, si l'obtenteur le demande, tenus confidentiels.

4. a) Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée visée à l'article 4, paragraphe 4, il est procédé à une évaluation des incidences

▼B

sur l'environnement équivalente à celle prévue par la directive 90/220/CEE.

- b) Les procédures garantissant une évaluation des incidences sur l'environnement et d'autres éléments pertinents équivalente à celle qui est établie dans la directive 90/220/CEE sont introduites sur proposition de la Commission, dans un règlement du Conseil s'appuyant sur la base juridique appropriée du traité. Jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement, les variétés génétiquement modifiées ne sont admises au catalogue national qu'après avoir été admises à la commercialisation conformément à la directive 90/220/CEE.
- c) Les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne sont plus applicables aux variétés génétiquement modifiées après l'entrée en vigueur du règlement visé au point b).
- d) Les modalités techniques et scientifiques de la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

▼M1

5. Les États membres veillent à ce qu'une variété destinée à être utilisée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾, ne soit admise que si elle a été autorisée par la législation pertinente.

▼B*Article 8*

Les États membres prescrivent que le demandeur, lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre État membre, de quel État membre il s'agit et le résultat de cette demande.

Article 9

1. Les États membres veillent à la publication officielle du catalogue des variétés admises sur leur territoire accompagnées du nom du ou des responsables de la sélection conservatrice dans leur pays. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, le catalogue indique l'autorité disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

3. Les États membres, en tenant compte des informations disponibles, veillent en outre à ce qu'une variété qui ne se distingue pas nettement:

- d'une variété qui était admise auparavant dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre, ou
- d'une autre variété sur laquelle un jugement a été porté en ce qui concerne la distinction, la stabilité et l'homogénéité selon des règles correspondant à celles de la présente directive, sans pour autant être une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1,

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

▼B

porte la dénomination de cette variété. Cette disposition n'est pas applicable si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, en ce qui concerne la variété, ou si d'autres faits, en vertu de l'ensemble des dispositions de l'État membre concerné régissant les dénominations variétales, s'opposent à son utilisation, ou si un droit d'un tiers entrave la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété.

4. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences et plants de la catégorie «semences et plants certifiés».

5. Les États membres veillent à ce que les variétés génétiquement modifiées qui ont été admises soient clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. Ils veillent également à ce que toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue de vente que la variété est génétiquement modifiée.

6. En ce qui concerne l'éligibilité d'une dénomination variétale, l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (¹) est d'application.

Des modalités d'application détaillées concernant l'éligibilité de la dénomination de certaines variétés peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 10

1. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques les plus importantes concernant son utilisation. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de variétés (lignées inbred, hybrides) qui sont destinées uniquement à servir de composants pour des variétés finales. Sur demande, les États membres communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues.

3. Chaque État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission les dossiers visés à l'article 9, paragraphe 4, relatifs aux variétés admises ou ayant cessé d'être admises. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.

4. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, les données doivent être tenues confidentielles.

5. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la

(¹) JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

▼B

variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences ou plants de base.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 12

1. L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

L'admission des variétés accordées par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification allemande est valable au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année civile qui suit leur inscription dans le catalogue des variétés établi par l'Allemagne conformément à l'article 3, paragraphe 1.

2. L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie, ou si elle doit être maintenue aux fins de conservation des ressources génétiques de plantes, et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité, ou les critères fixés conformément à l'article 20, paragraphes 2 et 3, soient toujours remplis. Sauf dans le cas des ressources génétiques des plantes au sens de l'article 20, la demande de renouvellement est introduite au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

3. La durée d'une admission doit être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que soient levés les doutes apparus après l'admission d'une variété en ce qui concerne l'appréciation de sa distinction ou de sa dénomination au moment de son admission.

2. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme à la présente directive.

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1.

3. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 9 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme à la présente directive. Les États membres peuvent permettre que la dénomination antérieure puisse être utilisée temporairement à titre supplémentaire. Les modalités selon lesquelles la dénomination antérieure peut être utilisée à titre supplémentaire peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

4. Des modalités d'application des paragraphes 1 et 2 peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée:

- a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène;
- b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

▼B

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété:
 - a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées;
 - b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Article 15

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée, ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement pour la certification et la commercialisation des semences ou des plants jusqu'au 30 juin de la troisième année au plus tard après la fin de l'admission.

Pour les variétés ayant figuré, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, dans le catalogue commun des variétés visé à l'article 17, le délai d'écoulement qui expire en dernier parmi ceux accordés par les différents États membres d'admission en vertu du premier alinéa s'applique à la commercialisation dans tous les États membres, dans la mesure où les semences ou plants de la variété concernée n'ont été soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que, à compter de la publication visée à l'article 17, les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ou conformément aux principes correspondant à ceux de la présente directive ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. Un État membre peut, sur demande à traiter conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, ou à l'article 23, paragraphe 3, dans le cas des variétés génétiquement modifiées, être autorisé à interdire, pour tout ou partie de son territoire, l'utilisation de la variété ou à prescrire des conditions appropriées de culture de la variété et, dans le cas prévu au point c), des conditions d'utilisation des produits issus de la culture de cette variété:

- a) s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire, sur le plan phytosanitaire, à la culture d'autres variétés ou espèces;
- b) s'il a été constaté, sur la base des examens officiels en culture effectués dans l'État membre demandeur, en application par analogie des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, que la variété ne produit, dans aucune partie de son territoire, des résultats correspondant à ceux obtenus pour une variété comparable admise sur le territoire dudit État membre ou s'il est notoire que la variété, en raison de sa nature ou de sa classe de maturité, n'est apte à être cultivée dans aucune partie de son territoire. La demande doit être déposée avant la fin de la troisième année civile suivant l'admission;
- c) s'il a des raisons valables, autres que celles qui ont déjà été évoquées ou qui ont pu être évoquées lors de la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, de considérer que la variété présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Article 17

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, sous la désignation «Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles», de toutes les variétés dont les semences et plants ne sont, en application de l'article 16, soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 9, paragraphe 1, concernant le ou les responsables de la

▼B

sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 16, paragraphe 2, ou selon l'article 18.

Cette publication comprend les variétés pour lesquelles un délai d'écoulement est appliqué selon l'article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa. La durée du délai d'écoulement et, le cas échéant, les États membres pour lesquels le délai n'est pas d'application y sont indiqués.

La notice d'accompagnement publiée indique clairement les variétés qui ont été génétiquement modifiées.

Article 18

S'il est constaté que la culture d'une variété inscrite dans le catalogue commun des variétés pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine, cet État membre peut, sur demande, être autorisé, selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, ou à l'article 23, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée, à interdire la commercialisation des semences ou plants de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, de danger imminent pour la santé humaine ou pour l'environnement, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive qui doit être arrêtée dans les trois mois selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, ou à l'article 23, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée.

Article 19

Lorsqu'une variété cesse d'être admise dans un État membre ayant admis initialement ladite variété, un ou plusieurs autres États membres peuvent maintenir l'admission de cette variété si les conditions de l'admission y sont maintenues et si une sélection conservatrice reste assurée.

Article 20

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2 pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (¹), des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de semences de races primitives et de variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

3. Les conditions particulières visées au paragraphe 2 comprennent notamment les points suivants:

a) les races primitives et variétés sont admises conformément aux dispositions de la présente directive. La procédure d'admission officielle tient compte des caractéristiques et conditions spécifiques en matière de qualité. En particulier, les résultats d'essais non officiels et les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et les descriptions détaillées des variétés et les dénominations qui s'y rapportent, notifiées à l'État membre concerné, sont pris en considération et, s'ils sont concluants, dispensent de l'examen officiel. Une

(¹) JO L 159 du 28.6.1994, p. 1.

▼B

fois admise, cette race primitive ou cette variété figure en tant que «variété de conservation» dans le catalogue commun;

- b) des restrictions quantitatives appropriées.

Article 21

Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation dans le domaine de la conservation des ressources génétiques.

Article 22

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée constate:

- a) si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens dans les États membres, prévus à l'article 7;
- b) si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres.

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 23

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil (¹).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 24

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 18, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 25

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 26

1. La directive 70/457/CEE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe I partie A est abrogée, sans préjudice des obliga-

(¹) JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

▼B

tions des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe I, partie B.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 27

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B*ANNEXE I*

PARTIE A

DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

(visées à l'article 26)

| | |
|--|--|
| Directive 70/457/CEE (JO L 225 du 12.10.1970, p. 1) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 70/457/CEE dans les articles 1 ^{er} et 2 |
| Directive 72/274/CEE du Conseil (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37) | uniquement l'article 7 |
| Directive 72/418/CEE du Conseil (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22) | uniquement l'article 7 |
| Directive 73/438/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79) | uniquement l'article 6 |
| Directive 78/55/CEE du Conseil (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23) | uniquement l'article 3 |
| Directive 79/692/CEE du Conseil (JO L 205 du 13.8.1979, p. 1) | uniquement l'article 2 |
| Directive 79/967/CEE du Conseil (JO L 293 du 20.11.1979, p. 16) | uniquement l'article 1 ^{er} |
| Directive 80/1141/CEE du Conseil (JO L 341 du 16.12.1980, p. 27) | uniquement l'article 5 |
| Directive 86/155/CEE du Conseil (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23) | uniquement l'article 6 |
| Directive 88/380/CEE du Conseil (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 70/457/CEE dans l'article 2 et l'annexe II.I.6 |
| Directive 90/654/CEE du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48) | uniquement l'article 6 |
| Directive 98/95/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1) | uniquement l'article 6 |
| Directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27) | uniquement l'article 6 |

▼B**PARTIE B****LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL**

(visés à l'article 26)

| Directive | Date limite de transposition |
|-------------|--|
| 70/457/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 (¹) (²) |
| 72/274/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 (article 1 ^{er}) |
| | 1 ^{er} janvier 1973 (article 2) |
| 72/418/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 (article 7) |
| 73/438/CEE | 1 ^{er} juillet 1974 (article 7) |
| 78/55/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 (article 6) |
| 79/692/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 (article 3, point 9) |
| | 1 ^{er} juillet 1982 (autres dispositions) |
| 79/967/CEE | 1 ^{er} juillet 1982 (article 2) |
| 80/1141/CEE | 1 ^{er} juillet 1980 (article 1 ^{er}) |
| 86/155/CEE | 1 ^{er} mars 1986 (article 5) |
| 88/380/CEE | 1 ^{er} janvier 1986 (article 6, points 5 et 6) |
| | 1 ^{er} juillet 1990 (autres dispositions) |
| 90/654/CEE | |
| 98/95/CE | 1 ^{er} février 2000 (Rectificatif JO L 126 du 20.5.1999, p. 23) |
| 98/96/CE | 1 ^{er} février 2000 |

(¹) Le 1^{er} juillet 1973 pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni; le 1^{er} janvier 1986 pour la Grèce; le 1^{er} mars 1986 pour l'Espagne. Pour le Portugal, le 1^{er} janvier 1989 concernant la commercialisation des semences de céréales, pour les espèces *Hordeum vulgare* L., *Oryza sativa* L., *Triticum aestivum* emend *Fiori* et *Paol.*, *Triticum durum* Desf. et *Zea mays* L.; concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, pour les espèces *Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L. et *Vicia sativa* L.; et le 1^{er} janvier 1991 pour les autres espèces.

(²) Le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède:

- La Finlande et la Suède peuvent différer jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard l'application, sur leur territoire, de la présente directive en ce qui concerne la commercialisation, sur leur territoire, de semences des variétés qui figurent dans leurs catalogues respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de végétaux qui n'ont pas été officiellement acceptées conformément aux dispositions de ces directives. Les semences de ces variétés ne peuvent être commercialisées sur le territoire des autres États membres pendant cette période.
- Les variétés des espèces de plantes agricoles et de végétaux qui, à la date d'adhésion ou par la suite, figurent à la fois dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande et de la Suède et dans les catalogues communs ne sont soumises à aucune restriction de commercialisation portant sur les variétés.
- Pendant la période visée au premier tiret, les variétés figurant dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande et de la Suède, qui ont été officiellement acceptées conformément aux dispositions des directives susmentionnées, sont incluses dans les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles ou de végétaux respectivement.

▼B*ANNEXE II***TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| Directive 70/457/CEE | Présente directive |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Article 1 ^e , paragraphe 1 | Article 1 ^e , paragraphe 1 |
| Article 1 ^e , paragraphe 2 | Article 1 ^e , paragraphe 2 |
| Article 22 | Article 1 ^e , paragraphe 3 |
| Article 2 | Article 2 |
| Article 3, paragraphe 1 | Article 3, paragraphe 1 |
| Article 3, paragraphe 1 <i>bis</i> | Article 3, paragraphe 2 |
| Article 3, paragraphe 2 | Article 3, paragraphe 3 |
| Article 3, paragraphe 3 | Article 3, paragraphe 4 |
| Article 3, paragraphe 4 | Article 3, paragraphe 5 |
| Article 4 | Article 4 |
| Article 5 | Article 5 |
| Article 6 | Article 6 |
| Article 7 | Article 7 |
| Article 8 | Article 8 |
| Article 9 | Article 9 |
| Article 10 | Article 10 |
| Article 11 | Article 11 |
| Article 12 | Article 12 |
| Article 12 <i>bis</i> | Article 13 |
| Article 13 | Article 14 |
| Article 14 | Article 15 |
| Article 15 | Article 16 |
| Article 16 | — |
| Article 17 | — |
| Article 18 | Article 17 |
| Article 19 | Article 18 |
| Article 20 | Article 19 |
| Article 20 <i>bis</i> | Article 20 |
| Article 21, paragraphe 1 | Article 22, paragraphe 1 |
| Article 21, paragraphe 3 | Article 22, paragraphe 2 |
| Article 23 | Article 23, paragraphes 1, 2 et 4 |
| Article 23 <i>bis</i> | Article 23, paragraphes 1, 3 et 4 |
| Article 24 | Article 24 |
| Article 24 <i>bis</i> | Article 21 |
| — | Article 25 (1) |
| — | Article 26 |
| — | Article 27 |
| — | Article 28 |
| — | ANNEXE I |
| — | ANNEXE II |

(1) 98/95/CE, article 9, paragraphe 2, et 98/96/CE, article 8, paragraphe 2.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DIRECTIVE 2002/54/CE DU CONSEIL

du 13 juin 2002

concernant la commercialisation des semences de betteraves

(JO L 193 du 20.7.2002, p. 12)

Modifiée par:

| Journal officiel | | | |
|------------------|--|-------|------|
| | n° | page | date |
| ►M1 | Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 | L 165 | 23 |
| ►M2 | Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 | L 14 | 18 |
| ►M3 | Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 | L 60 | 72 |
| ►M4 | Directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 | L 214 | 62 |

▼B

DIRECTIVE 2002/54/CE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
concernant la commercialisation des semences de betteraves

Article premier

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de betteraves à l'intérieur de la Communauté.

Elle ne s'applique pas aux semences de betteraves dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

- b) Betteraves: les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L.
- c) Semences de base: les semences,
- i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur, selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne la variété;
 - ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
 - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et
- ▼M2
- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe IB, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions figurant aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼B

- d) Semences certifiées: les semences,
 - i) qui proviennent directement de semences de base;
 - ii) qui sont prévues pour la production de betteraves;
 - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, point b), aux conditions fixées à l'annexe I pour les semences certifiées, et

▼M2

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions figurant aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼B

- e) Semences monogermes: les semences génétiquement monogermes.
- f) Semences de précision: les semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux indications de l'annexe I, partie B, point 3, lettre b), sous bb) et cc), ne donnent qu'une seule plantule.
- g) Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,
 - i) par des autorités d'un État ou,
 - ii) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - iii) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points ii) et iii) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

- h) Petits emballages CE: les emballages contenant les semences certifiées suivantes:

- i) semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un nombre de 100 000 glomérules ou graines ou à concurrence d'un poids net de 2,5 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides;
- ii) semences autres que des semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

2. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

▼M2

3. Lorsque les examens sous contrôle officiel visés au paragraphe 1, point c) iv), et au paragraphe 1, point d) iv), sont effectués, les conditions suivantes sont respectées:

A. Inspection sur pied

- a) Les inspecteurs:
 - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires;
 - ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections;

▼M2

- iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles.
- b) la culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel *a posteriori*, dont les résultats ont été satisfaisants.
- c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %.
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel *a posteriori* et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.
- e) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a) iii). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

B. Essais de semences

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité responsable de la certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

▼M2

- c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:
- i) un laboratoire indépendant, ou
 - ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité de certification des semences.

- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.
- e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.
- f) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

▼B

4. D'autres mesures applicables à la pratique d'examens sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

▼M2**▼B***Article 3*

1. Les États membres prévoient que des semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».
2. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

▼B*Article 4*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base et,
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

Article 5

Les États membres peuvent autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe I en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base» ou «semences certifiées», pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe I en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 22 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent une assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

Article 6

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser des producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:

- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
- b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/53/CE s'appliquent *mutatis mutandis*.

▼B

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, les quantités ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant le 14 décembre 1998, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

Article 7

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions fixées à l'annexe I, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

Article 8

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle.

*Article 9***▼M2**

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, et de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins des contrôles en application de l'article 25 est effectué officiellement.

1 bis. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1, est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantilleurs autorisés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d);
- b) les échantilleurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantilleurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur;

- c) les échantilleurs de semences sont:
 - i) des personnes physiques indépendantes;
 - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences, ou
 - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

▼M2

Dans le cas visé au point iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences;

- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité de certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel;

- f) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences échantillonnées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

1 ter. D'autres mesures applicables à la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure établie à l'article 28, paragraphe 2.

▼B

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 11, 12 ou 13 selon le cas, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

▼B*Article 11*

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 12 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Les États membres prescrivent que, sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages CE, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 12 de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres prescrivent que les petits emballages CE sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

Article 12

Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE,

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 5, point a), les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe I quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage des indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;
- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III partie A I, points 3, 5, 6, 11 et 12 pour l'étiquette; la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

▼B*Article 13*

1. Les États membres prescrivent que les petits emballages CE:
 - a) sont pourvus à l'extérieur, conformément aux indications de l'annexe III partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté; pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage; la couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées;
 - b) sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue au point a); en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, la couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées; les modalités d'apposition dudit numéro d'ordre peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.
2. Les États membres peuvent prescrire pour le marquage des petits emballages CE conditionnés sur leur territoire l'utilisation d'une vignette adhésive officielle sur laquelle les indications prévues à l'annexe III partie B, sont en partie reprises; dans la mesure où les indications sont reprises sur cette vignette, le marquage prévu au paragraphe 1, point a), n'est pas requis.

Article 14

Les États membres peuvent prévoir que, en cas de demande, les petits emballages CE sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel selon l'article 11, paragraphe 1, et l'article 12.

Article 15

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages, notamment lors du fractionnement des lots de semences. À cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés sur leur territoire, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Article 16

1. Conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2, il peut être prévu que, dans des cas autres que ceux déjà prévus par la présente directive, les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit). Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.
2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 12.

Article 17

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette, officielle ou non, apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

▼B*Article 18*

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 19

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des expériences temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas excéder sept ans.

Article 20

Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les conditions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive.

Article 21

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 4, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément à la présente directive et,
- c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture ou,
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
 - espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun, ou sous les deux; indiquer s'il s'agit de betteraves sucrières ou de betteraves fourragères,
 - variété indiquée au moins en caractères latins,
 - mention «semences prébase»,
 - nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

▼B*Article 22*

1. Les États membres prescrivent que les semences de betteraves:

- provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 23, paragraphe 1, point b), et

- récoltées dans un autre État membre,

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 2002/53/CE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I partie A pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe I partie B pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de betteraves, qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, sont:

- emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe IV, points A et B, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 et,
- accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe IV, point C.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur une exemption.

▼M2

3. Les États membres prévoient également que les semences de betteraves récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si:

- a) elles proviennent directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 23, paragraphe 1, point b);
- b) elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 23, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée;
- c) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe I, partie B, pour la même catégorie ont été respectées.

▼B*Article 23*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:
 - a) si, dans le cas prévu à l'article 22, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I partie A;

▼M2

- b) si des semences de betteraves récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques et quant aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

▼B

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 24

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante, pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est de couleur marron. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Article 25

1. Les États membres veillent à ce que les semences de betteraves soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les indications suivantes leur sont fournies lors de la commercialisation en quantités supérieures à 2 kg de semences importées de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;

▼B

- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

▼M1*Article 26*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de betteraves mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 28, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

▼B*Article 27*

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

▼B*Article 28*

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil (¹).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 29

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 30

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1^{er} de la directive 2002/53/CE, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent notamment les points suivants:

- a) les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque Etat membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- b) des restrictions quantitatives appropriées.

▼M2*Article 30 bis*

Conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2, un Etat membre peut, à sa demande, être entièrement ou partiellement dispensé de l'obligation d'appliquer les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 20, dans la mesure où, sur son territoire, la culture de la betterave et la commercialisation de semences de betteraves ont une très faible importance sur le plan économique.

(¹) JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

VII*Article 31*

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 32

La Commission soumet, au plus tard le 1^{er} février 2004, une évaluation détaillée des simplifications des procédures de certification instaurées par l'article 1^{er} de la directive 98/96/CE. Cette évaluation est notamment centrée sur les conséquences éventuelles sur la qualité des semences.

Article 33

1. La directive 66/400/CEE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe V, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe V, partie B.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 34

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 35

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B*ANNEXE I***CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION****A. Culture**

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de *Beta vulgaris* de la variété de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.
2. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté de la variété.
3. Le producteur de semences soumet à l'examen du service de certification toutes les multiplications de semences d'une variété.
4. Pour les «semences certifiées» de toutes catégories, il est procédé à au moins une inspection sur pied, officielle ou sous contrôle officiel, et, pour les semences de base, à au moins deux inspections officielles sur pied, l'une portant sur les planchons, l'autre sur les porte-graines.
5. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté de la variété.

▼M4

- 5 bis. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 2 à 5, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductive et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

▼B

6. Les distances minimales de sources polliniques voisines sont de:

| Culture | Distance minimale |
|---|-------------------|
| 1. Pour la production de semences de base — par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> | 1 000 m |
| 2. Pour la production de semences certifiées a) de betterave sucrière — par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous | 1 000 m |
| — le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde | 600 m |
| — le fécondant spécifique étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde | 600 m |
| — par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière dont la ploidie est inconnue | 600 m |
| — le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde | 300 m |
| — le fécondant spécifique étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde | 300 m |
| — entre deux champs de production de semences de betterave sucrière dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée | 300 m |

▼B

| Culture | Distance minimale |
|--|-------------------|
| b) de betterave fourragère | |
| — par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous | 1 000 m |
| — le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde | 600 m |
| — le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde | 600 m |
| — par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère dont la ploïdie est inconnue | 600 m |
| — le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde | 300 m |
| — le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde | 300 m |
| — entre deux champs de production de semences de betterave fourragère dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée | 300 m |

Il est permis de s'affranchir des distances précitées s'il existe une protection suffisante à l'égard de tout fécondant étranger indésirable. Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Pour établir la ploïdie des composants porte-graines et émetteurs de pollen de cultures productrices de semences, il convient de se référer au catalogue commun des espèces des variétés des plantes agricoles établi en vertu de la directive 2002/53/CE, ou aux catalogues nationaux des variétés dressés conformément à ladite directive. Si cette information fait défaut pour une variété quelconque, la ploïdie est à considérer comme inconnue et un isolement minimal de 600 m s'impose.

B. Semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté de la variété.
2. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent en outre aux conditions suivantes:

| a) | Pureté minimale spécifique (¹) (% du poids) | Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures) | Taux maximal d'humidité (¹) (% du poids) |
|--|--|--|---|
| aa) Betteraves sucrières | | | |
| — Semences monogermes | 97 | 80 | 15 |
| — Semences de précision | 97 | 75 | 15 |
| — Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85 | 97 | 73 | 15 |
| — Autres semences | 97 | 68 | 15 |

▼B

| | Pureté minimale spécifique ⁽¹⁾ (% du poids) | Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures) | Taux maximal d'humidité ⁽¹⁾ (% du poids) |
|--|---|---|--|
| bb) Betteraves fourragères | | | |
| — Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, semences monogermes, semences de précision | 97 | 73 | 15 |
| — Autres semences | 97 | 68 | 15 |

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3.

⁽¹⁾ À l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides.

b) Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes et pour les semences de précision:

aa) Semences monogermes:

Au minimum 90 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule.

Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 % calculés sur les glomérules germés.

bb) Semences de précision de betteraves sucrières:

Au minimum 70 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 % calculés sur les glomérules germés.

cc) Semences de précision de betteraves fourragères:

Pour les variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, au moins 58 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Pour toutes les autres semences, au moins 63 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 %, calculés sur les glomérules germés.

dd) Pour les semences de la catégorie «semences de base», le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 1,0. Pour les semences de la catégorie «semences certifiées», le pourcentage en poids matières inertes ne dépasse pas 0,5. En ce qui concerne les semences enrobées de ces deux catégories, le respect des conditions est vérifié sur la base d'échantillons prélevés selon l'article 9 paragraphe 1 sur des semences transformées qui ont été partiellement décortiquées (polies ou broyées) mais qui n'ont pas encore été enrobées, sans préjudice de l'examen officiel de la pureté analytique minimale des semences enrobées.

c) Autres conditions supplémentaires:

Les États membres veillent à ce que les semences de betteraves ne soient pas introduites dans des zones reconnues comme «indemnes de rhizomanie» selon des procédures communautaires appropriées, à moins que le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 0,5.

▼B

ANNEXE II

Poids maximal d'un lot: 20 tonnes.

Poids minimal d'un échantillon: 500 grammes.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

▼B*ANNEXE III***MARQUAGE****A. Étiquette officielle****I. Indications prescrites**

1. «Règles et normes CE».
2. Service de certification et État membre ou leur sigle.

▼M3

- 2 bis.* Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

3. Numéro de référence du lot.
4. Mois et année de la fermeture, exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)», ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantilloné ... (mois et année)».
5. Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.
6. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
7. Catégorie.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de glomérules ou de graines pures.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.
11. Pour les semences monogermes: mention «monogermes».
12. Pour les semences de précision: mention «précision».
13. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

II. Dimensions minimales

110 mm × 67 mm.

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CE)**Indications prescrites**

1. «Petit emballage CE».
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification.
3. Numéro d'ordre attribué officiellement.
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle.

▼B

5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot.
6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
8. Catégorie.
9. Poids net ou brut ou nombre de glomérules ou de graines pures.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total.
11. Pour les semences monogermes: mention «monogermes».
12. Pour les semences de précision: mention «précision».

▼B*ANNEXE IV*

**ÉTIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES
NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN
AUTRE ÉTAT MEMBRE**

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.

▼M3

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.

- Variété, indiquée au moins en caractères latins.

- Catégorie.

- Numéro de référence du champ ou du lot.

- Poids net ou brut déclaré.

- Les mots «semences non certifiées définitivement».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.

▼M3

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères.

- Variété, indiquée au moins en caractères latins.

- Catégorie.

- Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.

- Numéro de référence du champ ou du lot.

- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.

- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.

- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.

- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

▼B*ANNEXE V***PARTIE A****DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES**

(visées à l'article 33)

| | |
|---|--|
| Directive 66/400/CEE (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2290/66) | |
| Directive 69/61/CEE du Conseil (JO L 48 du 26.2.1969, p. 4) | uniquement l'article 1 |
| Directive 71/162/CEE du Conseil (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 66/400/CEE dans les articles 1 et 2 |
| Directive 72/274/CEE du Conseil (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37) | uniquement l'article 1 |
| Directive 72/418/CEE du Conseil (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22) | uniquement l'article 1 |
| Directive 73/438/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79) | uniquement l'article 1 |
| Directive 75/444/CEE du Conseil (JO L 196 du 26.7.1975, p. 6) | uniquement l'article 1 |
| Directive 76/331/CEE de la Commission (JO L 83 du 30.3.1976, p. 34) | |
| Directive 78/55/CEE du Conseil (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23) | uniquement l'article 1 |
| Directive 78/692/CEE du Conseil (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13) | uniquement l'article 1 |
| Directive 87/120/CEE de la Commission (JO L 49 du 18.2.1987, p. 39) | uniquement l'article 1 |
| Directive 88/95/CEE de la Commission (JO L 56 du 2.3.1988, p. 42) | |
| Directive 88/332/CEE du Conseil (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82) | uniquement l'article 1 |
| Directive 88/380/CEE du Conseil (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31) | uniquement l'article 1 |
| Directive 90/654/CEE du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 66/400/CEE dans l'article 2 et l'annexe II.I.1.a) |
| Directive 96/72/CE du Conseil (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10) | uniquement l'article 1 point 1 |
| Directive 98/95/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1) | uniquement l'article 1 et l'article 9, paragraphe 2 |
| Directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27) | uniquement l'article 1, l'article 8, paragraphe 2, et l'article 9 |

▼B**PARTIE B****LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL**

(visés à l'article 33)

| Directive | Date limite de transposition |
|------------|--|
| 66/400/CEE | 1 ^{er} juillet 1968 (article 14, paragraphe 1) 1 ^{er} juillet 1969 (autres dispositions) (1) (2) |
| 69/61/CEE | 1 ^{er} juillet 1969 (3) |
| 71/162/CEE | 1 ^{er} juillet 1970 (article 1 ^{er} , paragraphe 3) 1 ^{er} juillet 1972 (article 1 ^{er} , paragraphe 1) 1 ^{er} juillet 1971 (autres dispositions) (1) |
| 72/274/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 (article 1) 1 ^{er} janvier 1973 (article 2) |
| 72/418/CEE | 1 ^{er} juillet 1973 |
| 73/438/CEE | 1 ^{er} juillet 1973 (article 1 ^{er} , paragraphe 1) 1 ^{er} janvier 1974 (article 1 ^{er} , paragraphe 2) |
| 75/444/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 |
| 76/331/CEE | 1 ^{er} juillet 1978 (article 1) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions) |
| 78/55/CEE | 1 ^{er} juillet 1979 |
| 78/692/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 (article 1) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions) |
| 87/120/CEE | 1 ^{er} juillet 1988 |
| 88/95/CEE | 1 ^{er} juillet 1988 |
| 88/332/CEE | |
| 88/380/CEE | 1 ^{er} juillet 1992 (article 1 ^{er} , paragraphe 8) 1 ^{er} juillet 1990 (autres dispositions) |
| 90/654/CEE | |
| 96/72/CE | 1 ^{er} juillet 1997 (3) |
| 98/95/CE | 1 ^{er} février 2000 (Rect. JO L 126 du 20.5.1999, p. 23) |
| 98/96/CE | 1 ^{er} février 2000 |

(1) Le 1^{er} juillet 1973 pour l'article 14 paragraphe 1, le 1^{er} juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les semences de base et le 1^{er} juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

(2) Le 1^{er} janvier 1986 pour la Grèce, le 1^{er} mars 1986 pour l'Espagne, le 1^{er} janvier 1991 pour le Portugal et le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

(3) Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.

▼B*ANNEXE VI***TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| Directive 66/400/CEE | Présente directive |
|--|--|
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} premier alinéa |
| Article 18 | Article 1 ^{er} second alinéa |
| Article 1 ^{er bis} | Article 2, paragraphe 1, point a) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre A | Article 2, paragraphe 1, point b) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point a) | Article 2, paragraphe 1, point c) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point b) | Article 2, paragraphe 1, point c) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point c) | Article 2, paragraphe 1, point c) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point d) | Article 2, paragraphe 1, point c) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point a) | Article 2, paragraphe 1, point d) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point b) | Article 2, paragraphe 1, point d) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point c) | Article 2, paragraphe 1, point d) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point d) i) | Article 2, paragraphe 1, point d) iv), premier tiret |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point d) ii) | Article 2, paragraphe 1, point d) iv), second tiret |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D | Article 2, paragraphe 1, point e) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E | Article 2, paragraphe 1, point f) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point a) | Article 2, paragraphe 1, point g) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point b) | Article 2, paragraphe 1, point g) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point c) | Article 2, paragraphe 1, point g) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre G, premier tiret | Article 2, paragraphe 1, point h) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre G, second tiret | Article 2, paragraphe 1, point h) ii) |
| Article 2, paragraphe 1 <i>bis</i> | Article 2, paragraphe 2 |
| Article 2, paragraphe 2 | — |
| Article 2, paragraphe 3, point i) | Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point a) |
| Article 2, paragraphe 3, point i) a) | Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point a) i) |
| Article 2, paragraphe 3, point i) b) | Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point a) ii) |
| Article 2, paragraphe 3, point i) c) | Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point a) iii) |
| Article 2, paragraphe 3, point i) d) | Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point a) iv) |
| Article 2, paragraphe 3, point ii) | Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point b) |
| Article 2, paragraphe 3, point iii) | Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point c) |
| Article 2, paragraphe 3, point iv) | Article 2, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa, point d) |
| Article 2, paragraphe 3, point v) | Article 2, paragraphe 3, 2 ^e alinéa |
| Article 2, paragraphe 4 | Article 2, paragraphe 4 |
| Article 3 | Article 3 |
| Article 3 <i>bis</i> | Article 4 |
| Article 4 | Article 5 |
| Article 4 <i>bis</i> | Article 6 |
| Article 5 | Article 7 |
| Article 6 | Article 8 |
| Article 7 | Article 9 |
| Article 9 | Article 10 |

▼B

| Directive 66/400/CEE | Présente directive |
|---|--------------------------------------|
| Article 10 | Article 11 |
| Article 11 | Article 12 |
| Article 11 <i>bis</i> | Article 13 |
| Article 11 <i>ter</i> | Article 14 |
| Article 11 <i>quater</i> | Article 15 |
| Article 12 | Article 16 |
| Article 12 <i>bis</i> | Article 17 |
| Article 13 | Article 18 |
| Article 13 <i>bis</i> | Article 19 |
| Article 14, paragraphe 1 | Article 20 |
| — | — |
| Article 14 <i>bis</i> | Article 21 |
| Article 15 | Article 22 |
| Article 16, paragraphe 1 | Article 23, paragraphe 1 |
| Article 16, paragraphe 2 | — |
| Article 16, paragraphe 3 | Article 23, paragraphe 2 |
| Article 16, paragraphe 4 | — |
| Article 17 | Article 24 |
| Article 19 | Article 25 |
| Article 20 | Article 26 |
| Article 21 <i>bis</i> | Article 27 |
| Article 21 | Article 28 |
| Article 22 | Article 29 |
| Article 22 <i>bis</i> , paragraphe 1 | Article 30, paragraphe 1 |
| Article 22 <i>bis</i> , paragraphe 2, point i) | Article 30, paragraphe 2, point a) |
| Article 22 <i>bis</i> , paragraphe 2, point ii) | Article 30, paragraphe 2, point b) |
| — | Article 31 (¹) |
| — | Article 32 (²) |
| — | Article 33 |
| — | Article 34 |
| — | Article 35 |
| ANNEXE I, Partie A, point 01 | ANNEXE I, Partie A, point 1 |
| ANNEXE I, Partie A, point 1 | ANNEXE I, Partie A, point 2 |
| ANNEXE I, Partie A, point 2 | ANNEXE I, Partie A, point 3 |
| ANNEXE I, Partie A, point 3 | ANNEXE I, Partie A, point 4 |
| ANNEXE I, Partie A, point 4 | ANNEXE I, Partie A, point 5 |
| ANNEXE I, Partie A, point 5 | ANNEXE I, Partie A, point 6 |
| ANNEXE I, Partie B, point 1 | ANNEXE I, Partie B, point 1 |
| ANNEXE I, Partie B, point 2 | ANNEXE I, Partie B, point 2 |
| ANNEXE I, Partie B, point 3, a) | ANNEXE I, Partie B, point 3, a) |
| ANNEXE I, Partie B, point 3, b), aa) | ANNEXE I, Partie B, point 3, b), aa) |
| ANNEXE I, Partie B, point 3, b), aa) <i>bis</i> | ANNEXE I, Partie B, point 3, b), bb) |

▼B

| Directive 66/400/CEE | Présente directive |
|--|--------------------------------------|
| ANNEXE I, Partie B, point 3. b), bb) | ANNEXE I, Partie B, point 3. b), cc) |
| ANNEXE I, Partie B, point 3. b), cc) | ANNEXE I, Partie B, point 3. b), dd) |
| ANNEXE I, Partie B, point 3. c) | ANNEXE I, Partie B, point 3. c) |
| ANNEXE II | ANNEXE II |
| ANNEXE III, Partie A, point I.1 | ANNEXE III, Partie A, point I.1 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.2 | ANNEXE III, Partie A, point I.2 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.3 | ANNEXE III, Partie A, point I.3 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.3 <i>bis</i> | ANNEXE III, Partie A, point I.4 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.4 | ANNEXE III, Partie A, point I.5 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.5 | ANNEXE III, Partie A, point I.6 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.6 | ANNEXE III, Partie A, point I.7 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.7 | ANNEXE III, Partie A, point I.8 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.8 | ANNEXE III, Partie A, point I.9 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.9 | ANNEXE III, Partie A, point I.10 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.10 | ANNEXE III, Partie A, point I.11 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.11 | ANNEXE III, Partie A, point I.12 |
| ANNEXE III, Partie A, point I.12 | ANNEXE III, Partie A, point I.13 |
| ANNEXE III, Partie A, point II | ANNEXE III, Partie A, point II |
| ANNEXE III, Partie B | ANNEXE III, Partie B |
| ANNEXE IV | ANNEXE IV |
| — | ANNEXE V |
| — | ANNEXE VI |

(¹) 98/95/CE, article 9, paragraphe 2 et 98/96/CE article 8, paragraphe 2.

(²) 98/96/CE, article 9.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

**DIRECTIVE 2002/55/CE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
concernant la commercialisation des semences de légumes**
(JO L 193 du 20.7.2002, p. 33)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|--------------|--|------------------|------|------------|
| | | n° | page | date |
| ► <u>M1</u> | Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 | L 165 | 23 | 3.7.2003 |
| ► <u>M2</u> | Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 | L 268 | 1 | 18.10.2003 |
| ► <u>M3</u> | Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 | L 14 | 18 | 18.1.2005 |
| ► <u>M4</u> | Directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 | L 339 | 12 | 6.12.2006 |
| ► <u>M5</u> | Directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 | L 166 | 40 | 27.6.2009 |
| ► <u>M6</u> | Directive d'exécution 2013/45/UE de la Commission du 7 août 2013 | L 213 | 20 | 8.8.2013 |
| ► <u>M7</u> | Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 | L 60 | 72 | 5.3.2016 |
| ► <u>M8</u> | Directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019 | L 160 | 14 | 18.6.2019 |
| ► <u>M9</u> | Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 | L 41 | 1 | 13.2.2020 |
| ► <u>M10</u> | Directive d'exécution (UE) 2020/432 de la Commission du 23 mars 2020 | L 88 | 3 | 24.3.2020 |
| ► <u>M11</u> | Directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 | L 214 | 62 | 17.6.2021 |

▼B

DIRECTIVE 2002/55/CE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
concernant la commercialisation des semences de légumes

Article premier

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de légumes à l'intérieur de la Communauté.

Elle ne s'applique pas aux semences de légumes dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) Commercialisation: on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation des semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

▼M10

- b) Légumes: les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux:

Allium cepa L.

- Groupe Cepa (oignon, échalot)
- Groupe Aggregatum (échalote)

Allium fistulosum L. (ciboule)

- toutes les variétés

Allium porrum L. (poireau)

▼M10

— toutes les variétés

Allium sativum L. (ail)

— toutes les variétés

Allium schoenoprasum L. (ciboulette)

— toutes les variétés

Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm. (cerfeuil)

— toutes les variétés

Apium graveolens L.

— Groupe du Céleri

— Groupe du Céleri-rave

Asparagus officinalis L. (asperge)

— toutes les variétés

Beta vulgaris L.

— Groupe de la Betterave potagère (betterave rouge, y compris Cheltenham beet)

— Groupe de la Bette (poirée ou carde)

Brassica oleracea L.

— Groupe du Chou frisé

— Groupe du Chou-fleur

— Groupe du Chou pommé (chou rouge et chou blanc)

— Groupe du Choux de Bruxelles

— Groupe du Chou-rave

— Groupe du Chou de Milan

— Groupe du Chou brocoli (types «calabrais» et «à jets»)

— Groupe du Chou palmier

— Groupe du Chou tronchuda (chou portugais)

Brassica rapa L.

— Groupe du Chou chinois

— Groupe du Navet-légume

Capsicum annuum L. (piment ou poivron)

— toutes les variétés

Cichorium endivia L. (chicorée frisée/scarole)

— toutes les variétés

Cichorium intybus L.

— Groupe de la Chicorée witloof

— Groupe de la Chicorée à feuilles (chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne)

— Groupe de la Chicorée industrielle (racine)

Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai (pastèque)

▼M10

- toutes les variétés
- Cucumis melo* L. (melon)
 - toutes les variétés
- Cucumis sativus* L.
 - Groupe du Concombre
 - Groupe du Cornichon
- Cucurbita maxima* Duchesne (potiron)
 - toutes les variétés
- Cucurbita pepo* L. (courge, y compris la citrouille mature et le pâtiſſon, ou courgette, y compris le pâtiſſon immature)
 - toutes les variétés
- Cynara cardunculus* L.
 - Groupe de l'Artichaut
 - Groupe du Cardon
- Daucus carota* L. (carotte et carotte fourragère)
 - toutes les variétés
- Foeniculum vulgare* Mill. (fenouil)
 - Groupe Azoricum
- Lactuca sativa* L. (laitue)
 - toutes les variétés
- Solanum lycopersicum* L. (tomate)
 - toutes les variétés
- Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill
 - Groupe du Persil à feuilles
 - Groupe du Persil tubéreux
- Phaseolus coccineus* L. (haricot d'Espagne)
 - toutes les variétés
- Phaseolus vulgaris* L.
 - Groupe du Haricot nain
 - Groupe du Haricot à rames
- Pisum sativum* L.
 - Groupe du Pois rond
 - Groupe du Pois ridé
 - Groupe du Pois mange-tout
- Raphanus sativus* L.
 - Groupe du Radis
 - Groupe du Radis noir
- Rheum rhabarbarum* L. (rhubarbe)

▼M10

- toutes les variétés
- Scorzonera hispanica* L. (scorsonère ou salsifi noir)
- toutes les variétés
- Solanum melongena* L. (aubergine)
- toutes les variétés
- Spinacia oleracea* L. (épinard)
- toutes les variétés
- Valerianella locusta* (L.) Laterr. (mâche)
- toutes les variétés
- Vicia faba* L. (fève)
- toutes les variétés
- Zea mays* L.
- Groupe du maïs doux
- Groupe du maïs à éclater

Tous les hybrides des espèces et des groupes énumérés ci-dessus.

▼B

c) Semences de base: les semences:

- i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur ou du sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,
- ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»,
- iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et

▼M3

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions visées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼B

d) Semences certifiées: les semences:

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base,
- ii) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
- iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 22, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées,

▼M3

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions visées aux points i), ii) et iii) ont été respectées, et

▼B

- v) qui sont soumises à un contrôle officiel a posteriori effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

▼B

- e) Semences standard: les semences:
 - i) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales,
 - ii) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
 - iii) qui répondent aux conditions de l'annexe II, et
 - iv) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- f) Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises:
 - i) par les autorités d'un État, ou,
 - ii) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou,
 - iii) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points ii) et iii) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.
- g) Petits emballages CE: les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de:
 - i) 5 kg pour les légumineuses,
 - ii) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches,
 - iii) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

2. Les modifications à apporter aux listes d'espèces figurant au paragraphe 1, point b), sont adoptées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

3. Les différents types de variétés, y compris les composants, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

▼M3

4. Lorsque les examens sous contrôle officiel visés au paragraphe 1, point c) iv) et au paragraphe 1, point d) iv), sont effectués, les conditions suivantes sont respectées:

A. Inspection sur pied

- a) Les inspecteurs:
 - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires;

▼M3

- ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections;
 - iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles.
- b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel *a posteriori*, dont les résultats ont été satisfaisants.
- c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %.
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel *a posteriori* et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.
- e) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a) iii). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

B. Essais de semences

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

▼M3

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité responsable de la certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:

- i) un laboratoire indépendant, ou
- ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité de certification des semences.

d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.

e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.

f) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

▼B*Article 3*

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être certifiées, contrôlées en tant que semences standard et commercialisées que si leur variété est officiellement admise dans au moins un État membre.

2. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification, au contrôle en tant que semences standard et à la commercialisation sur son territoire. Les catalogues sont subdivisés:

- a) selon les variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées», soit contrôlées en tant que «semences standard» et,
- b) selon les variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard.

Les catalogues peuvent être consultés par toute personne.

3. Un catalogue commun des variétés des espèces de légumes est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres, conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue commun ou au catalogue d'un autre État membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Dans ce cas, l'État membre est dispensé des obligations prévues à l'article 7, à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphes 2 à 5.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

Dans le cas de la chicorée industrielle, la variété doit posséder une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante.

2. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée au sens de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

▼M2

3. En outre, lorsque des semences issues d'une variété végétale sont destinées à être utilisées dans des denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou dans des aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés⁽¹⁾, cette variété n'est admise que si elle a été agréée conformément audit règlement.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

▼B

4. Dans l'intérêt de la conservation des ressources génétiques des plantes, conformément à l'article 44, paragraphe 2, les États membres peuvent s'écarter des critères d'admission visés au premier alinéa du paragraphe 1 dans la mesure où des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, en tenant compte des dispositions de l'article 44, paragraphe 3.

Article 5

1. Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté.

Les caractères doivent pouvoir être reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans la Communauté est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger est dûment introduite:

- soit figure au catalogue commun des variétés des espèces de légumes ou au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles,
- soit, sans figurer à un desdits catalogues, est admise ou en demande d'admission, dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays, soit au contrôle en tant que semences standard,

à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite des rares aberrations — sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

▼B*Article 7*

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles. Pour établir la distinction, les examens en culture incluent au moins les variétés comparables disponibles, connues dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1. Pour l'application de l'article 9, d'autres variétés comparables disponibles sont incluses. Dans le cas de variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard, les résultats d'examens non officiels et les enseignements pratiques recueillis au cours de la culture peuvent être pris en considération en relation avec les résultats d'un examen officiel.

Toutefois, il peut être prescrit, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, qu'à partir de dates déterminées les variétés de certaines espèces de légumes ne sont admises que sur la base d'examens officiels.

2. Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:

- a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
- b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que les résultats de cet examen et la description des composants généalogiques soient, si l'obtenteur le demande, tenus confidentiels.

- 4. a) Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée visée à l'article 4, paragraphe 4, il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement équivalente à celle prévue par la directive 90/220/CEE.
- b) Les procédures garantissant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement et d'autres éléments pertinents équivalente à celle qui est établie dans la directive 90/220/CEE sont introduites sur proposition de la Commission, dans un règlement du Conseil s'appuyant sur la base juridique appropriée du traité. Jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement, les variétés génétiquement modifiées ne sont admises au catalogue national qu'après avoir été admises à la commercialisation conformément à la directive 90/220/CEE.
- c) Les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne sont plus applicables aux variétés génétiquement modifiées après l'entrée en vigueur du règlement visé au point b).

▼B

- d) Les modalités techniques et scientifiques de la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

▼M2

5. Les États membres veillent à ce qu'une variété destinée à être utilisée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux, tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾, ne soit admise que si elle a été autorisée par la législation pertinente.

▼B*Article 8*

Les États membres prescrivent que le demandeur, lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre État membre, de quel État membre il s'agit et le résultat de cette demande.

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que soient publiés officiellement le catalogue des variétés admises sur leur territoire et, lorsque la sélection conservatrice est exigée, le nom du ou des responsables, dans leur pays. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, le catalogue indique l'autorité disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

Dans le cas de variétés qui sont dérivées de variétés dont l'admission officielle a été déterminée conformément à l'article 12, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, et qui ont été admises dans un ou plusieurs États membres en application des mesures officielles visées dans cette disposition, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, que tous les États membres ayant procédé à cette admission assurent que ces variétés portent des noms fixés selon la même procédure et conformes aux principes énoncés ci-dessus.

3. Les États membres, en tenant compte des informations disponibles, veillent en outre à ce qu'une variété qui ne se distingue pas nettement:

- d'une variété qui était admise auparavant dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre ou,

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

V.B

— d'une autre variété sur laquelle un jugement a été porté en ce qui concerne la distinction, la stabilité et l'homogénéité selon les règles correspondant à celles de la présente directive, sans pour autant être une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1,

porte la dénomination de cette variété. Cette disposition n'est pas applicable si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, en ce qui concerne la variété, ou si d'autres faits, en vertu de l'ensemble des dispositions de l'État membre concerné régissant les dénominations variétales, s'opposent à son utilisation, ou si un droit d'un tiers entrave la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété.

4. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences de la catégorie «semences certifiées» ou de la catégorie «semences standard».

5. Les États membres veillent à ce que les variétés génétiquement modifiées qui ont été admises soient clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. Ils veillent également à ce que toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue de vente que la variété est génétiquement modifiée.

6. En ce qui concerne l'éligibilité d'une dénomination variétale, l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales⁽¹⁾ est d'application.

Des modalités d'application détaillées concernant l'éligibilité de la dénomination de certaines variétés peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 10

1. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques dont ils ont connaissance suite à la procédure d'admission. Sur demande, ils communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues.

3. Chaque État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission les dossiers visés à l'article 9, paragraphe 4, relatifs aux variétés admises ou ayant cessé d'être admises. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.

4. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, les données doivent être tenues confidentielles.

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

VIII

5. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences de base.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent en cas de nécessité être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 12

1. L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

L'admission des variétés accordée par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification allemande est valable au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année civile qui suit leur inscription dans le catalogue des variétés établi par l'Allemagne, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

2. L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie, ou si elle doit être maintenue aux fins de conservation des ressources génétiques, et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité, ou les critères fixés conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3, soient toujours remplis. Sauf dans le cas des ressources génétiques des plantes au sens de l'article 44, la demande de renouvellement est déposée au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

3. La durée d'une admission doit être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Dans le cas de variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée avant le 1^{er} juillet 1972 ou, en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, avant le 1^{er} janvier 1973, la période visée au paragraphe 1 premier alinéa peut être prorogée, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, jusqu'au 30 juin 1990 au plus tard pour des variétés individuelles si des mesures officielles organisées sur une base communautaire ont été prises avant le 1^{er} juillet 1982 afin d'assurer le respect des conditions prévues pour le renouvellement de leur admission ou pour l'admission de variétés dérivées.

▼B

En ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal, l'expiration de la période d'admission pour certaines variétés pour lesquelles l'admission a été octroyée dans ces États membres avant le 1^{er} janvier 1986 peut, à la demande de ces États membres, être également fixée pour le 30 juin 1990, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, et les variétés en cause peuvent être incluses dans les mesures officielles visées au deuxième alinéa.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que soient levés les doutes apparus après l'admission d'une variété en ce qui concerne l'appréciation de sa distinction ou de sa dénomination au moment de son admission.

2. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme à la présente directive.

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5, paragraphe 1.

3. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 9 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme à la présente directive. Les États membres peuvent permettre que la dénomination antérieure puisse être utilisée temporairement à titre supplémentaire. Des modalités selon lesquelles la dénomination antérieure peut être utilisée à titre supplémentaire peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

4. Des modalités d'application des paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée:

- a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'un variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène;
- b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété:

- a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées;
- b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

▼B*Article 15*

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement pour la certification, le contrôle des semences standard et la commercialisation des semences jusqu'au 30 juin de la troisième année au plus tard après la fin de l'admission.

Pour les variétés ayant figuré, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, dans le catalogue commun des variétés visé à l'article 17, le délai d'écoulement qui expire le dernier parmi ceux accordés par les différents États membres d'admission en vertu du premier alinéa s'applique à la commercialisation dans tous les États membres, dans la mesure où les semences de la variété concernée n'ont été soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

3. En ce qui concerne les variétés dont l'autorisation a été renouvelée conformément à l'article 12, paragraphe 3, les États membres peuvent accepter, jusqu'au 30 juin 1994, les noms utilisés avant le renouvellement.

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ou selon des principes correspondant à ceux de la présente directive ne soient soumises, à compter de la publication visée à l'article 17, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. Un État membre peut, sur demande à traiter conformément à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, dans le cas des variétés génétiquement modifiées, être autorisé à interdire pour tout ou partie de son territoire, l'utilisation de la variété ou à prescrire des conditions appropriées de culture de la variété et, dans le cas prévu au point b), des conditions d'utilisation des produits issus de la culture de cette variété:

- a) s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire, sur le plan phytosanitaire, à la culture d'autres variétés ou espèces ou,
- b) s'il a des raisons valables, autres que celles qui ont déjà été évoquées ou qui ont pu être évoquées lors de la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, de considérer que la variété présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Article 17

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, sous la désignation «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes», de toutes les variétés dont les semences ne sont, en application de l'article 16, soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 9, paragraphe 1, concernant le ou les responsables de la sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 16, paragraphe 2, ou l'article 18.

▼B

Cette publication comprend les variétés pour lesquelles un délai d'écoulement est appliqué selon l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa. La durée du délai d'écoulement et, le cas échéant, les États membres pour lesquels le délai n'est pas d'application y sont indiqués.

La notice d'accompagnement publiée indique clairement les variétés qui ont été génétiquement modifiées.

Article 18

S'il est constaté que la culture d'une variété inscrite dans le catalogue commun des variétés pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine, cet État membre peut, sur demande, être autorisé selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée, à interdire la commercialisation des semences ou plants de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, de danger imminent pour la santé humaine ou pour l'environnement, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive qui doit être arrêtée dans les trois mois selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, ou à l'article 46, paragraphe 3, s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée.

Article 19

Lorsqu'une variété cesse d'être admise dans un État membre ayant admis initialement ladite variété, un ou plusieurs autres États membres peuvent maintenir l'admission de cette variété si les conditions de l'admission y sont maintenues. Pour autant qu'il s'agit d'une variété pour laquelle une sélection conservatrice est exigée, celle-ci doit rester assurée.

Article 20

1. Les États membres prescrivent que des semences de chicorée industrielle ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

2. Les États membres prescrivent que des semences d'autres espèces de légumes ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences standard.

3. Toutefois, il peut être prescrit, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, que des semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Article 21

Nonobstant les dispositions de l'article 20, paragraphes 1 et 2, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

▼B

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base et
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

Article 22

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 20:

- a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. Dans ce cas, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantissonne une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base» ou «semences certifiées», pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués les nom et adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantissonne la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur un étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 36 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

Article 23

1. Nonobstant les dispositions de l'article 20, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent:

- a) autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou de sélection;
- b) autoriser les obtenteurs et leurs représentants établis sur le territoire à commercialiser, pour une période limitée, des semences appartenant à une variété pour laquelle une demande d'admission à un catalogue national a été introduite dans au moins un État membre, et pour laquelle des informations techniques spécifiques ont été soumises.

2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder les autorisations visées au paragraphe 1, point b), sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne l'acquisition de données, le genre de ces données, le stockage et la dénomination de la variété, l'étiquetage des emballages.

▼B

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant le 14 décembre 1998, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

Article 24

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

*Article 25***▼M3**

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôles en application de l'article 39 est effectué officiellement.

Les présentes dispositions s'appliquent également lorsque des échantillons de semences standard sont prélevés pour des contrôles *a posteriori*.

1 bis. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1, est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantilleurs autorisés à cet effet par l'instance de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d),
- b) les échantilleurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantilleurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur;

- c) les échantilleurs de semences sont:
 - i) des personnes physiques indépendantes;
 - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences, ou
 - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point iii), un échantilleur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité responsable de la certification des semences;

▼M3

- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité responsable de la certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel;

- f) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences échantillonnées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

1 ter. D'autres mesures applicables à la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure établie à l'article 46, paragraphe 2.

▼B

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle a posteriori, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 26

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et de semences standard ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 27 et 28, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

V.B

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser leurs propres producteurs à commercialiser de petits emballages de mélanges de semences standard de plusieurs variétés de la même espèce. L'espèce, lorsque la présente disposition est applicable, ainsi que les règles relatives à la taille maximale des petits emballages et les exigences pour l'étiquetage sont établies conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 27

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 28, paragraphe 1, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Lorsqu'il s'agit des emballages fermés officiellement, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 28, paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres prescrivent que les emballages de semences standard et les petits emballages de semences certifiées sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 28, paragraphe 3 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposé par le responsable de l'apposition des étiquettes. Selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Dans le cas des petits emballages de la catégorie «semences certifiées», il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les petits emballages de semences de base, fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

▼B*Article 28*

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages,

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. Pour les emballages transparents, l'étiquette peut figurer à l'intérieur lorsqu'elle est lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 22, les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe IV partie A point a) 4 à 7. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), l'étiquette figure à l'intérieur d'un emballage transparent ou une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences de la catégorie «semences certifiées» sont munis, conformément aux indications de l'annexe IV, partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est bleue pour les semences certifiées et jaune foncé pour les semences standard.

Sauf dans le cas de petits emballages de semences standard, les informations prescrites ou autorisées par le présent paragraphe sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues par l'article 30.

Après le 30 juin 1992, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, si les petits emballages de semences standard de toutes ou de certaines espèces devront satisfaire à cette condition ou si les informations prescrites ou autorisées devront se distinguer de quelque autre manière de toute autre information si le trait caractéristique est explicitement déclaré comme tel sur l'étiquette ou sur l'emballage.

V.B

4. Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1^{er} juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice de la variété qui a été ou qui sera déclarée conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2. Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice.

La date est celle du:

- 1^{er} janvier 1973, pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;
- 1^{er} mars 1986, pour l'Espagne.

Cette référence suit la dénomination variétale, dont elle est clairement séparée, de préférence par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale.

Article 29

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages de semences certifiées, notamment lors du fractionnement des lots de semences. À cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés dans leur territoire, doivent être fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Article 30

1. Conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, il peut être prescrit que, dans des cas autres que ceux déjà prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature ou de semences standard portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit).

Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

2. Dans le cas de semences de base et de semences certifiées, l'étiquette ou l'impression visée au paragraphe 1 sont rédigées de manière à ne pas pouvoir être confondues avec l'étiquette officielle visée à l'article 28, paragraphe 1.

Article 31

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Article 32

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences standard est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

▼B*Article 33*

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 34

1. Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive communautaire.

2. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à l'article 20, paragraphe 3, tout État membre peut, sur sa demande, être autorisé, selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, à prescrire que les semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

Article 35

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 21, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive, et,
- c) les emballages portent une étiquette officielle indiquant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture, ou
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
 - espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
 - variété, indiquée au moins en caractères latins,
 - mention «semence prébase»,

V.B

- nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Article 36

1. Les États membres prescrivent que les semences de légumes:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et,
- récoltées dans un autre État membre,

doivent, sur demande et sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I, pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de légumes qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1, et,
- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier tiret relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de légumes:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point d), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et,
- récoltées dans un pays tiers

V.B

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ont été soit produites soit officiellement certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 37, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II, pour la même catégorie, ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

Article 37

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

- a) si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens dans les États membres, prévus à l'article 7;
- b) si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres;
- c) si, dans les cas visés à l'article 36, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I;
- d) si les semences de légumes récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences standard récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 38

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences standard dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé que, conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes» ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette est de couleur marron. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

▼B

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 39

1. Les États membres veillent à ce que les semences de légumes soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de semences importées de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 40

Les États membres veillent à ce que les semences des catégories «semences certifiées» et «semences standard» soient soumises à un contrôle officiel a posteriori en culture effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales par rapport à des échantillons témoins.

Article 41

1. Les États membres veillent à ce que les responsables de l'apposition des étiquettes relatives aux semences standard destinées à la commercialisation:

- a) les tiennent informés du début et de la fin de leurs activités;
- b) tiennent une compatibilité se rapportant à tous les lots de semences standard et la tiennent à leur disposition durant trois ans au moins;
- c) tiennent à leur disposition, durant deux ans au moins, un échantillon témoin des semences de variétés pour lesquelles une sélection conservatrice n'est pas exigée;
- d) prélèvent des échantillons de chaque lot destiné à la commercialisation et les tiennent à leur disposition durant deux ans au moins.

Les opérations visées aux points b) et d) font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. L'obligation prévue au point c) ne s'applique qu'aux responsables qui sont producteurs.

▼B

2. Les États membres veillent à ce que toute personne ayant l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice selon l'article 28, paragraphe 4, annonce cette intention.

Article 42

1. S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors des contrôles a posteriori effectués en culture, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, les États membres veillent à ce que la commercialisation de ces semences puisse être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdite au responsable de leur commercialisation.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

▼M1*Article 43*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de légumes mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 46, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.

▼M1

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

▼B*Article 44*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées.

2. Des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de semences:

- a) de races primitives et de variétés qui sont traditionnellement cultivées dans des localités et régions particulières et qui sont menacées d'érosion génétique, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources énergétiques en agriculture⁽¹⁾;
- b) de variétés sans valeur intrinsèque pour une production végétale commerciale mais mises au point pour être cultivées dans des conditions particulières.

3. Les conditions particulières visées au paragraphe 2 comprennent notamment les points suivants:

- a) dans le cas visé au paragraphe 2, point a), les races primitives et variétés sont admises conformément aux dispositions de la présente directive. En particulier, les résultats d'essais non officiels et les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et les descriptions détaillées des variétés et les dénominations qui s'y rapportent, notifiées à l'État membre concerné, sont pris en considération et, s'ils sont concluants, dispensent de l'examen officiel. Une fois admise, cette race primitive ou cette variété figure en tant que «variété de conservation» dans le catalogue commun;
- b) dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), des restrictions quantitatives appropriées.

Article 45

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 159 du 28.6.1994, p. 1.

▼B*Article 46*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil (¹).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 47

Sous réserve des dispositions de l'article 18 et des annexes I et II, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 48

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1^{er} de la directive 2002/53/CE (²) qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent en particulier les points suivants:

- a) les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque Etat membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- b) des restrictions quantitatives appropriées.

(¹) JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

(²) Voir page 1 du présent Journal officiel.

▼B*Article 49*

Un État membre peut, sur demande à traiter conformément à la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2, être totalement ou partiellement dispensé de l'application de la présente directive, pour certaines espèces qui ne sont pas normalement reproduites ou commercialisées sur son territoire, sauf si une telle dérogation va à l'encontre des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 34, paragraphe 1.

Article 50

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 51

1. La directive 70/458/CEE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe VI, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI, partie B.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 52

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 53

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B*ANNEXE I***CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION QUANT À LA CULTURE**

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.

▼M11

- 3 bis. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 1, 2 et 3, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

▼B

4. Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes:

A. Beta vulgaris

1. Par rapport à toute source pollinique du genre *Beta* 1 000 mètres; non incluse ci-dessous
2. par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés:
 - a) pour les semences de base 1 000 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 600 mètres;
3. par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés:
 - a) pour les semences de base 600 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.

Les groupes de variétés visés aux paragraphes 2 et 3 sont établis selon la procédure visée à l'article 46, paragraphe 2.

B. Espèces de Brassica

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de *Brassica*:
 - a) pour les semences de base 1 000 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 600 mètres;
2. par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de *Brassica*:
 - a) pour les semences de base 500 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.

▼B*C. Chicorée industrielle*

1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces: 1 000 mètres;
2. par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle:
 - a) pour les semences de base 600 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres.

D. Autres espèces

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:
 - a) pour les semences de base 500 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres;
2. par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:
 - a) pour les semences de base 300 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 100 mètres.

Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

▼M9

5. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les «ORNQ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (¹), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(¹) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

▼B*ANNEXE II***CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES**

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

▼M9

2. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériaux de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

▼B

3. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes:

a) Normes

| Espèces | Pureté minimale spécifique (% du poids) | Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids) | Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules) |
|---|---|---|---|
| <i>Allium cepa</i> | 97 | 0,5 | 70 |
| ▼M4 <i>Allium fistulosum</i> | 97 | 0,5 | 65 |
| ▼B <i>Allium porrum</i> | 97 | 0,5 | 65 |
| ▼M4 <i>Allium sativum</i> | 97 | 0,5 | 65 |
| <i>Allium schoenoprasum</i> | 97 | 0,5 | 65 |
| ▼B <i>Anthriscus cerefolium</i> | 96 | 1 | 70 |
| <i>Apium graveolens</i> | 97 | 1 | 70 |
| <i>Asparagus officinalis</i> | 96 | 0,5 | 70 |
| ►M8 <i>Beta vulgaris</i> (Groupe de la Betterave potagère) ◀ | 97 | 0,5 | 50 (glomérules) |
| ►M8 <i>Beta vulgaris</i> (autre que du Groupe de la Betterave potagère) ◀ | 97 | 0,5 | 70 (glomérules) |
| ►M8 <i>Brassica oleracea</i> (Groupe du Chou-fleur) ◀ | 97 | 1 | 70 |
| ►M8 <i>Brassica oleracea</i> (autre que du Groupe du Chou-fleur) ◀ | 97 | 1 | 75 |
| ►M8 <i>Brassica rapa</i> (Groupe du Chou chinois) ◀ | 97 | 1 | 75 |
| ►M8 <i>Brassica rapa</i> (Groupe du Navet-légume) ◀ | 97 | 1 | 80 |
| ►M8 <i>Capsicum annuum</i> ◀ | 97 | 0,5 | 65 |
| ►M8 <i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles) ◀ | 95 | 1,5 | 65 |
| ►M8 <i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]. ◀ | 97 | 1 | 80 |
| <i>Cichorium endivia</i> | 95 | 1 | 65 |
| <i>Citrullus lanatus</i> | 98 | 0,1 | 75 |
| <i>Cucumis melo</i> | 98 | 0,1 | 75 |
| <i>Cucumis sativus</i> | 98 | 0,1 | 80 |
| <i>Cucurbita maxima</i> | 98 | 0,1 | 80 |
| <i>Cucurbita pepo</i> | 98 | 0,1 | 75 |
| <i>Cynara cardunculus</i> | 96 | 0,5 | 65 |

▼B

| Espèces | Pureté minimale spécifique (% du poids) | Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids) | Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules) |
|--------------------------------------|---|---|---|
| <i>Daucus carota</i> | 95 | 1 | 65 |
| <i>Foeniculum vulgare</i> | 96 | 1 | 70 |
| <i>Lactuca sativa</i> | 95 | 0,5 | 75 |
| ►M6 <i>Solanum lycopersicum</i> L. ◀ | 97 | 0,5 | 75 |
| <i>Petroselinum crispum</i> | 97 | 1 | 65 |
| <i>Phaseolus coccineus</i> | 98 | 0,1 | 80 |
| <i>Phaseolus vulgaris</i> | 98 | 0,1 | 75 |
| <i>Pisum sativum</i> | 98 | 0,1 | 80 |
| <i>Raphanus sativus</i> | 97 | 1 | 70 |
| ▼M4 | | | |
| <i>Rheum rhabarbarum</i> | 97 | 0,5 | 70 |
| ▼B | | | |
| <i>Scorzonera hispanica</i> | 95 | 1 | 70 |
| <i>Solanum melongena</i> | 96 | 0,5 | 65 |
| <i>Spinacia oleracea</i> | 97 | 1 | 75 |
| <i>Valerianella locusta</i> | 95 | 1 | 65 |
| <i>Vicia faba</i> | 98 | 0,1 | 80 |
| ▼M4 | | | |
| <i>Zea mays</i> | 98 | 0,1 | 85 |
| ▼M9 | | | |

- b) La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant:

| Bactéries | | |
|--|---|--|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des semences de légumes | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes |
| <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI] | <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH] | <i>Phaseolus vulgaris</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF] | <i>Phaseolus vulgaris</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al [XANTGA] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |

▼M9**Insectes et acariens**

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des semences de légumes | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes |
|--|---|--|
| <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB] | <i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L. | 0 % |
| <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI] | <i>Pisum sativum</i> L. | 0 % |
| <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU] | <i>Vicia faba</i> L. | 0 % |

Nématodes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des semences de légumes | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes |
|--|--|--|
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | <i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L. | 0 % |

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des semences de légumes | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes |
|--|---|--|
| Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0] | <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |

▼M5

- c) Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant au point a):

dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80 % des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention «Faculté germinative minimale 80 %».

▼B*ANNEXE III***POIDS VISÉS À L'ARTICLE 25 PARAGRAPHE 2**

1. Poids maximal d'un lot de semences:

▼M5

- a) semences de *Phaseolus coccineus*, *Phaseolus vulgaris*, *Pisum sativum* et *Vicia faba* — 30 tonnes;
- b) semences de dimension supérieure ou égale à celle des grains de blé, autres que *Phaseolus coccineus*, *Phaseolus vulgaris*, *Pisum sativum* et *Vicia faba* 20 tonnes;

▼B

- c) semences de dimension inférieure à celle des grains de blé 10 tonnes.
Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

2. Poids minimal d'un échantillon

| Espèce | Poids (en g) |
|--|--------------|
| <i>Allium cepa</i> | 25 |
| ▼M4 | |
| <i>Allium fistulosum</i> | 15 |
| ▼B | |
| <i>Allium porrum</i> | 20 |
| ▼M4 | |
| <i>Allium sativum</i> | 20 |
| <i>Allium schoenoprasum</i> | 15 |
| ▼B | |
| <i>Anthriscus cerefolium</i> | 20 |
| <i>Apium graveolens</i> | 5 |
| <i>Asparagus officinalis</i> | 100 |
| <i>Beta vulgaris</i> | 100 |
| <i>Brassica oleracea</i> | 25 |
| ▼M4 | |
| ▼B | |
| <i>Brassica rapa</i> | 20 |
| <i>Capsicum annuum</i> | 40 |
| ►M8 <i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles) ◀ | 15 |
| ►M8 <i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)] ◀ | 50 |
| <i>Cichorium endivia</i> | 15 |
| <i>Citrullus lanatus</i> | 250 |
| <i>Cucumis melo</i> | 100 |
| <i>Cucumis sativus</i> | 25 |
| <i>Cucurbita maxima</i> | 250 |

▼B

| | |
|--------------------------------------|-------|
| <i>Cucurbita pepo</i> | 150 |
| <i>Cynara cardunculus</i> | 50 |
| <i>Daucus carota</i> | 10 |
| <i>Foeniculum vulgare</i> | 25 |
| <i>Lactuca sativa</i> | 10 |
| ►M6 <i>Solanum lycopersicum</i> L. ◀ | 20 |
| <i>Petroselinum crispum</i> | 10 |
| <i>Phaseolus coccineus</i> | 1 000 |
| <i>Phaseolus vulgaris</i> | 700 |
| <i>Pisum sativum</i> | 500 |
| <i>Raphanus sativus</i> | 50 |

▼M4

| | |
|--------------------------|-----|
| <i>Rheum rhabarbarum</i> | 135 |
|--------------------------|-----|

▼B

| | |
|-----------------------------|-------|
| <i>Scorzonera hispanica</i> | 30 |
| <i>Solanum melongena</i> | 20 |
| <i>Spinacia oleracea</i> | 75 |
| <i>Valerianella locusta</i> | 20 |
| <i>Vicia faba</i> | 1 000 |

▼M4

| | |
|-----------------|-------|
| <i>Zea mays</i> | 1 000 |
|-----------------|-------|

▼B

Pour les variétés hybrides F-1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

▼B*ANNEXE IV***ÉTIQUETTE****A. Étiquette officielle (semences de base et semences certifiées, à l'exclusion des petits emballages)****I. Indications prescrites**

1. «Règles et normes CE».
2. Service de certification et État membre ou leur sigle.

▼M7

2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

3. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)», ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné ... (mois et année)».
4. Numéro de référence du lot.
5. Espèce indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins.
7. Catégorie.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:
 - pour les semences de base, pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis aux termes de la présente directive:
le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,
 - pour les autres semences de base:
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,
 - pour les semences certifiées:
le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences de base accompagné du mot «hybride».
12. Dans le cas où la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués.

II. Dimensions minimales

110 × 67 mm.

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (semences standard et petits emballages de la catégorie «semences certifiées»)**I. Indications prescrites**

1. «Règles et normes CE».

▼B

2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification.
3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée.
4. Espèce indiquée au moins en caractères latins.
5. Variété indiquée au moins en caractères latins.
6. Catégorie pour les petits emballages; les semences certifiées peuvent être marquées des lettres «C» ou «Z» et les semences standard peuvent être marquées des lettres «ST».
7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes — pour les semences standard.
8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot certifié — pour les semences certifiées.
9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 grammes.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

II. Dimensions minimales de l'étiquette (à l'exclusion des petits emballages)

110 × 67 mm.

▼B*ANNEXE V*

**ÉTIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES
NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN
AUTRE ÉTAT MEMBRE**

A. Indications à porter sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.

▼M7

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

- Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.

▼M7

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

- Espèce, indiquée au moins en caractères latins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et le nombre d'emballages.
- Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.
- Le cas échéant, les résultats d'une analyse préliminaire des semences.

▼B*ANNEXE VI*

PARTIE A

DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

(visées à l'article 51)

| | |
|--|---|
| Directive 70/458/CEE (JO L 225 du 12.10.1970, p. 7) | uniquement l'article 6 |
| Directive 71/162/CEE du Conseil (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 70/458/CEE dans les articles 1 et 2 |
| Directive 72/274/CEE du Conseil (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37) | uniquement l'article 6 |
| Directive 72/418/CEE du Conseil (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22) | uniquement l'article 6 |
| Directive 73/438/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79) | uniquement l'article 6 |
| Directive 76/307/CEE du Conseil (JO L 72 du 18.3.1976, p. 16) | uniquement l'article 2 |
| Directive 78/55/CEE du Conseil (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23) | uniquement l'article 7 |
| Directive 78/692/CEE du Conseil (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13) | uniquement l'article 7 |
| Directive 79/641/CEE de la Commission (JO L 183 du 19.7.1979, p. 13) | uniquement l'article 4 |
| Directive 79/692/CEE du Conseil (JO L 205 du 13.8.1979, p. 1) | uniquement l'article 4 |
| Directive 79/967/CEE du Conseil (JO L 293 du 20.11.1979, p. 16) | uniquement l'article 3 |
| Directive 80/1141/CEE du Conseil (JO L 341 du 16.12.1980, p. 27) | uniquement l'article 2 |
| Directive 86/155/CEE du Conseil (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23) | uniquement l'article 6 |
| Directive 87/120/CEE de la Commission (JO L 49 du 18.2.1987, p. 39) | uniquement l'article 5 |
| Directive 87/481/CEE de la Commission (JO L 273 du 26.9.1987, p. 45) | |
| Directive 88/332/CEE du Conseil (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82) | uniquement l'article 8 |
| Directive 88/380/CEE du Conseil (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31) | uniquement l'article 7 |
| Directive 90/654/CEE du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 70/458/CEE dans l'article 2 et l'annexe II.I.7 |
| Directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21) | uniquement l'article 3 |
| Directive 96/72/CE de la Commission (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10) | uniquement l'article 1, point 6 |
| Directive 98/95/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1) | uniquement l'article 7 |
| Directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27) | uniquement l'article 7 |

▼B**PARTIE B****LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL**

(visés à l'article 51)

| Directive | Date limite de transposition |
|-------------|--|
| 70/458/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 (¹) (²) |
| 71/162/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 |
| 72/274/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 (article 1) 1 ^{er} janvier 1973 (article 2) |
| 72/418/CEE | 1 ^{er} janvier 1973 (article 6, paragraphes 13 et 18) 1 ^{er} juillet 1972 (autres dispositions) |
| 73/438/CEE | 1 ^{er} janvier 1974 (article 6, paragraphe 4) 1 ^{er} juillet 1974 (autres dispositions) |
| 76/307/CEE | 1 ^{er} juillet 1975 |
| 78/55/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 (article 7, paragraphe 5) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions) |
| 78/692/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 (article 7) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions) |
| 79/641/CEE | 1 ^{er} juillet 1980 |
| 79/692/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 |
| 79/967/CEE | 1 ^{er} juillet 1982 |
| 80/1141/CEE | 1 ^{er} juillet 1980 |
| 86/155/CEE | 1 ^{er} mars 1986 (article 6, paragraphes 3 et 8) 1 ^{er} juillet 1987 (autres dispositions) |
| 87/120/CEE | 1 ^{er} juillet 1988 |
| 87/481/CEE | 1 ^{er} juillet 1989 |
| 88/332/CEE | |
| 88/380/CEE | 1 ^{er} juillet 1982 (article 7, paragraphe 9) 1 ^{er} janvier 1986 (article 7, paragraphes 6 et 10) 1 ^{er} juillet 1992 (article 7, paragraphe 18) 1 ^{er} juillet 1990 (autres dispositions) |
| 90/654/CEE | |
| 96/18/CE | 1 ^{er} juillet 1996 |
| 96/72/CE | 1 ^{er} juillet 1997 (³) |
| 98/95/CE | 1 ^{er} février 2000 [Rectificatif JO L 126 du 20.5.1999, p. 23] |
| 98/96/CE | 1 ^{er} février 2000 |

(¹) Le 1^{er} juillet 1973 pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni; le 1^{er} janvier 1986 pour la Grèce; le 1^{er} mars 1986 pour l'Espagne et le 1^{er} janvier 1991 pour le Portugal.

(²) Le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

— La Finlande et la Suède peuvent différer jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard l'application, sur leur territoire, de la présente directive en ce qui concerne la commercialisation, sur leur territoire, de semences des variétés qui figurent dans leurs catalogues respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de végétaux qui n'ont pas été officiellement acceptées conformément aux dispositions de ces directives. Les semences de ces variétés ne peuvent être commercialisées sur le territoire des autres États membres pendant cette période.

— Les variétés des espèces de plantes agricoles et de végétaux qui, à la date d'adhésion ou par la suite, figurent à la fois dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande, de la Suède et dans les catalogues communs ne sont soumises à aucune restriction de commercialisation portant sur les variétés.

— Pendant la période visée au premier tiret, les variétés figurant dans les catalogues nationaux respectifs de la Finlande et de la Suède, qui ont été officiellement acceptées conformément aux dispositions des directives susmentionnées, sont incluses dans les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles ou de végétaux respectivement.

(³) Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.

▼B*ANNEXE VII***TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| Directive 70/458/CEE | Présente directive |
|---|--|
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} , premier alinéa |
| Article 34 | Article 1 ^{er} , second alinéa |
| Article 1 ^{erbis} | Article 2, paragraphe 1, point a) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre A | Article 2, paragraphe 1, point b) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point a) | Article 2, paragraphe 1, point c) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point b) | Article 2, paragraphe 1, point c) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point c) | Article 2, paragraphe 1, point c) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point d) | Article 2, paragraphe 1, point c) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point a) | Article 2, paragraphe 1, point d) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point b) | Article 2, paragraphe 1, point d) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point c) | Article 2, paragraphe 1, point d) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point d) | Article 2, paragraphe 1, point d) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point e) | Article 2, paragraphe 1, point d) v) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D, point a) | Article 2, paragraphe 1, point e) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D, point b) | Article 2, paragraphe 1, point e) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D, point c) | Article 2, paragraphe 1, point e) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D, point d) | Article 2, paragraphe 1, point e) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E, point a) | Article 2, paragraphe 1, point f) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E, point b) | Article 2, paragraphe 1, point f) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E, point c) | Article 2, paragraphe 1, point f) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point a) | Article 2, paragraphe 1, point g) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point b) | Article 2, paragraphe 1, point g) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point c) | Article 2, paragraphe 1, point g) iii) |
| Article 2, paragraphe 1 <i>bis</i> | Article 2, paragraphe 2 |
| Article 2, paragraphe 1 <i>ter</i> | Article 2, paragraphe 3 |
| Articles 3 à 8 | Articles 3 à 8 |
| Article 9 | — |
| Article 10 | Article 9 |
| Article 11 | Article 10 |
| Article 12 | Article 11 |
| Article 13 | Article 12 |
| Article 13 <i>bis</i> | Article 13 |

▼B

| Directive 70/458/CEE | Présente directive |
|---|---|
| Article 14 | Article 14 |
| Article 15, paragraphe 1 | Article 15, paragraphe 1 |
| Article 15, paragraphe 2 | Article 15, paragraphe 2 |
| Article 15, paragraphe 3 | — |
| Article 16, paragraphe 1 | Article 16, paragraphe 1 |
| Article 16, paragraphe 2 | Article 16, paragraphe 2 |
| Article 16, paragraphes 3 à 5 | — |
| Articles 17 à 19 | Articles 17 à 19 |
| Article 20, paragraphe 1 | Article 20, paragraphe 1 |
| Article 20, paragraphe 1 <i>bis</i> | Article 20, paragraphe 2 |
| Article 20, paragraphe 2 | Article 20, paragraphe 3 |
| Article 20, paragraphe 3 | Article 20, paragraphe 4 |
| Article 20, paragraphe 5 | — |
| Article 20 <i>bis</i> | Article 21 |
| Article 21 | Article 22 |
| Article 21 <i>bis</i> | Article 23 |
| Article 22 | Article 24 |
| Article 23 | Article 25 |
| Article 24 | Article 26 |
| Article 25 | Article 27 |
| Article 26, paragraphe 1 | Article 28, paragraphe 1 |
| Article 26, paragraphe 1 <i>bis</i> | Article 28, paragraphe 2 |
| Article 26, paragraphe 1 <i>ter</i> | Article 28, paragraphe 3 |
| Article 26, paragraphe 2, alinéas 1 à 3 | Article 28, paragraphe 4, alinéas 1 à 3 |
| Article 26, paragraphe 2, alinéa 4 | — |
| Article 27 | Article 29 |
| Article 28 | Article 30 |
| Article 28 <i>bis</i> | Article 31 |
| Article 29 | Article 32 |
| Article 29 <i>bis</i> | Article 33 |
| Article 30 | Article 34 |
| Article 30 <i>bis</i> | Article 35 |
| Article 31 | Article 36 |
| Article 32, paragraphe 1 | Article 37, paragraphe 1 |
| Article 32, paragraphe 3 | Article 37, paragraphe 2 |
| Article 33 | Article 38 |
| Article 35 | Article 39 |
| Article 36 | Article 40 |

▼B

| Directive 70/458/CEE | Présente directive |
|---|------------------------------------|
| Article 37 | Article 41 |
| Article 38 | Article 42 |
| Article 39 | Article 43 |
| Article 39 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2 | Article 44, paragraphes 1 et 2 |
| Article 39 <i>bis</i> , paragraphe 3, point i) | Article 44, paragraphe 3, point a) |
| Article 39 <i>bis</i> , paragraphe 3, point ii) | Article 44, paragraphe 3, point b) |
| Article 40 <i>ter</i> | Article 45 |
| Article 40 | Article 46 paragraphes 1, 2 et 4 |
| Article 40 <i>bis</i> | Article 46 paragraphes 1, 3 et 4 |
| Article 41 | Article 47 |
| Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 1 | Article 48, paragraphe 1 |
| Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 2, point i) | Article 48, paragraphe 2, point a) |
| Article 41 <i>bis</i> , paragraphe 2, point ii) | Article 48, paragraphe 2, point b) |
| Article 42 | Article 49 |
| — | Article 50 (¹) |
| — | Article 51 |
| — | Article 52 |
| — | Article 53 |
| ANNEXE I, Partie 1 | ANNEXE I, Partie 1 |
| ANNEXE I, Partie 2 | ANNEXE I, Partie 2 |
| ANNEXE I, Partie 3 | ANNEXE I, Partie 3 |
| ANNEXE I, Partie 4, point A | ANNEXE I, Partie 4, point A |
| ANNEXE I, Partie 4, point A <i>bis</i> | ANNEXE I, Partie 4, point B |
| ANNEXE I, Partie 4, point A <i>ter</i> | ANNEXE I, Partie 4, point C |
| ANNEXE I, Partie 4, point B | ANNEXE I, Partie 4, point D |
| ANNEXE I, Partie 5 | ANNEXE I, Partie 5 |
| ANNEXE II | ANNEXE II |
| ANNEXE III | ANNEXE III |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 1 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 1 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 2 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 2 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 3 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 3 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 4 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 4 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 5 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 5 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 6 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 6 |

▼B

| Directive 70/458/CEE | Présente directive |
|---|----------------------------------|
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 7 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 7 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 8 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 8 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 9 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 9 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 10 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 10 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 10 <i>bis</i> | ANNEXE IV, Partie A, point a) 11 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a) 11 | ANNEXE IV, Partie A, point a) 12 |
| ANNEXE IV, Partie A, point b) | ANNEXE IV, Partie A, point b) |
| ANNEXE IV, Partie B | ANNEXE IV, Partie B |
| ANNEXE V | ANNEXE V |
| — | ANNEXE VI |
| — | ANNEXE VII |

(¹) 98/95/CE, article 9, paragraphe 2, et 98/96/CE, article 8, paragraphe 2.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► B

**DIRECTIVE 2002/56/CE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
concernant la commercialisation des plants de pommes de terre**

(JO L 193 du 20.7.2002, p. 60)

Modifiée par:

| | | | Journal officiel | | |
|--------------|---|---|------------------|------|------------|
| | | | n° | page | date |
| ► <u>M1</u> | Décision 2003/66/CE de la Commission du 28 janvier 2003 | | L 25 | 42 | 30.1.2003 |
| ► <u>M2</u> | Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 | | L 165 | 23 | 3.7.2003 |
| ► <u>M3</u> | Décision 2005/908/CE de la Commission du 14 décembre 2005 | | L 329 | 37 | 16.12.2005 |
| ► <u>M4</u> | Décision 2008/973/CE de la Commission du 15 décembre 2008 | | L 345 | 90 | 23.12.2008 |
| ► <u>MS</u> | Décision d'exécution 2011/820/UE de la Commission du 7 décembre 2011 | 7 | L 327 | 66 | 9.12.2011 |
| ► <u>M6</u> | Directive d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 17 décembre 2013 | | L 341 | 52 | 18.12.2013 |
| ► <u>M7</u> | Décision d'exécution 2014/367/UE de la Commission du 16 juin 2014 | | L 178 | 26 | 18.6.2014 |
| ► <u>M8</u> | Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 | | L 60 | 72 | 5.3.2016 |
| ► <u>M9</u> | Décision d'exécution (UE) 2019/119 de la Commission du 24 janvier 2019 | | L 24 | 26 | 28.1.2019 |
| ► <u>M10</u> | Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 | | L 41 | 1 | 13.2.2020 |

▼B**DIRECTIVE 2002/56/CE DU CONSEIL**

du 13 juin 2002

concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

Article premier

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté.

Elle ne s'applique pas aux plants de pommes de terre dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «Commercialisation» la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de plants de pommes de terre à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de plants de pommes de terre qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de plants de pommes de terre à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de plants de pommes de terre à des prestations de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur le plant ainsi fourni.

La fourniture de plants de pommes de terre, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de plants à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur les plants ainsi fournis ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de plants de pommes de terre fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et le contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par le plant fourni.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

- b) «Plants de base» les tubercules de pommes de terre,
 - i) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire;
 - ii) qui sont prévus surtout pour la production de plants certifiés;

▼B

- iii) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II pour les plants de base et
 - iv) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées.
- c) «Plants certifiés» les tubercules de pommes de terre,
 - i) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés, ou de plants d'un stade antérieur aux plants de base qui, lors d'un examen officiel, ont répondu aux conditions prévues pour les plants de base;
 - ii) qui sont prévus surtout pour une production autre que celle de plants de pommes de terre;
 - iii) qui répondent aux conditions minimales fixées aux annexes I et II pour les plants certifiés et
 - iv) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées.
- d) «Dispositions officielles» les dispositions qui sont prises,
 - i) par des autorités d'un État ou,
 - ii) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - iii) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points ii) et iii) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés «plants de base» ou «plants certifiés» et s'ils répondent aux conditions minimales fixées aux annexes I et II. Ils prévoient que des plants de pommes de terre ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales fixées à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

2. Les États membres peuvent subdiviser les catégories de plants de pommes de terre prévues à l'article 2 en classes répondant à des conditions différentes.

3. Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, peuvent être déterminées, pour les plants de pommes de terre qui ont été officiellement certifiés:

- des classes communautaires,
- les conditions applicables à ces classes,
- des dénominations applicables à ces classes.

▼B

Les États membres peuvent prescrire dans quelle mesure ils appliquent ces classes communautaires dans le cadre de la certification de leur propre production.

4. Pour les plants de pommes de terre produits par les techniques de micropagation et ne remplissant pas les conditions de calibrage prévues par la présente directive, les dispositions suivantes peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2:

- dérogations aux dispositions spécifiques de la présente directive,
- conditions applicables à de tels plants de pommes de terre,
- désignations applicables à de tels plants de pommes de terre.

Article 4

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres prescrivent que les plants de sélection de générations antérieures aux plants de base peuvent être commercialisés.

Article 5

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions minimales fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

Article 6

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:

- a) de petites quantités de plants de pommes de terre, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
- b) des quantités appropriées de plants de pommes de terre destinés à d'autres fins, essai ou expérimentation, dans la mesure où ils appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/53/CE s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, ainsi que les quantités et les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

▼B

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant le 14 décembre 1998, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

Article 7

Les États membres prescrivent que, au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Article 8

1. Les États membres peuvent prescrire que les plants de pommes de terre produits sur leur territoire peuvent être séparés, pour des raisons phytosanitaires, des autres pommes de terre au cours de la production.

2. Les exigences du paragraphe 1 peuvent inclure des mesures pour:

- séparer la production des plants de pommes de terre et celle des autres pommes de terre,
- séparer les plants de pommes de terre des autres pommes de terre pour le calibrage, le stockage, le transport et le traitement.

Article 9

Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés s'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimal tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté. Si les tubercules ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiples de cinq.

L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm. L'ensemble de ces normes de calibrage peut être modifié selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

2. Un lot ne contient pas plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

3. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les plants de pommes de terre de la production nationale, limiter de manière plus stricte l'écart entre les calibres minimal et maximal des tubercules d'un lot.

▼B*Article 11*

1. Les États membres prescrivent que les plants de base et les plants certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés, ceux-ci devant être fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 12 et 13, d'un système de fermeture et d'un marquage. Les emballages doivent être neufs; les récipients doivent être propres.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 12

1. Les États membres prescrivent que les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 13, paragraphe 1, ni l'emballage ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette visée à l'article 13, paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 13

1. Les États membres prescrivent que les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés:

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage des indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

▼B

- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 3, 4 et 6, pour l'étiquette; la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette officielle visée au point a).

La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 14

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être prescrit que, dans d'autres cas que ceux prévus par la présente directive, les emballages ou récipients de plants de base ou de plants certifiés portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations du fournisseur, imprimées sur l'emballage ou le récipient proprement dit). Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 15

Dans le cas de plants de pommes de terre d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de plants ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Article 16

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des plants de base ou des plants certifiés est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.

Article 17

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre commercialisés conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumis, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive.

▼B

2. La Commission autorise, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus rigoureuses que celles prévues aux annexes I et II soient prises contre des organismes nuisibles n'existant pas dans ces régions ou paraissant particulièrement nuisibles aux cultures dans ces mêmes régions. En cas de menace imminente d'introduction ou de propagation de tels organismes nuisibles, les dispositions peuvent être prises par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'à la prise de position définitive de la Commission à ce sujet.

Article 18

Les conditions dans lesquelles des plants de sélection de générations antérieures aux plants de base peuvent être commercialisés conformément à l'article 4, sont les suivantes:

- a) ils ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire;
 - b) ils sont prévus surtout pour la production de plants de base;
 - c) ils répondent aux conditions minimales devant être fixées par la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour les plants prébase;
 - d) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales visées au point c) ont été respectées;
 - e) ils se trouvent dans des emballages ou des récipients conformes aux dispositions de la présente directive
- et
- f) les emballages ou récipients portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre ou leur sigle distinctif,
 - numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture,
 - espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun, ou les deux;
 - variété, indiquée au moins en caractères latins,
 - mention «plants de pommes de terre prébase».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Article 19

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions, autres que phytosanitaires, de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

▼B

Dans le cadre de ces essais, les États membres peuvent être libérés de certaines obligations établies par la présente directive. L'étendue de cette dérogation est définie par rapport aux dispositions auxquelles elle s'applique. La durée d'un essai ne dépasse pas sept ans.

▼M2*Article 20*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de plants de pommes de terre mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers,
- des plants de pommes de terre adaptés à l'agriculture biologique,
- des plants de pommes de terre commercialisés dans le cadre de la conservation *in situ* et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 25, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

7. Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, la Commission peut interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans une région déterminée de la Communauté si la descendance d'échantillons officiellement prélevés sur des plants de base ou des plants certifiés récoltés dans cette région et cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires s'est sensiblement écartée, au cours de trois années successives, des conditions minimales prévues au point 1 c), au point 2 c) et aux points 3 et 4 de l'annexe I.

▼M2

8. Toutes les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 7 sont rapportées par la Commission dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les plants de base et les plants certifiés récoltés dans la région en cause de la Communauté répondront à l'avenir aux conditions minimales visées au paragraphe 7.

▼B*Article 21*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate si des plants de pommes de terre, récoltés dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalents aux plants de base ou aux plants certifiés récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1975.

3. Les États membres sont autorisés à prolonger jusqu'au ►M9 31 mars 2024 ◀ la durée de validité des décisions arrêtées conformément au paragraphe 2, étant entendu que ces décisions ne peuvent être utilisées que conformément aux obligations imposées aux États membres en vertu des règles phytosanitaires communautaires fixées par la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾.

Le délai figurant au premier alinéa peut être prorogé pour les pays tiers conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, si les informations disponibles ne permettent pas une constatation conformément au paragraphe 1, et aussi longtemps que ces informations ne permettent pas une telle constatation.

4. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 22

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en plants de base ou plants certifiés dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de plants d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de plants de pommes de terre de variétés ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2002/28/CE de la Commission (JO L 77 du 20.3.2002, p. 23).

▼B

2. Pour une catégorie de plants de pommes de terre d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les plants de pommes de terre de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est de couleur marron. L'étiquette indique dans tous les cas que les plants en question sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 23

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre soient officiellement contrôlés au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de plants importés de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantités de plants de pommes de terre.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 24

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 25

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil (¹).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

(¹) JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

▼B

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 26

Sous réserve des tolérances fixées aux annexes I et II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 27

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les plants traités chimiquement peuvent être commercialisés;
- b) conditions dans lesquelles les plants peuvent être commercialisés en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les plants adaptés à la culture biologique peuvent être commercialisés.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent en particulier les points suivants:

- a) les plants de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des plants dans des zones définies;
- b) des restrictions quantitatives appropriées.

Article 28

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 29

La directive 66/403/CEE, telle que modifiée par les actes figurant à l'annexe IV partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe IV, partie B.

▼B

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 30

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 31

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M10*ANNEXE I***CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PLANTS DE POMMES DE TERRE**

1. Dans le cas de plants de base, le pourcentage en nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,25.
2. Dans le cas de plants certifiés, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,5.
3. Les plants de pommes de terre satisfont aux prescriptions suivantes en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), ou de maladies causées par des ORNQ, et les catégories respectives, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants de base | Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants certifiés |
|--|--|--|
| Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG]) | 1,0 % | 4,0 % |
| <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Loeffing <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % | 0 % |
| <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | 0 % | 0 % |

| | | |
|--|-------|-------|
| Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00] | 0,8 % | 6,0 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | 0 % | 0 % |

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil dans la descendance directe des plants de base | Seuil dans la descendance directe des plants certifiés |
|-------------------------------------|--|--|
| Symptômes d'une infection virale | 4,0 % | 10,0 % |

4. Le nombre maximal de générations des plants de base est de quatre, et le nombre de générations combinées des plants prébase en champ et des plants de base est de sept.

Le nombre maximal de générations des plants certifiés est de deux.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants de pommes de terre en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la catégorie concernée.

▼M10*ANNEXE II***CONDITIONS MINIMALES DE QUALITÉ DES LOTS DE PLANTS DE POMMES DE TERRE**

Les tolérances suivantes en ce qui concerne les impuretés, les défauts et les ORNQ, ou les symptômes causés par les ORNQ, sont admises pour les plants de pommes de terre:

- 1) volume de terre et de corps étrangers: 1,0 % de la masse pour les plants de base et 2,0 % de la masse pour les plants certifiés;
- 2) pourriture sèche et pourriture humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou *Ralstonia solanacearum*: 0,5 % de la masse, dont pourriture humide 0,2 % de la masse;
- 3) défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés): 3,0 % de la masse;
- 4) gale commune affectant les tubercules sur plus d'un tiers de leur surface: 5,0 % de la masse;
- 5) tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée: 1,0 % de la masse;
- 6) ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants de base en % de la masse | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants certifiés en % de la masse |
|--|--|--|
| <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Loeffing <i>et al.</i> | 0 % | 0 % |
| <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE] | 0 % | 0 % |
| Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO] | 5,0 % | 5,0 % |
| Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU] | 3,0 % | 3,0 %; |

- 7) tolérance totale pour les points 2) à 6): 6,0 % de la masse pour les plants de base et 8,0 % de la masse pour les plants certifiés.

▼B*ANNEXE III***ÉTIQUETTE****A. Indications prescrites**

1. «Règles et normes CE».
2. Service de certification et État membre ou leur sigle.

▼M8

2 *bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot.
4. Mois et année de la fermeture.
5. Variété indiquée au moins en caractères latins.
6. Pays de production.
7. Catégorie et classe éventuelle.
8. Calibre.
9. Poids net déclaré.

B. Dimensions minimales

110 mm × 67 mm.

▼B*ANNEXE IV*

PARTIE A

DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

(visées à l'article 29)

| | |
|---|--|
| Directive 66/403/CEE (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2320/66) | |
| Directive 69/62/CEE du Conseil (JO L 48 du 26.2.1969, p. 7) | |
| Directive 71/162/CEE du Conseil (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24) | uniquement l'article 4 |
| Directive 72/274/CEE du Conseil (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 66/403/CEE dans les articles 1 et 2 |
| Directive 72/418/CEE du Conseil (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22) | uniquement l'article 4 |
| Directive 73/438/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79) | uniquement l'article 4 |
| Directive 75/444/CEE du Conseil (JO L 196 du 26.7.1975, p. 6) | uniquement l'article 4 |
| Directive 76/307/CEE du Conseil (JO L 72 du 18.3.1976, p. 16) | uniquement l'article 1 |
| Directive 77/648/CEE du Conseil (JO L 261 du 14.10.1977, p. 21) | |
| Directive 78/692/CEE du Conseil (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13) | uniquement l'article 4 |
| Directive 78/816/CEE du Conseil (JO L 281 du 6.10.1978, p. 18) | |
| Directive 79/967/CEE du Conseil (JO L 293 du 20.11.1979, p. 16) | uniquement l'article 1 |
| Directive 80/52/CEE du Conseil (JO L 18 du 24.1.1980, p. 29) | |
| Directive 81/561/CEE du Conseil (JO L 203 du 23.7.1981, p. 52) | uniquement l'article 2 |
| Directive 84/218/CEE du Conseil (JO L 104 du 17.4.1985, p. 19) | |
| Directive 86/215/CEE du Conseil (JO L 152 du 6.6.1986, p. 46) | |
| Directive 87/374/CEE du Conseil (JO L 197 du 18.7.1987, p. 36) | |
| Directive 88/332/CEE du Conseil (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82) | uniquement l'article 4 |
| Directive 88/359/CEE du Conseil (JO L 174 du 6.7.1988, p. 51) | |
| Directive 88/380/CEE du Conseil (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31) | uniquement l'article 4 |

▼B

Directive 89/366/CEE du Conseil (JO L 159 du 10.6.1989, p. 59)

Directive 90/404/CEE du Conseil (JO L 208 du 7.8.1990, p. 30)

Directive 90/654/CEE du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48)

uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 66/403/CEE dans l'article 2 et l'annexe II.I.4

Directive 91/127/CEE de la Commission (JO L 60 du 7.3.1991, p. 18) ..

Directive 92/17/CEE de la Commission (JO L 82 du 27.3.1992, p. 69)

Directive 93/3/CEE de la Commission (JO L 54 du 5.3.1993, p. 21)

Directive 93/108/CEE de la Commission (JO L 319 du 21.12.1993, p. 39)

Décision 96/16/CE de la Commission (JO L 6 du 9.1.1996, p. 19)

Directive 96/72/CE du Conseil (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)

uniquement l'article 1, point 4

Décision 97/90/CE de la Commission (JO L 27 du 30.1.1997, p. 49)

Décision 98/111/CE de la Commission (JO L 28 du 4.2.1998, p. 42)

uniquement l'article 4

Directive 98/95/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1)

uniquement l'article 4

Directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27)

Décision 1999/49/CE de la Commission (JO L 16 du 21.1.1999, p. 30)

Décision 1999/742/CE de la Commission (JO L 297 du 18.11.1999, p. 39)

▼B**PARTIE B****LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL**

(visés à l'article 29)

| Directive | Date limite de transposition |
|------------|---|
| 66/403/CEE | 1 ^{er} juillet 1968 (article 13, paragraphe 1) 1 ^{er} juillet 1969 (autres dispositions) ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 69/62/CEE | 1 ^{er} juillet 1969 ⁽¹⁾ |
| 71/162/CEE | 1 ^{er} juillet 1970 (article 4, paragraphe 3) 1 ^{er} juillet 1972 ⁽¹⁾ (article 4, paragraphe 1) 1 ^{er} juillet 1971 (autres dispositions) |
| 72/274/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 (article 1) 1 ^{er} janvier 1973 (article 2) |
| 72/418/CEE | 1 ^{er} juillet 1973 |
| 73/438/CEE | 1 ^{er} juillet 1973 (article 4, paragraphe 1) 1 ^{er} janvier 1974 (article 4, paragraphe 2) |
| 75/444/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 |
| 76/307/CEE | 1 ^{er} juillet 1975 |
| 77/648/CEE | 1 ^{er} janvier 1977 |
| 78/692/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 (article 4) 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions) |
| 78/816/CEE | 1 ^{er} juillet 1978 |
| 79/967/CEE | 1 ^{er} janvier 1980 |
| 80/52/CEE | 1 ^{er} juillet 1979 |
| 81/561/CEE | |
| 84/218/CEE | |
| 86/215/CEE | |
| 87/374/CEE | |
| 88/332/CEE | |
| 88/359/CEE | |
| 88/380/CEE | 1 ^{er} juillet 1990 |
| 89/366/CEE | |
| 90/404/CEE | |
| 90/654/CEE | |
| 91/127/CEE | |
| 92/17/CEE | |
| 93/3/CEE | 28 février 1993 |
| 93/108/CE | 1 ^{er} décembre 1993 |
| 96/72/CE | 1 ^{er} juillet 1997 ⁽⁴⁾ |
| 98/95/CE | 1 ^{er} février 2000 [Rect. JO L 126 du 20.5.1999, p. 23] |
| 98/96/CE | 1 ^{er} février 2000 |

⁽¹⁾ Le 1^{er} juillet 1973 pour l'article 13 paragraphe 1, le 1^{er} juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les plants de base et le 1^{er} juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

⁽²⁾ Le 1^{er} janvier 1986 pour la Grèce, le 1^{er} mars 1986 pour l'Espagne et le 1^{er} janvier 1991 pour le Portugal.

⁽³⁾ Le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Toutefois:

- la Suède est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard, une tolérance de 40 % du poids pour les tubercules atteints sur plus d'un dixième de leur surface par la gale commune, en ce qui concerne la commercialisation de plants de pommes de terre sur son territoire. Cette tolérance est applicable uniquement aux plants de pommes de terre produits dans ses régions de la Suède qui connaissent des problèmes particuliers en ce qui concerne la gale commune;
- ces plants de pommes de terre ne sont pas introduits sur le territoire d'autres États membres. La Suède adapte sa législation en la matière afin de la rendre conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe II de la directive d'ici à la date d'expiration de la période susmentionnée;
- la Suède applique dès l'adhésion les dispositions de la directive qui garantissent l'accès, pour les matériels conformes à la directive, en vue d'une commercialisation sur son territoire.

⁽⁴⁾ Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.

▼B*ANNEXE V***TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| Directive 66/403/CEE | Présente directive |
|---|--|
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} , premier alinéa |
| Article 17 | Article 1 ^{er} , second alinéa |
| Article 1 ^{er bis} | Article 2, point a) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre A, point a) | Article 2, point b) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre A, point b) | Article 2, point b) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre A, point c) | Article 2, point b) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre A, point d) | Article 2, point b) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point a) | Article 2, point c) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point b) | Article 2, point c) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point c) | Article 2, point c) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point d) | Article 2, point c) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point a) | Article 2, point d) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point b) | Article 2, point d) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point c) | Article 2, point d) iii) |
| Article 2, paragraphe 2 | — |
| Article 3, paragraphe 1 | Article 3, paragraphe 1 |
| Article 3, paragraphe 2 A | Article 3, paragraphe 2 |
| Article 3, paragraphe 2 B | — |
| Article 3, paragraphe 3 | Article 3, paragraphe 3 |
| Article 3, paragraphe 4 | Article 3, paragraphe 4 |
| Article 3 bis | Article 4 |
| Article 4 | Article 5 |
| Article 4 bis | Article 6 |
| Article 5 | Article 7 |
| Article 5 bis | Article 8 |
| Article 6 | Article 9 |
| Article 7, paragraphe 1 | Article 10, paragraphe 1 |
| Article 7, paragraphe 2 | Article 10, paragraphe 2 |
| Article 7, paragraphe 3 | Article 10, paragraphe 3 |
| Article 7, paragraphe 4 | — |
| Article 8 | Article 11 |

▼B

| Directive 66/403/CEE | Présente directive |
|---|------------------------------------|
| Article 9 | Article 12 |
| Article 10 | Article 13 |
| Article 11 | Article 14 |
| Article 11 <i>bis</i> | Article 15 |
| Article 12 | Article 16 |
| Article 13 | Article 17 |
| Article 13 <i>bis</i> | Article 18 |
| Article 13 <i>ter</i> | Article 19 |
| Article 14 | Article 20 |
| Article 15, paragraphe 1 | Article 21, paragraphe 1 |
| Article 15, paragraphe 2 | Article 21, paragraphe 2 |
| Article 15, paragraphe 2 <i>bis</i> | Article 21, paragraphe 3 |
| Article 15, paragraphe 3 | Article 21, paragraphe 4 |
| Article 16 | Article 22 |
| Article 18 | Article 23 |
| Article 19 <i>bis</i> | Article 24 |
| Article 19 | Article 25 |
| Article 20 | Article 26 |
| Article 20 <i>bis</i> , paragraphe 1 | Article 27, paragraphe 1 |
| Article 20 <i>bis</i> , paragraphe 2, i) | Article 27, paragraphe 2, point a) |
| Article 20 <i>bis</i> , paragraphe 2, ii) | Article 27, paragraphe 2, point b) |
| Article 21 | — |
| — | Article 28 (1) |
| — | Article 29 |
| — | Article 30 |
| — | Article 31 |
| ANNEXE I | ANNEXE I |
| ANNEXE II | ANNEXE II |
| ANNEXE III, Partie A, point 1 | ANNEXE III, Partie A, point 1 |
| ANNEXE III, Partie A, point 2 | ANNEXE III, Partie A, point 2 |
| ANNEXE III, Partie A, point 3 | ANNEXE III, Partie A, point 3 |
| ANNEXE III, Partie A, point 3 <i>bis</i> | ANNEXE III, Partie A, point 4 |
| ANNEXE III, Partie A, point 4 | ANNEXE III, Partie A, point 5 |

▼B

| Directive 66/403/CEE | Présente directive |
|-------------------------------|-------------------------------|
| ANNEXE III, Partie A, point 5 | ANNEXE III, Partie A, point 6 |
| ANNEXE III, Partie A, point 6 | ANNEXE III, Partie A, point 7 |
| ANNEXE III, Partie A, point 7 | ANNEXE III, Partie A, point 8 |
| ANNEXE III, Partie A, point 8 | ANNEXE III, Partie A, point 9 |
| ANNEXE III, Partie B | ANNEXE III, Partie B |
| — | ANNEXE IV |
| — | ANNEXE V |

(¹) 98/95/CE article 9, paragraphe 2 et 98/96/CE article 8, paragraphe 2.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

**DIRECTIVE 2002/57/CE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres**
(JO L 193 du 20.7.2002, p. 74)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|-----|---|------------------|------|-----------|
| | | n° | page | date |
| ►M1 | Directive 2002/68/CE du Conseil du 19 juillet 2002 | L 195 | 32 | 24.7.2002 |
| ►M2 | Directive 2003/45/CE de la Commission du 28 mai 2003 | L 138 | 40 | 5.6.2003 |
| ►M3 | Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 | L 165 | 23 | 3.7.2003 |
| ►M4 | Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 | L 14 | 18 | 18.1.2005 |
| ►M5 | Directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 | L 166 | 40 | 27.6.2009 |
| ►M6 | Directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016 | L 3 | 48 | 6.1.2016 |
| ►M7 | Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 | L 60 | 72 | 5.3.2016 |
| ►M8 | Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 | L 41 | 1 | 13.2.2020 |
| ►M9 | Directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 | L 214 | 62 | 17.6.2021 |

Rectifiée par:

- C1 Rectificatif, JO L 154 du 19.6.2010, p. 31 (2009/74/CE)

▼B**DIRECTIVE 2002/57/CE DU CONSEIL****du 13 juin 2002****concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres***Article premier*

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation à l'intérieur de la Communauté de semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres destinées à la production agricole à l'exclusion des usages ornementaux.

Elle ne s'applique pas aux semences de plantes oléagineuses et à fibres dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par

- a) Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

- b) Plantes oléagineuses et à fibres: les plantes des genres et espèces suivants:

| | |
|--|------------------------------|
| <i>Arachis hypogaea L.</i> | Arachide, |
| ►M5 <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. ◀ | Moutarde brune, |
| <i>Brassica napus L.</i> (partim) | Colza, |
| ►M5 <i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J. Koch ◀ | Moutarde noire, |
| <i>Brassica rapa L.</i> var. <i>silvestris</i> (<i>Lam.</i>) Briggs | Navette, |
| <i>Cannabis sativa L.</i> | Chanvre, |
| <i>Carthamus tinctorius L.</i> | Carthame, |
| <i>Carum carvi L.</i> | Cumin, |
| <i>Glycine max</i> (L.) Merr. | Soja, |
| <i>Gossypium spp.</i> | Coton, |
| <i>Helianthus annuus L.</i> | Tournesol, |
| <i>Linum usitatissimum L.</i> | Lin textile, lin oléagineux, |
| ▼MS | |
| <i>Papaver somniferum L.</i> | Œillette, |
| ▼B | |
| <i>Sinapis alba L.</i> | Moutarde blanche. |

▼M2

c) Semences de base: (variétés autres qu'hybrides): les semences

▼B

- i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
- ii) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie «semences certifiées», soit des catégories «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction», ou le cas échéant, «semences certifiées de la troisième reproduction»;
- iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et

▼M4

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions figurant aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼M2

d) Semences de base (hybrides):

▼B

- 1) Semences de base de lignées inbred: les semences
 - i) qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et

▼M4

- ii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées au point i) ont été respectées.

▼B

2) Semences de base d'hybrides simples: les semences

- i) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles;
- ii) qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, répondent aux dispositions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et

▼M4

- iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i) et ii) ont été respectées.

▼B

e) Semences certifiées (navette, moutarde brune, colza, moutarde noire, chanvre dioïque, carthame, cumin, tournesol, œillette, moutarde blanche): les semences

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;

▼B

- ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

▼M4

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼B

- f) Semences certifiées de la première reproduction (arachide, chanvre monoïque, lin textile, lin oléagineux, soja, coton): les semences

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- ii) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées de la deuxième reproduction», ou le cas échéant, de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction», soit pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

▼M4

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼B

- g) Semences certifiées de la deuxième reproduction (arachide, lin textile, lin oléagineux, soja, coton): les semences

- i) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres, ou le cas échéant, pour la production de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction»;
- iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

▼M4

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼B

- h) Semences certifiées de la deuxième reproduction (chanvre monoïque): les semences

- i) qui proviennent directement de semences certifiées de la première reproduction et qui ont été établies et officiellement contrôlées spécialement en vue de la production de semences certifiées de la deuxième reproduction;

▼B

- ii) qui sont prévues pour la production de chanvre destiné à être récolté au stade de la floraison;
- iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

▼M4

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼B

- i) Semences certifiées de la troisième reproduction (lin textile, lin oléagineux): les semences
 - i) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
 - ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
 - iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

▼M4

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

▼B

- j) Semences commerciales: les semences
 - i) qui possèdent l'identité de l'espèce;
 - ii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, point b), aux conditions fixées à l'annexe II pour les semences commerciales et,

▼M4

- iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i) et ii) ont été respectées.

▼B

- k) Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises
 - i) par les autorités d'un État ou,
 - ii) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - iii) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points ii) et iii) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

2. Les modifications à apporter à la liste d'espèces figurant au paragraphe 1, point b), sont adoptées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

3. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

▼M1

3 bis. Les modifications à apporter au paragraphe 1, points c) et d), dans le but d'inclure dans le champ d'application de la présente directive les hybrides de plantes oléagineuses et à fibres autres que le tournesol sont adoptées conformément à la procédure définie à l'article 25, paragraphe 2.

▼B

4. Les États membres peuvent:

- a) comprendre, en ce qui concerne les semences de lin, plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et subdiviser cette catégorie selon des générations;
- b) prévoir que les examens officiels destinés à contrôler le respect de la condition fixée à l'annexe II section I point 4 en ce qui concerne *Brassica napus* ne sont pas effectués sur tous les lots lors de la certification, sauf s'il existe un doute quant au respect de ladite condition.

▼M4

5. Lorsque les examens sous contrôle officiel visés au paragraphe 1, point c) iv), au paragraphe 1, point d) 1) ii), au paragraphe 1, point d) 2) iii), au paragraphe 1, point e) iv), au paragraphe 1, point f) iv), au paragraphe 1, point g) iv), au paragraphe 1, point h) iv), au paragraphe 1, point i) iv) et au paragraphe 1, point j) iii) sont effectués, les conditions suivantes sont respectées:

A. Inspection sur pied

- a) Les inspecteurs:
 - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires;
 - ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections;
 - iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles.
- b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel *a posteriori*, dont les résultats ont été satisfaisants.
- c) Un proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %.
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel *a posteriori* et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.

▼ M4

- e) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a) iii). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

B. Essais de semences

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'Etat membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité de certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il lui est prescrit de procéder aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

- c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:

- i) un laboratoire indépendant; ou
ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité de certification des semences.

- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.

▼M4

- e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.
- f) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

▼B

6. D'autres mesures applicables à la pratique d'examens sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

▼M4**▼B***Article 3*

1. Les États membres prescrivent que des semences de:

Brassica L. (partim)

*Brassica rapa L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs*

Cannabis sativa L.

Carthamus tinctorius L.

Carum carvi L.

Gossypium spp.

Helianthus annuus L.

Linum usitatissimum L. (partim)/Lin textile

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

2. Les États membres prescrivent que des semences des espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences commerciales.

▼B

3. Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être prescrit que des semences des espèces de plantes oléagineuses ou à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Article 4

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base et,
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

Article 5

Les États membres peuvent autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) la certification officielle et la commercialisation des semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées» de toute nature ou «semences commerciales» pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués les nom et adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 18 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

▼B*Article 6*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:
- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
 - b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, essai ou expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/53/CE s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, ainsi que les quantités et les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant le 14 décembre 1998, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

Article 7

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

Article 8

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle.

*Article 9***▼M4**

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins des contrôles en application de l'article 22 est effectué officiellement.

1 bis. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1 est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

▼ M4

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantilleurs autorisés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d);
- b) les échantilleurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantilleurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur;

- c) les échantilleurs de semences sont:
 - i) des personnes physiques indépendantes;
 - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences,
 - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point iii), un échantilleur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences;

- d) le travail des échantilleurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité de certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, des procédures appropriées doivent être respectées et faire l'objet d'un contrôle officiel;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantilleurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel;

▼M4

f) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre notamment le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences échantillonées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

1 ter. D'autres mesures applicables à la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure établie à l'article 25, paragraphe 2.

▼B

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées de toute nature et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 11 et 12, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 12, paragraphe 1, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

▼B

Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 12

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. ►M1 Dans le cas de semences certifiées d'associations variétales, l'étiquette est bleue, barrée d'une ligne verte en diagonale. ◀ Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 5, point a), les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe IV partie A points a) 4, 5 et 6 et pour les semences commerciales points b) 2, 5 et 6. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément au point a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

▼B

3. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les semences de plantes oléagineuses et à fibres, dont il est prouvé qu'elles sont destinées à d'autres utilisations que la production agricole, ne peuvent être commercialisées que s'il en est fait mention sur l'étiquette.

Article 13

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être prescrit que les États membres peuvent exiger que, dans des cas autres que ceux prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées de toutes catégories ou de semences commerciales portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit). Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 14

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Article 15

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique de semences de base, de semences certifiées de toute nature ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage, ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 16

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 17

Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive.

▼B*Article 18*

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 4, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive et,
- c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture ou,
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
 - espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
 - variété, indiquée au moins en caractères latins,
 - mention «semences prébase»,
 - nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Article 19

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes oléagineuses et à fibres:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 20, point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et,
- récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 2002/53/CE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

▼B

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir des semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres, qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, et,
- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

▼M4

3. Les États membres prévoient également que les semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si:

- a) elles ont été produites directement à partir de:
 - i) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), ou
 - ii) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé au point i);
- b) elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 20, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée;
- c) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

▼M1*Article 19 bis*

1. Les États membres permettent que les semences d'espèces de plantes oléagineuses et à fibres soient commercialisées sous la forme d'associations variétales.

2. Au sens du paragraphe 1:

▼M1

- a) on entend par «association variétale» toute association de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié, officiellement admise conformément à la directive 2002/53/CE, avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, également admis, et combinée mécaniquement dans des proportions fixées conjointement par les personnes responsables de la sélection conservatrice de ces composants, une telle combinaison ayant été notifiée à l'organisme de certification;
- b) on entend par «hybride dépendant d'un pollinisateur», le composant mâle stérile de l'«association variétale» (composant femelle);
- c) on entend par «pollinisateur(s)» le composant pollinisant de l'«association variétale» (composant mâle);

3. Les semences des composants mâle et femelle sont traitées avec des produits de couleurs différentes.

▼B*Article 20*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

- a) si, dans les cas prévus à l'article 18, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I;

▼M4

- b) si des semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques et quant aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

▼B

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 21

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux de variétés des États membres.

▼B

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 22

1. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantité supérieure à 2 kg, de semences importées de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

▼M3*Article 23*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de plantes oléagineuses et à fibres mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

▼M3

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 25, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

▼B*Article 24*

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 25

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil (¹).

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 26

Sous réserve des tolérances fixées à l'annexe II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

(¹) JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

▼B*Article 27*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1^{er} de la directive 2002/53/CE qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent notamment les points suivants:

- a) les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- b) des restrictions quantitatives appropriées.

Article 28

Un État membre peut, à sa demande qui sera examinée conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, être dispensé totalement ou partiellement de l'obligation d'appliquer les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 17:

- a) en ce qui concerne l'espèce suivante:
— carthame;
- b) en ce qui concerne d'autres espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction ou de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

Article 29

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 30

La Commission soumet, au plus tard le 1^{er} février 2004, une évaluation détaillée des simplifications des procédures de certification instaurées par l'article 5 de la directive 98/96/CE. Cette évaluation est notamment centrée sur les conséquences éventuelles sur la qualité des semences.

Article 31

1. La directive 69/208/CEE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe VI, partie A est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI partie B.

▼B

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 32

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 33

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M5*ANNEXE I***CONDITIONS AUXQUELLES LA CULTURE DOIT SATISFAIRE**

1. Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses de plantes des cultures précédentes.

Pour les hybrides de *Brassica napus*, la culture est implantée dans un champ de production où aucune plante de la famille des *Brassicaceae* (*Cruciferae*) n'a été cultivée au cours des cinq dernières années.

2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

| Culture | Distance minimale |
|--|-------------------|
| ►C1 <i>Brassica</i> spp. autres que <i>Brassica napus</i> , <i>Cannabis sativa</i> autre que <i>Cannabis sativa</i> monoïque, <i>Carthamus tinctorius</i> , <i>Carum carvi</i> , <i>Sinapis alba</i> : ◀ | |
| — pour la production de semences de base | 400 m |
| — pour la production de semences certifiées | 200 m |
| <i>Brassica napus</i> : | |
| — pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides | 200 m |
| — pour la production de semences de base d'hybrides | 500 m |
| — pour la production de semences certifiées de variétés autres qu'hybrides | 100 m |
| — pour la production de semences certifiées d'hybrides | 300 m |
| <i>Cannabis sativa</i> , <i>Cannabis sativa</i> monoïque: | |
| — pour la production de semences de base | 5 000 m |
| — pour la production de semences certifiées | 1 000 m |
| <i>Helianthus annuus</i> : | |
| — pour la production de semences de base d'hybrides | 1 500 m |
| — pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides | 750 m |
| — pour la production de semences certifiées | 500 m |

▼M5

| Culture | Distance minimale |
|---|-------------------|
| <i>Gossypium hirsutum</i> et/ou <i>Gossypium barbadense</i> : | |
| ►C1 — pour la production de semences de base de <i>Gossypium hirsutum</i> ◀ | 100 m |
| ►C1 — pour la production de semences de base de <i>Gossypium barbadense</i> ◀ | 200 m |
| — pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium hirsutum</i> produits sans stérilité mâle cytoplasmique (SMC) | 30 m |
| — pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium hirsutum</i> produits avec SMC | 800 m |
| — pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium barbadense</i> produits sans SMC | 150 m |
| — pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium barbadense</i> produits avec SMC | 800 m |
| — pour la production de semences de base d'hybrides interspécifiques stables de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> , | 200 m |
| — pour la production de semences certifiées d'hybrides interspécifiques stables de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> et d'hybrides produits sans SMC | 150 m |
| — pour la production de semences certifiées d'hybrides de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> produits avec SMC | 800 m |

Ces distances peuvent ne pas être observées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractères.

Pour la production de semences de variétés hybrides, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures de *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi*, *Gossypium* spp. et d'hybrides de *Helianthus annuus* et de *Brassica napus* répondent aux autres normes et conditions suivantes:

- A. *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi* et *Gossypium* spp. autres que les hybrides:

le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas:

- une plante par 30 m² pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées.

▼M5**B. Hybrides de *Helianthus annuus*:**

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas:

| | |
|--|-------|
| aa) pour la production de semences de base: | |
| i) lignées <i>inbred</i> | 0,2 % |
| ii) hybrides simples | |
| — parent mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 2 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives | 0,2 % |
| — parent femelle | 0,5 % |
| bb) pour la production de semences certifiées: | |
| — composant mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 5 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives | 0,5 % |
| — composant femelle | 1,0 % |

- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées:

- aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle;
- bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5 %;
- cc) pour la production de semences de base, le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5 %;
- dd) lorsque la condition fixée à l'annexe II, partie I, point 2, ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie: le composant mâle stérile employé pour la production de semences certifiées comprend une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiques, de manière qu'au moins un tiers des plantes dérivées des hybrides résultants produisent du pollen apparemment normal sous tous les aspects.

C. Hybrides de *Brassica napus*, produits en employant la stérilité mâle

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas:

| | |
|--|-------|
| aa) pour la production de semences de base | |
| i) lignées <i>inbred</i> | 0,1 % |
| ii) hybrides simples | |
| — composant mâle | 0,1 % |

▼M5

| | |
|---|-------|
| — composant femelle | 0,2 % |
| bb) pour la production de semences certifiées | |
| — composant mâle | 0,3 % |
| — composant femelle | 1,0 % |

- b) La stérilité mâle est d'au moins 99 % pour la production de semences de base et 98 % pour la production de semences certifiées. Le taux de stérilité mâle est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier l'absence d'anthères fertiles.

D. Hybrides de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense*:

- a) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences de base de lignées parentales de *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale des lignées parentales tant femelles que mâles est de 99,8 % quand 5 % au moins des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,9 %.
- b) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences certifiées de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale du parent porte-graines comme du parent pollinisateur est de 99,5 % quand 5 % ou plus des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,7 %.

▼M9

- 3 bis. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 1 et 3, il subsiste un doute quant à l'identité variétale de la semence, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductive et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

▼M8

4. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériaux de multiplication. La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les «ORNQ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (1), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Champignons et oomycètes | | | | |
|---|---|--|--|---|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour la production de semences prébase | Seuil pour la production de semences de base | Seuil pour la production de semences certifiées |
| <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA] | <i>Helianthus annuus</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |

(1) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

▼M5

5. Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel. Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:
- A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.
 - B. Dans le cas de cultures autres que celles d'hybrides de *Helianthus annuus*, de *Brassica napus*, de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense*, au moins une inspection doit avoir lieu.
Dans le cas d'hybrides de *Helianthus annuus*, au moins deux inspections doivent avoir lieu.
Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus*, au moins trois inspections doivent avoir lieu: la première avant la floraison, la deuxième au début de la floraison et la troisième à la fin de la floraison.
Dans le cas d'hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, au moins trois inspections doivent avoir lieu: la première au début de la floraison, la deuxième avant la fin de la floraison et la troisième à la fin de la floraison, après avoir retiré, le cas échéant, les plantes du parent pollinisateur.
 - C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires des cultures à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

▼M5*ANNEXE II***CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE****I. SEMENCES DE BASE ET CERTIFIÉES**

1. Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes. En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes:

| Espèces et catégories | Pureté variétale minimale (%) |
|---|-------------------------------|
| <i>Arachis hypogaea</i> : | |
| — semences de base | 99,7 |
| — semences certifiées | 99,5 |
| <i>Brassica napus</i> autre que les hybrides et autre que les variétés exclusivement fourragères; <i>Brassica rapa</i> autre que les variétés exclusivement fourragères: | |
| — semences de base | 99,9 |
| — semences certifiées | 99,7 |
| <i>Brassica napus</i> spp. autre que les hybrides, variétés exclusivement fourragères; <i>Brassica rapa</i> , variétés exclusivement fourragères; <i>Helianthus annuus</i> , autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants; <i>Sinapis alba</i> : | |
| — semences de base | 99,7 |
| — semences certifiées | 99,0 |
| <i>Glycine max</i> : | |
| — semences de base | 99,5 |
| — semences certifiées | 99,0 |
| <i>Linum usitatissimum</i> : | |
| — semences de base | 99,7 |
| — semences certifiées, première reproduction | 98,0 |
| — semences certifiées, deuxième et troisième reproductions | 97,5 |
| <i>Papaver somniferum</i> : | |
| — semences de base | 99,0 |
| — semences certifiées | 98,0 |

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

▼M5

2. Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus* produits en utilisant la stérilité mâle, les semences répondent aux conditions et normes fixées aux points a) à d).
- Les semences possèdent une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractères variétaux de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

▼M6

- b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante:
- semences de base, composant femelle: 99,0 %,
 - semences de base, composant mâle: 99,9 %,
 - semences certifiées des variétés de colza d'hiver: 90,0 %,
 - semences certifiées des variétés de colza de printemps: 85,0 %.

▼M5

- c) Les semences ne peuvent être certifiées comme «semences certifiées» que sur la base des résultats des contrôles officiels réalisés a posteriori en champ, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie «semences certifiées» a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement. Ces contrôles a posteriori ont pour but de vérifier que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, ainsi qu'aux normes de pureté variétale minimale applicables aux semences de base, telles qu'elles figurent au point b).

Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.

- d) En ce qui concerne les semences certifiées d'hybrides, le respect des normes relatives à la pureté variétale minimale établies au point b) est surveillé au moyen de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons prélevés de manière officielle. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

3. Lorsque la condition fixée à l'annexe I, point 3 B b) dd), ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie: lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de *Helianthus annuus*, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par le parent porte-graines entièrement fertile. Le rapport entre les semences du parent mâle-stérile et celles du parent mâle-fertile ne dépasse pas deux pour une.
4. Les semences répondent aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris d'*Orobanche* spp.

▼M5

A. Tableau:

| Espèces et catégories | Faculté germinative minimale (% des semences pures) | Pureté spécifique | | Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plan l'annexe III, colonne 4 (total par colonne) | | | | |
|------------------------------|---|---|--|---|---|---------------------|------------------------------|--|
| | | Pureté spécifique minimale (% en poids) | Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids) | Autres espèces de plantes (a) | <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> | <i>Cuscuta</i> spp. | <i>Raphanus raphanistrum</i> | <i>Rumex autres</i> , <i>Rume acetosa</i> |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| <i>Arachis hypogaea</i> | 70 | 99 | — | 5 | 0 | 0 (c) | | |
| <i>Brassica</i> spp. | | | | | | | | |
| — semences de base | 85 | 98 | 0,3 | — | 0 | 0 (c) (d) | 10 | 2 |
| — semences certifiées | 85 | 98 | 0,3 | — | 0 | 0 (c) (d) | 10 | 5 |
| <i>Cannabis sativa</i> | 75 | 98 | — | 30 (b) | 0 | 0 (c) | | |
| <i>Carthamus tinctorius</i> | 75 | 98 | — | 5 | 0 | 0 (c) | | |
| <i>Carum carvi</i> | 70 | 97 | — | 25 (b) | 0 | 0 (c) (d) | 10 | |
| <i>Glycine max</i> | 80 | 98 | — | 5 | 0 | 0 (c) | | |
| <i>Gossypium</i> spp. | 80 | 98 | — | 15 | 0 | 0 (c) | | |
| <i>Helianthus annuus</i> | 85 | 98 | — | 5 | 0 | 0 (c) | | |
| <i>Linum usitatissimum</i> : | | | | | | | | |
| — lin textile | 92 | 99 | — | 15 | 0 | 0 (c) (d) | | |

▼M5

| Espèces et catégories | Faculté germinative minimale (% des semences pures) | Pureté spécifique | | Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plan l'annexe III, colonne 4 (total par colonne) | | | | |
|---------------------------|---|---|--|---|---|---------------------|------------------------------|--|
| | | Pureté spécifique minimale (% en poids) | Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids) | Autres espèces | <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> | <i>Cuscuta</i> spp. | <i>Raphanus raphanistrum</i> | <i>Rumex</i> autres : <i>Rume acetosa</i> |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| — lin oléagineux | 85 | 99 | — | 15 | 0 | 0 (c) (d) | | |
| <i>Papaver somniferum</i> | 80 | 98 | — | 25 (b) | 0 | 0 (c) (d) | | |
| <i>Sinapis alba</i> : | | | | | | | | |
| — semences de base | 85 | 98 | 0,3 | — | 0 | 0 (c) (d) | 10 | 2 |
| — semences certifiées | 85 | 98 | 0,3 | — | 0 | 0 (c) (d) | 10 | 5 |

▼M5

- B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section I, point 4 A, de la présente annexe:
- Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 incluent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.
 - Le dénombrement total des semences d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.
 - Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.
 - La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
 - Les semences sont exemptes d'*Orobanche* spp.; toutefois, la présence d'une graine d'*Orobanche* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'*Orobanche* spp.

▼M8

5. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Champignons et oomycètes | | | | |
|---|--|--|--|--|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
| <i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI] | <i>Linum usitatissimum</i> L. | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Avenskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL] | <i>Linum usitatissimum</i> L. - lin textile | 1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Avenskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL] | <i>Linum usitatissimum</i> L. - lin oléagineux | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Botrytis cinerea</i> dc Bary [BOTRCI] | <i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L. | 5 % | 5 % | 5 % |

▼M8

Champignons et oomycètes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
|---|--|---|---|---|
| <i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLLI] | <i>Linum usitatissimum</i> L. | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Diaporthe caulincola</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrancdecic & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS] | <i>Glycine max</i> (L.) Merr | 15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i> | 15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i> | 15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i> |
| <i>Fusarium</i> (genre anamorphe) Link [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBCI] | <i>Linum usitatissimum</i> L. | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA] | <i>Helianthus annuus</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |
| <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC] | <i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs | Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 5 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE |
| <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC] | <i>Brassica napus</i> L. (partim), <i>Helianthus annuus</i> L. | Pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 10 sclérotes ou fragments de sclérotes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE |

▼M8**Champignons et oomycètes**

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
|---|---|--|--|--|
| <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC] | <i>Sinapis alba</i> L. | Pas plus de 5 sclérotores ou fragments de sclérotores détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 5 sclérotores ou fragments de sclérotores détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 5 sclérotores ou fragments de sclérotores détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE |

▼M5**II. SEMENCES COMMERCIALES**

Les conditions visées à la section I de la présente annexe, à l'exception du point 1, s'appliquent aux semences commerciales.

▼M5*ANNEXE III***POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS**

| Espèces | Poids maximal d'un lot (tonnes) | Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes) | Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 5 à 11 du tableau figurant à l'annexe II, section I, point 4 A, et à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe II, section I, point 5 A (grammes) |
|-----------------------------|------------------------------------|--|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <i>Arachis hypogaea</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Brassica juncea</i> | 10 | 100 | 40 |
| <i>Brassica napus</i> | 10 | 200 | 100 |
| <i>Brassica nigra</i> | 10 | 100 | 40 |
| <i>Brassica rapa</i> | 10 | 200 | 70 |
| <i>Cannabis sativa</i> | 10 | 600 | 600 |
| <i>Carthamus tinctorius</i> | 25 | 900 | 900 |
| <i>Carum carvi</i> | 10 | 200 | 80 |
| <i>Glycine max</i> | 30 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Gossypium spp.</i> | 25 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Helianthus annuus</i> | 25 | 1 000 | 1 000 |
| <i>Linum usitatissimum</i> | 10 | 300 | 150 |
| <i>Papaver somniferum</i> | 10 | 50 | 10 |
| <i>Sinapis alba</i> | 10 | 400 | 200 |

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

▼B*ANNEXE IV***ÉTIQUETTE****A. Indications prescrites**

a) Pour les semences de base et les semences certifiées:

1. «Règles et normes CE».
2. Services de certification et État membre ou leur sigle.

▼M7

2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

3. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)» ou, mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné ... (mois et année)».

4. Numéro de référence du lot.
5. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins.
7. Catégorie.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré.
10. En cas d'indication du poids et d'emplois de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis aux termes de la directive 2002/53/CE:
le nom de ce composant sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»;
 - pour les autres semences de base:
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»;
 - pour les semences certifiées:
le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot «hybride».

12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

Conformément à la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼M2aa) *Pour les semences certifiées d'une association variétale:*

L'information requise au titre du point a) hormis le fait que le nom de la variété doit être remplacé par le nom de l'association variétale (information «association variétale» et son nom) et que les pourcentages en poids des différents composants doivent être énumérés par variété, l'indication du nom de l'association variétale suffit si le pourcentage en poids a été notifié par écrit à l'acheteur, à sa demande, et a été enregistré officiellement.

▼Bb) *Pour les semences commerciales*

1. «Règles et normes CE».
2. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)».
3. Service de certification et État membre ou leur sigle.

▼M7

3 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)».
5. Numéro de référence du lot.
6. Espèce indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
7. Région de production.
8. Poids net ou brut déclaré.
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
10. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. **Dimensions minimales**

110 mm × 67 mm.

▼B*ANNEXE V*

**ÉTIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES
NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN
AUTRE ÉTAT MEMBRE**

A. *Indications devant figurer sur l'étiquette*

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.

▼M7

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

- Espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.

- Variété, indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot «composant» est ajouté.

- Catégorie.

- Dans le cas de variétés hybrides, le mot «hybride».

- Numéro de référence du champ ou du lot.

- Poids net ou brut déclaré.

- Le mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. *Couleur de l'étiquette*

L'étiquette est de couleur grise.

C. *Indications devant figurer dans le document*

- Autorité délivrant le document.

▼M7

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼B

- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.

- Variété, indiquée au moins en caractères latins.

- Catégorie.

- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.

- Numéro de référence du champ ou du lot.

- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.

- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.

- Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées.

▼B

- Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

▼B*ANNEXE VI*

PARTIE A

DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

(visées à l'article 31)

| | |
|---|---|
| Directive 69/208/CEE (JO L 169 du 10.7.1969, p. 3) | uniquement l'article 5 |
| Directive 71/162/CEE du Conseil (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive abrogée 69/208/CEE dans les articles 1 et 2. |
| Directive 72/274/CEE du Conseil (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37) | uniquement l'article 5 |
| Directive 72/418/CEE du Conseil (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22) | uniquement l'article 5 |
| Directive 73/438/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79) | uniquement l'article 5 |
| Directive 75/444/CEE du Conseil (JO L 196 du 26.7.1975, p. 6) | uniquement l'article 5 |
| Directive 78/55/CEE du Conseil (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23) | uniquement l'article 5 |
| Directive 78/388/CEE de la Commission (JO L 113 du 25.4.1978, p. 20) | uniquement l'article 5 |
| Directive 78/692/CEE du Conseil (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13) | uniquement l'article 6 |
| Directive 78/1020/CEE du Conseil (JO L 350 du 14.12.1978, p. 27) | uniquement l'article 3 |
| Directive 79/641/CEE de la Commission (JO L 183 du 19.7.1979, p. 13) | uniquement l'article 3 |
| Directive 80/304/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 33) | |
| Directive 81/126/CEE de la Commission (JO L 67 du 12.3.1981, p. 36) | uniquement l'article 4 |
| Directive 82/287/CEE de la Commission (JO L 131 du 13.5.1982, p. 24) | uniquement les articles 3 et 4 |
| Directive 82/727/CEE du Conseil (JO L 310 du 6.11.1982, p. 21) | |
| Directive 82/859/CEE de la Commission (JO L 357 du 18.12.1982, p. 31) | |
| Directive 86/155/CEE du Conseil (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23) | uniquement l'article 4 |
| Directive 87/120/CEE de la Commission (JO L 49 du 18.2.1987, p. 39) | uniquement l'article 4 |
| Directive 87/480/CEE de la Commission (JO L 273 du 26.9.1987, p. 43) | uniquement l'article 2 |
| Directive 88/332/CEE du Conseil (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82) | uniquement l'article 7 |
| Directive 88/380/CEE du Conseil (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31) | uniquement l'article 5 |
| Directive 90/654/CEE du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48) | uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 69/208/CEE dans l'article 2 et l'annexe II.I.5 |
| Directive 92/9/CEE de la Commission (JO L 70 du 17.3.1992, p. 25) | |
| Directive 92/107/CEE de la Commission (JO L 16 du 25.1.1993, p. 1) | |
| Directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21) | uniquement l'article 2 |

▼B

| | |
|---|---------------------------------|
| Directive 96/72/CE du Conseil (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10) | uniquement l'article 1, point 5 |
| Directive 98/95/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1) | uniquement l'article 5 |
| Directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27) | uniquement l'article 5 |

PARTIE B**LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL**

(visés à l'article 31)

| Directive | Date limite de transposition |
|-------------|---|
| 69/208/CEE | 1 ^{er} juillet 1970 (¹) (²) |
| 71/162/CEE | 1 ^{er} juillet 1970 (article, paragraphes 1 et 2, et article 7) |
| | 1 ^{er} juillet 1972 (article 5, paragraphe 3) |
| | 1 ^{er} juillet 1971 (autres dispositions) (¹) |
| 72/274/CEE | 1 ^{er} juillet 1972 (article 1) |
| | 1 ^{er} janvier 1973 (article 2) |
| 72/418/CEE | 1 ^{er} juillet 1973 |
| 73/438/CEE | 1 ^{er} juillet 1973 (article 5, paragraphe 3) |
| | 1 ^{er} janvier 1974 (article 5, paragraphe 4) |
| | 1 ^{er} juillet 1974 (autres dispositions) |
| 75/444/CEE | 1 ^{er} juillet 1975 (article 5, paragraphe 2) |
| | 1 ^{er} juillet 1977 (autres dispositions) |
| 78/55/CEE | 1 ^{er} juillet 1978 (article 5, paragraphe 2) |
| | 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions) |
| 78/388/CEE | 1 ^{er} janvier 1981 [article 1 ^{er} , paragraphes 1 (³) et 2 (⁴)] |
| | 1 ^{er} juillet 1980 (autres dispositions) |
| 78/692/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 (article 6) |
| | 1 ^{er} juillet 1979 (autres dispositions) |
| 78/1020/CEE | 1 ^{er} juillet 1977 |
| 79/641/CEE | 1 ^{er} juillet 1980 |
| 80/304/CEE | 1 ^{er} juillet 1980 |
| 81/126/CEE | 1 ^{er} juillet 1982 |
| 82/287/CEE | 1 ^{er} janvier 1983 |
| 82/727/CEE | 1 ^{er} juillet 1982 |
| 82/859/CEE | 1 ^{er} juillet 1983 |

▼B

| Directive | Date limite de transposition |
|------------|---|
| 86/155/CEE | 1 ^{er} mars 1986 (article 4, paragraphes 3, 4 et 5) |
| | 1 ^{er} juillet 1987 (autres dispositions) |
| 87/120/CEE | 1 ^{er} juin 1988 |
| 87/480/CEE | 1 ^{er} juillet 1990 |
| 88/332/CEE | |
| 88/380/CEE | 1 ^{er} juillet 1992 [article 5, paragraphes 10, 19, 23, 25 (⁵) et 12] |
| | 1 ^{er} juillet 1990 (autres dispositions) |
| 90/654/CEE | |
| 92/9/CEE | 30 juin 1992 |
| 92/107/CEE | 1 ^{er} juillet 1994 |
| 96/18/CE | 1 ^{er} juillet 1996 |
| 96/72/CE | 1 ^{er} juillet 1997 (⁶) |
| 98/95/CE | 1 ^{er} février 2000 [rectif. JO L 126 du 20.5.1999, p. 23] |
| 98/96/CE | 1 ^{er} février 2000 |

(¹) Le 1^{er} juillet 1973 pour l'article 14 paragraphe 1, le 1^{er} juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les semences de base et le 1^{er} juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

(²) Le 1^{er} janvier 1986 pour la Grèce, le 1^{er} mars 1986 pour l'Espagne et le 1^{er} janvier 1991 pour le Portugal.

(³) Pour ce qui concerne l'annexe I, point 3.

(⁴) Pour ce qui concerne l'annexe II, section I, point 1.

(⁵) Dans la mesure où ces dispositions exigent que la dénomination botanique d'une espèce soit indiquée sur l'étiquette des semences.

(⁶) Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.

▼B*ANNEXE VII***TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| Directive 69/208/CEE | Présente directive |
|--|--|
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} , 1 ^{er} alinéa |
| Article 17 | Article 1 ^{er} , second alinéa |
| Article 1 ^{er bis} | Article 2, paragraphe 1, point a) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre A | Article 2, paragraphe 1, point b) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point a) | Article 2, paragraphe 1, point c) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point b) | Article 2, paragraphe 1, point c) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point c) | Article 2, paragraphe 1, point c) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B, point d) | Article 2, paragraphe 1, point c) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 1) a) | Article 2, paragraphe 1, point d), 1) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 1) b) | Article 2, paragraphe 1, point d), 1) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 2) a) | Article 2, paragraphe 1, point d), 2) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 2) b) | Article 2, paragraphe 1, point d), 2) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 2) c) | Article 2, paragraphe 1, point d), 2) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point a) | Article 2, paragraphe 1, point e) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point b) | Article 2, paragraphe 1, point e) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point c) | Article 2, paragraphe 1, point e) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre C, point d) | Article 2, paragraphe 1, point e) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D, point a) | Article 2, paragraphe 1, point f) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D, point b) | Article 2, paragraphe 1, point f) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D, point c) | Article 2, paragraphe 1, point f) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre D, point d) | Article 2, paragraphe 1, point f) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E, point a) | Article 2, paragraphe 1, point g) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E, point b) | Article 2, paragraphe 1, point g) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E, point c) | Article 2, paragraphe 1, point g) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E, point d) | Article 2, paragraphe 1, point g) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E <i>bis</i> , point a) | Article 2, paragraphe 1, point h) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E <i>bis</i> , point b) | Article 2, paragraphe 1, point h) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E <i>bis</i> , point c) | Article 2, paragraphe 1, point h) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre E <i>bis</i> , point d) | Article 2, paragraphe 1, point h) iv) |

▼B

| Directive 69/208/CEE | Présente directive |
|---|--|
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point a) | Article 2, paragraphe 1, point i) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point b) | Article 2, paragraphe 1, point i) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point c) | Article 2, paragraphe 1, point i) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre F, point d) | Article 2, paragraphe 1, point i) iv) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre G, point a) | Article 2, paragraphe 1, point j) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre G, point b) | Article 2, paragraphe 1, point j) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre G, point c) | Article 2, paragraphe 1, point j) iii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre H, point a) | Article 2, paragraphe 1, point k) i) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre H, point b) | Article 2, paragraphe 1, point k) ii) |
| Article 2, paragraphe 1, lettre H, point c) | Article 2, paragraphe 1, point k) iii) |
| Article 2, paragraphe 1 <i>bis</i> | Article 2, paragraphe 2 |
| Article 2, paragraphe 1 <i>ter</i> . | Article 2, paragraphe 3 |
| Article 2, paragraphe 2, point a) | — |
| Article 2, paragraphe 2, point b) | Article 2, paragraphe 4, point a) |
| Article 2, paragraphe 2, point c) | — |
| Article 2, paragraphe 2, point d) | Article 2, paragraphe 4, point b) ... |
| Article 2, paragraphe 3, point i) a) | Article 2, paragraphe 5, point a) i) |
| Article 2, paragraphe 3, point i) b) | Article 2, paragraphe 5, point a) ii) |
| Article 2, paragraphe 3, point i) c) | Article 2, paragraphe 5, point a) iii) |
| Article 2, paragraphe 3, point i) d) | Article 2, paragraphe 5, point a) iv) |
| Article 2, paragraphe 3, point ii) | Article 2, paragraphe 5, point b) |
| Article 2, paragraphe 3, point iii) | Article 2, paragraphe 5, point c) |
| Article 2, paragraphe 3, point iv) | Article 2, paragraphe 5, point d) |
| Article 2, paragraphe 3, point v) | Article 2, paragraphe 5, 2 ^e alinéa |
| Article 2, paragraphe 4 | Article 2, paragraphe 6 |
| Article 3 | Article 3 |
| Article 3 <i>bis</i> | Article 4 |
| Article 4 | Article 5 |
| Article 4 <i>bis</i> | Article 6 |
| Article 5 | Article 7 |
| Article 6 | Article 8 |
| Article 7 | Article 9 |
| Article 8 | Article 10 |
| Article 9 | Article 11 |

▼B

| Directive 69/208/CEE | Présente directive |
|---|------------------------------------|
| Article 10 | Article 12 |
| Article 11 | Article 13 |
| Article 11 <i>bis</i> | Article 14 |
| Article 12 | Article 15 |
| Article 12 <i>bis</i> | Article 16 |
| Article 13 | Article 17 |
| Article 14 | Article 19 |
| Article 14 <i>bis</i> | Article 18 |
| Article 15, paragraphe 1, point a) | Article 20, point a) |
| Article 15, paragraphe 1, point b) | Article 20, point b) |
| Article 16 | Article 21 |
| Article 18 | Article 22 |
| Article 19 | Article 23 |
| Article 20 <i>bis</i> | Article 24 |
| Article 20 | Article 25 |
| Article 21 | Article 26 |
| Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 1 | Article 27, paragraphe 1 |
| Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2, point i) | Article 27, paragraphe 2, point a) |
| Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2, point ii) | Article 27, paragraphe 2, point b) |
| Article 22 | Article 28 |
| — | Article 29 (¹) |
| — | Article 30 (²) |
| — | Article 31 |
| — | Article 32 |
| — | Article 33 |
| ANNEXE I | ANNEXE I |
| ANNEXE II, Partie I, point 1 | ANNEXE II, Partie I, point 1 |
| ANNEXE II, Partie I, point 1 <i>bis</i> | ANNEXE II, Partie I, point 2 |
| ANNEXE II, Partie I, point 2 | ANNEXE II, Partie I, point 3 |
| ANNEXE II, Partie I, point 3 | ANNEXE II, Partie I, point 4 |
| ANNEXE II, Partie II | ANNEXE II, Partie II |
| ANNEXE III | ANNEXE III |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 1 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 1 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 2 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 2 |

▼B

| Directive 69/208/CEE | Présente directive |
|--|-----------------------------------|
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 3 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 3 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 4 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 4 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 5 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 5 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 6 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 6 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 7 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 7 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 8 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 8 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 9 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 9 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 10 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 10 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 10 <i>bis</i> | ANNEXE IV, Partie A, point a), 11 |
| ANNEXE IV, Partie A, point a), 11 | ANNEXE IV, Partie A, point a), 12 |
| ANNEXE IV, Partie A, point b) | ANNEXE IV, Partie A, point b) |
| ANNEXE IV, Partie B | ANNEXE IV, Partie B |
| ANNEXE V | ANNEXE V |
| — | ANNEXE VI |
| — | ANNEXE VII |

(¹) 98/95/CE article 9, paragraphe 2, et 98/96/CE article 8, paragraphe 2.

(²) 98/96/CE article 9.

**DIRECTIVE 2008/62/CE DE LA COMMISSION
du 20 juin 2008**

introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

et à fibres⁽⁶⁾, et notamment son article 27, paragraphe 1, point b),

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, et notamment son article 22 bis, paragraphe 1, point b),

(1) Les questions liées à la biodiversité et à la préservation des ressources phytogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions aux niveaux international et communautaire. On peut notamment mentionner la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique⁽⁷⁾, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁽⁸⁾, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94⁽⁹⁾, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Federer)⁽¹⁰⁾. Des conditions spécifiques doivent être établies dans le cadre de la législation communautaire régissant la commercialisation des semences de plantes agricoles, à savoir les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, pour tenir compte de ces questions.

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales⁽²⁾, et notamment son article 22 bis, paragraphe 1, point b),

(2) Afin d'assurer la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, il convient de cultiver et de commercialiser les races primitives et variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique («variétés de conservation»), même si elles ne satisfont pas aux conditions générales afférentes à l'admission des variétés et à la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des dérogations en ce qui concerne l'admission des variétés de conservation aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles, ainsi que la production et la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces variétés.

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽⁴⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1, point b),

(6) JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre⁽⁵⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1, et son article 27, paragraphe 1, point b),

(7) JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses⁽⁶⁾,

(8) JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/72/CE de la Commission (JO L 329 du 14.12.2007, p. 37).

(9) JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

⁽²⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/55/CE de la Commission (JO L 159 du 13.6.2006, p. 13).

(10) JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 146/2008 (JO L 46 du 21.2.2008, p. 1).

⁽³⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

⁽⁵⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/908/CE de la Commission (JO L 329 du 16.12.2005, p. 37).

- (3) Ces dérogations doivent concerner les exigences pour l'admission d'une variété et les règles de procédure prévues par la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles⁽¹⁾.
- (4) Il convient en particulier d'autoriser les États membres à adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité. Pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, ces dispositions doivent au moins reposer sur les caractères énumérés dans le questionnaire technique à remplir par le demandeur lors la demande d'admission d'une variété conformément aux annexes I et II de la directive 2003/90/CE. Lorsque l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes aberrantes, les dispositions doivent être fondées sur des normes définies.
- (5) Il y a lieu de fixer les règles de procédure permettant l'admission d'une variété sans examen officiel. En outre, en ce qui concerne la dénomination, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations aux exigences établies par la directive 2002/53/CE et le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission du 4 mai 2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes⁽²⁾.
- (6) Pour ce qui est de la production et de la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre des variétés de conservation, il y a lieu de prévoir une dérogation à la certification officielle.
- (7) Pour veiller à ce que la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre des variétés de conservation ait lieu dans le contexte de la préservation des ressources phytogénétiques, il convient de prévoir des restrictions, en particulier concernant la région d'origine. Afin de contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation durable de ces variétés, les États membres doivent avoir la possibilité d'approuver des régions supplémentaires dans lesquelles les semences excédentaires par rapport à la quantité nécessaire à la conservation de la variété concernée dans sa région d'origine peuvent être commercialisées, à condition que ces régions supplémentaires soient analogues du point de vue de l'habitat naturel et semi-naturel. Pour veiller à préserver le lien avec la région d'origine, cette possibilité ne doit pas exister si un État membre autorise la production dans des régions supplémentaires.
- (8) Il y a lieu de fixer par espèce des quantités maximales pour la commercialisation de chaque variété de conservation, ainsi qu'une quantité totale pour l'ensemble des variétés de conservation de l'espèce. Pour garantir que ces quantités sont respectées, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de variétés de conservation qu'ils ont l'intention de produire et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs.
- (9) La traçabilité des semences et des plants de pommes de terre doit être assurée au moyen d'exigences appropriées en matière de fermeture et d'étiquetage.
- (10) Pour veiller à l'application correcte de dispositions de la présente directive, il convient de contrôler les cultures de semences, d'analyser les semences et de procéder à des contrôles officiels a posteriori. Les quantités de semences de variétés de conservation mises sur le marché doivent être communiquées par les fournisseurs aux États membres et par les États membres à la Commission.
- (11) Après trois ans, la Commission doit évaluer l'efficacité des mesures prévues par la présente directive, et notamment des dispositions relatives aux restrictions quantitatives.
- (12) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. La présente directive établit pour les espèces agricoles relevant des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, certaines dérogations en rapport avec la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes lors de la culture et de la commercialisation,

a) pour l'admission aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles des races primitives et variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, conformément à la directive 2002/53/CE;

⁽¹⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/48/CE (JO L 195 du 27.7.2007, p. 29).

⁽²⁾ JO L 108 du 5.5.2000, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/2007 (JO L 201 du 2.8.2007, p. 3).

b) pour la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

2. Sauf disposition contraire dans la présente directive, les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE s'appliquent.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «conservation in situ», la conservation de matériel génétique dans son milieu naturel et, dans le cas d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole où elles ont acquis leurs caractères distinctifs;
- b) «érosion génétique», la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;
- c) «race primitive», un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région;
- d) «semences», les semences et les plants de pommes de terre, sauf dans les cas où les plants de pommes de terre sont expressément exclus.

CHAPITRE II

ADMISSION DES VARIETES DE CONSERVATION

Article 3

Variétés de conservation

Les États membres peuvent admettre dans les catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles les races primitives et variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dans les conditions prévues aux articles 4 et 5. Ces races primitives et variétés sont désignées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles comme «variétés de conservation».

Article 4

Conditions de fond

1. Pour être admise en tant que variété de conservation, une race primitive ou variété visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point

a), doit présenter un intérêt pour la préservation des ressources phytogénétiques.

2. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2003/90/CE, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité des variétés de conservation.

Dans ce cas, pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, les États membres veillent à ce que s'appliquent au minimum les caractères visés dans:

- a) les questionnaires techniques liés aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) énumérés à l'annexe I de la directive 2003/90/CE pour les espèces en question, ou
- b) les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) énumérés à l'annexe II de la directive 2003/90/CE pour les espèces en question.

Pour l'évaluation de l'homogénéité, la directive 2003/90/CE s'applique.

Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

Article 5

Règles de procédure

Par dérogation à la première phrase de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation:

- a) la description de la variété de conservation et sa dénomination;
- b) les résultats d'essais non officiels;
- c) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur à l'État membre concerné;
- d) d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Article 6**Variétés non admises**

Une variété de conservation ne peut être admise aux catalogues nationaux des variétés:

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles en tant que variété autre qu'une variété de conservation, ou si elle a été radiée du catalogue commun depuis moins de deux années ou si elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai accordé conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/53/CE, ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil⁽¹⁾ ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

Article 7**Dénomination**

1. Pour ce qui est des dénominations des variétés de conservation qui étaient connues avant le 25 mai 2000, les États membres peuvent autoriser des dérogations au règlement (CE) n° 930/2000, sauf dans le cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 2 dudit règlement.

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/53/CE, les États membres peuvent accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

Article 8**Région d'origine**

1. Lorsqu'un État membre admet une variété de conservation, il détermine la ou les régions dans lesquelles la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée — ci-après «régions d'origine». Il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

2. L'État membre ou les États membres procédant à la détermination de la région d'origine communiquent la région déterminée à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

Article 9**Sélection conservatrice**

Les États membres veillent à ce qu'une variété de conservation fasse l'objet d'une sélection conservatrice dans sa région d'origine.

CHAPITRE III**PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE SEMENCES****Article 10****Certification**

1. Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 66/401/CEE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 66/402/CEE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/54/CE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/56/CE et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/57/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété de conservation peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies pour la variété.

3. Les semences, sauf celles d'*Oryza sativa*, satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées prévues par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen sous contrôle officiel.

Les semences d'*Oryza sativa* satisfont aux exigences relatives à la certification des «semences certifiées de la deuxième génération» prévues par la directive 66/402/CEE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen sous contrôle officiel.

Les semences doivent présenter une pureté variétale suffisante.

4. Pour ce qui est des plants de pommes de terre, les États membres peuvent prévoir que l'article 10 de la directive 2002/56/CE relatif au calibre ne s'applique pas.

Article 11**Région de production des semences**

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient produites uniquement dans la région d'origine.

Si les conditions afférentes à la certification fixées à l'article 10, paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, les États membres peuvent autoriser la production de semences dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine.

2. Les États membres indiquent à la Commission et aux autres États membres les régions supplémentaires dans lesquelles ils ont l'intention d'autoriser la production de semences conformément au paragraphe 1.

La Commission et les autres États membres peuvent, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de cette information, demander que la question soit soumise au comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. Une décision est adoptée conformément à l'article 22 bis, paragraphe 1, point b), de la directive 66/401/CEE, à l'article 22 bis, paragraphe 1, point b), de la directive 66/402/CEE, à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 21 de la directive 2002/53/CE, à l'article 30, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/54/CE, à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/56/CE et à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/57/CE, selon le cas, pour établir au besoin des restrictions ou des conditions liées à la désignation de ces régions.

Dans l'hypothèse où ni la Commission ni les autres États membres n'introduisent de demande conformément au deuxième alinéa, l'État membre en question peut autoriser la production de semences dans les régions supplémentaires indiquées.

Article 12

Analyse des semences

1. Les États membres veillent à ce que des analyses soient réalisées pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées à l'article 10, paragraphe 3.

Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

2. Aux fins des analyses visées au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les échantillons soient prélevés sur des lots homogènes. Ils veillent à ce que les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE, à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/402/CEE, à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/54/CE et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/57/CE soient appliquées.

Article 13

Conditions applicables à la commercialisation

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient uniquement commercialisées aux conditions suivantes:

- a) elles ont été produites dans la région d'origine de celle-ci ou dans une région telle que celles visées à l'article 11;
- b) la commercialisation s'effectue dans la région d'origine de celle-ci.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), un État membre peut autoriser la commercialisation de semences d'une variété de conservation dans des régions supplémentaires de son territoire à condition que ces régions soient analogues à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel et semi-naturel de cette variété.

Lorsque les États membres approuvent des régions supplémentaires, ils veillent à ce que la quantité de semences nécessaire à la production d'au moins la quantité de semences visée à l'article 14 soit réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres de l'approbation de ces régions supplémentaires.

3. Si un État membre autorise la production de semences dans des régions supplémentaires conformément à l'article 11, il ne fait pas usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article.

Article 14

Restrictions quantitatives

Chaque État membre veille à ce que, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas 0,5 % de la quantité de semences de la même espèce utilisée sur son territoire au cours d'une période de végétation ou n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemencer 100 ha, si cette dernière quantité est plus importante. Pour les espèces *Pisum sativum*, *Triticum spp.*, *Hordeum vulgare*, *Zea mays*, *Solanum tuberosum*, *Brassica napus* et *Helianthus annuus*, le plafond est fixé à 0,3 % ou à la quantité nécessaire pour ensemencer 100 ha, si cette dernière quantité est plus importante.

Cependant, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée dans chaque État membre n'excède pas 10 % de la quantité de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement sur son territoire. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemencer 100 ha, la quantité maximale de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement dans l'État membre peut être accrue de manière à équivaloir à la quantité nécessaire pour ensemencer 100 ha.

Article 15**Application de restrictions quantitatives**

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs leur indiquent, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences.

2. Si, sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 1, les quantités établies à l'article 14 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent à chaque producteur concerné le quota qu'il peut commercialiser durant la saison de production en question.

Article 16**Contrôle des cultures de semences**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions de la présente directive, en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.

Article 17**Fermeture des emballages**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés de conservation soient commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endomager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

3. Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

Article 18**Étiquetage**

Les États membres veillent à ce que les emballages de semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «règles et normes CE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) l'année de la fermeture, exprimée par la mention «fermé...» (année), ou — sauf pour les plants de pommes de terre — l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention «échantillonné...» (année);

d) l'espèce;

e) la dénomination de la variété de conservation;

f) la mention «variété de conservation»;

g) la région d'origine;

h) si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences;

i) le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;

j) le poids net ou brut déclaré ou — sauf pour les plants de pommes de terre — le nombre de semences déclaré;

k) en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total, sauf pour les plants de pommes de terre.

Article 19**Contrôle officiel a posteriori**

Les États membres veillent à ce que les semences soient soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES****Article 20****Rapports**

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché sur leur territoire.

Article 21**Indication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phytogénétiques**

Les États membres font connaître à la Commission les organisations reconnues visées à l'article 5, point d), à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1.

Article 22**Évaluation**

Pour le 31 décembre 2011, la Commission évalue la mise en œuvre de l'article 4, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14 et de l'article 15.

Article 23**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2009. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 24**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 25**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2008.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2010/60/UE DE LA COMMISSION

du 30 août 2010

introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les questions liées à la biodiversité et à la conservation des ressources phytogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions à l'échelon international et au niveau de l'Union européenne. On peut notamment mentionner la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique⁽²⁾, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁽³⁾, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Fonder)⁽⁵⁾. Des conditions spécifiques doivent être établies dans le cadre de la législation de l'Union européenne régissant la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères, à savoir la directive 66/401/CEE, pour tenir compte de ces questions.

(2) Pour autoriser la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères qui sont destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques (ci-après les «mélanges pour la préservation»), même lorsque les composants de ces mélanges ne satisfont pas à certaines

conditions générales de commercialisation établies par la directive 66/401/CEE, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations.

(3) Afin de veiller à ce que les mélanges commercialisés en tant que mélanges pour la préservation remplissent les conditions desdites dérogations, il convient de prévoir que la commercialisation de ces mélanges soit soumise à autorisation. Il y a lieu d'accorder cette autorisation sur demande.

(4) En ce qui concerne les mélanges pour la préservation contenant des variétés de conservation au sens de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés⁽⁶⁾, la présente directive doit toutefois être sans préjudice de la directive 2008/62/CE.

(5) Les zones spéciales de conservation désignées par les États membres conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽⁷⁾ abritent des habitats naturels et semi-naturels qui méritent d'être conservés. Il convient de considérer ces zones comme des zones sources de mélanges pour la préservation. Les États membres doivent également avoir la possibilité de désigner d'autres zones qui contribuent à la conservation des ressources phytogénétiques, à condition que ces zones respectent des règles analogues.

(6) Il y a lieu de prévoir que les composants du mélange pour la préservation sont indiqués dans l'autorisation et sur l'étiquette sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces. Il y a également lieu de mentionner le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive. Concernant ces exigences, il convient, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, de prendre en compte la méthode de récolte.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 162 du 21.6.2008, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- (7) Il est nécessaire de prévoir des dérogations relatives à l'examen du mélange pour la préservation par les États membres avant que sa commercialisation ne soit autorisée. Dans certains cas, la manière dont ces mélanges sont examinés doit également prendre en compte les différences entre les méthodes de récolte des mélanges pour la préservation cultivés et ceux récoltés directement.
- (8) Pour veiller à ce que la commercialisation des mélanges pour la préservation ait lieu dans le contexte de la conservation des ressources génétiques, il convient de prévoir des restrictions, en particulier concernant la région d'origine et la zone source.
- (9) Il convient de fixer une quantité maximale pour la commercialisation des mélanges pour la préservation. Pour s'assurer que cette quantité maximale est respectée, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de mélanges pour la préservation pour lesquelles ils comptent demander une autorisation et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs si nécessaire.
- (10) La traçabilité des mélanges pour la préservation doit être assurée par des prescriptions appropriées en matière de scellage et d'étiquetage.
- (11) Pour veiller à l'application correcte des dispositions de la présente directive, il y a lieu de procéder à des contrôles officiels.
- (12) Au terme d'une période adéquate, la Commission devra évaluer l'efficacité des mesures prévues par la présente directive.
- (13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «zone source»:

- i) une zone désignée par un État membre comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, ou
- ii) une zone contribuant à la conservation des ressources phytogénétiques, désignée par un État membre conformément à une procédure nationale fondée sur des critères comparables à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, en liaison avec l'article 1^{er}, points k) et l) de ladite directive, et gérée, protégée et surveillée d'une manière équivalente à celle décrite aux articles 6 et 11 de la même directive;

b) «site de collecte»: partie de la zone source dans laquelle la semence a été collectée;

- c) «mélange récolté directement»: mélange de semences commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage;
- d) «mélange cultivé»: mélange de semences produit conformément au processus indiqué ci-après:
 - i) la semence de différentes espèces est récoltée sur le site de collecte,
 - ii) la semence mentionnée au point i) est multipliée en dehors du site de collecte en tant qu'espèce unique,
 - iii) les semences de ces espèces sont alors mélangées pour créer un mélange composé des genres, des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte.

Article 2

Mélanges pour la préservation

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 66/401/CEE, les États membres peuvent autoriser la commercialisation de mélanges de différents genres, espèces et, le cas échéant, sous-espèces, destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques visée à l'article 22 bis, paragraphe 1, point b), de ladite directive.

Ces mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères couvertes par la directive 66/401/CEE ainsi que des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de ladite directive.

Ces mélanges sont dénommés ci-après «mélanges pour la préservation».

2. Lorsqu'un mélange pour la préservation contient une variété de conservation, la directive 2008/62/CE s'applique.

3. Sauf disposition contraire de la présente directive, la directive 66/401/CEE s'applique.

Article 3

Région d'origine

Lorsqu'un État membre autorise la commercialisation d'un mélange pour la préservation, il définit la région à laquelle ce mélange est naturellement associé, ci-après dénommée la «région d'origine». Il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

Article 4

Autorisation

1. Les États membres peuvent autoriser la commercialisation de mélanges pour la préservation dans leur région d'origine à condition que ces mélanges respectent les conditions établies à l'article 5 dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement ou les conditions établies à l'article 6 dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés.

2. L'autorisation comporte les éléments suivants:
- le nom et l'adresse du producteur;
 - la méthode de récolte (récolte directe ou culture);
 - le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces;
 - dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive;
 - la quantité du mélange à laquelle l'autorisation s'applique;
 - la région d'origine;
 - la restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine;
 - la zone source;
 - le site de collecte et, dans le cas d'un mélange pour la préservation cultivé, le site de multiplication;
 - le type d'habitat du site de collecte; et
 - l'année de la collecte.

3. Concernant le point c) du paragraphe 2, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, il suffit de mentionner les composants sous la forme des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants du mélange concerné, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

Article 5

Conditions d'autorisation des mélanges pour la préservation récoltés directement

- Un mélange pour la préservation récolté directement doit avoir été collecté dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas été ensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur, mentionnée à l'article 7, paragraphe 1. La zone source doit être située dans la région d'origine.
- Le pourcentage des composants du mélange pour la préservation récolté directement qui sont des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces caractérisant le type d'habitat du site de collecte et jouant, en tant que composants du mélange concerné, un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques, doit être adapté à l'objectif qui consiste à recréer le type d'habitat du site de collecte.
- Le taux de germination des composants mentionnés au paragraphe 2 doit être suffisant pour recréer le type d'habitat du site de collecte.
- La proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne respectent pas les conditions établies au paragraphe 2 ne peut pas dépasser 1 % en poids. Le mélange

pour la préservation récolté directement ne peut pas contenir *Avena fatua*, *Avena sterilis* et *Cuscuta spp.* La proportion maximale de *Rumex spp.* autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.

Article 6

Conditions d'autorisation des mélanges pour la préservation cultivés

- En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, la semence collectée à partir de laquelle le mélange pour la préservation cultivé est produit doit avoir été récoltée dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas été ensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur, mentionnée à l'article 7, paragraphe 1. La zone source doit être située dans la région d'origine.
- Les semences du mélange pour la préservation cultivé doivent appartenir à des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants de ce mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.
- Les composants d'un mélange pour la préservation cultivé qui sont des semences de plantes fourragères au sens de la directive 66/401/CEE doivent, avant d'être mélangés, répondre aux exigences applicables aux semences commerciales fixées à l'annexe II, section III, de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la pureté spécifique, indiquées dans les colonnes 4 à 11 du tableau de la section I, point 2 A, de ladite annexe, la quantité maximale de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu dans la colonne 4 (total par colonne) de l'annexe III de la directive précitée, quantité indiquée dans les colonnes 12, 13 et 14 du tableau de la section I, point 2 A, de l'annexe II, et les conditions relatives aux semences de *Lupinus spp.*, mentionnées dans la colonne 15 du tableau de la section I, point 2 A, de ladite annexe.

- La multiplication peut être réalisée sur cinq générations.

Article 7

Règles de procédure

- L'autorisation est accordée sur demande du producteur.

La demande est accompagnée des informations nécessaires au contrôle du respect des articles 4 et 5 dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement ou des articles 4 et 6 dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés.

- En ce qui concerne les mélanges pour la préservation récoltés directement, l'État membre dans lequel le site de collecte est situé procède à des inspections visuelles.

Ces inspections visuelles sont effectuées sur le site de collecte lors de la période de croissance et à des intervalles permettant d'assurer que les mélanges remplissent au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 5, paragraphes 2 et 4.

L'État membre ayant réalisé les inspections visuelles est tenu de consigner par écrit les résultats de celles-ci.

3. En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, lorsqu'un État membre examine une demande, il réalise des essais ou veille à ce que des essais soient effectués sous son contrôle officiel afin de vérifier que le mélange pour la préservation remplit au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 6, paragraphes 2 et 3.

Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, selon toute méthode appropriée.

Dans le contexte de ces essais, l'État membre concerné s'assure que les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Il veille à l'application des règles relatives au poids des lots et des échantillons énoncées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE.

Article 8

Restriction quantitative

Chaque État membre veille à ce que la quantité totale de semences de mélanges pour la préservation commercialisée chaque année ne dépasse pas 5 % du poids total de tous les mélanges de semences de plantes fourragères couverts par la directive 66/401/CEE et commercialisés la même année dans l'État membre concerné.

Article 9

Application de restrictions quantitatives

1. Dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, les États membres veillent à ce que les producteurs communiquent, avant le début de chaque saison de production, la quantité de semences de mélanges pour la préservation pour laquelle ils comptent demander une autorisation ainsi que la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressentis.

Dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, les États membres veillent à ce que les producteurs communiquent, avant le début de chaque saison de production, la quantité de semences de mélanges pour la préservation pour laquelle ils comptent demander une autorisation ainsi que la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressentis de même que la superficie et la localisation du ou des site de multiplication prévus.

2. Si, sur la base des informations visées au paragraphe 1, les quantités établies à l'article 8 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent à chaque producteur concerné le quota qu'il est autorisé à commercialiser durant la saison de production en question.

Article 10

Scellage des emballages et des contenants

1. Les États membres veillent à ce que les mélanges pour la préservation soient commercialisés uniquement dans des emballages et contenants fermés et scellés.

2. Afin de garantir le scellage des emballages et des contenants, le système de scellage comporte au moins l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette ou l'apposition d'un sceau.

3. Les emballages et les contenants visés au paragraphe 1 sont scellés de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de scellage ou laisser des traces d'altération sur l'étiquette du producteur, l'emballage ou le contenant.

Article 11

Étiquetage

1. Les États membres veillent à ce que les emballages et les contenants des mélanges pour la préservation portent une étiquette du producteur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «Règles et normes UE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) la méthode de récolte (récolte directe ou culture);
- d) l'année du scellage, indiquée par la mention «scellée en ...» (année);
- e) la région d'origine;
- f) la zone source;
- g) le site de collecte;
- h) le type d'habitat du lieu de collecte;
- i) la mention «mélange de semences de plantes fourragères pour la préservation, destiné à être utilisé dans une région présentant le même type d'habitat que le site de collecte, compte non tenu des conditions biotiques»;
- j) le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;
- k) le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces;
- l) le poids net ou brut déclaré;
- m) en cas d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total; et
- n) dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive.

2. Concernant le point k) du paragraphe 1, il suffit de mentionner les composants des mélanges pour la préservation récoltés directement conformément à l'article 4, paragraphe 3.

3. Concernant le point n) du paragraphe 1, il suffit d'indiquer une moyenne des taux de germination spécifiques requis si le nombre de taux de germination spécifiques requis est supérieur à cinq.

Article 12**Contrôles**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels, du respect de la présente directive.

Article 13**Rapports**

Les États membres veillent à ce que les producteurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de mélanges pour la préservation commercialisée.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de mélanges pour la préservation commercialisée sur leur territoire.

Article 14**Indication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phytogénétiques**

Sur demande, les États membres portent à la connaissance de la Commission les autorités responsables des ressources phytogénétiques ou les organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Article 15**Évaluation**

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive pour le 31 décembre 2014.

Article 16**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour

se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 17**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 18**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

